Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 28 mars 2019

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019080-0001 du 21/03/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère....1

Arrêté 2019084-0001 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de Roscoff-Bloscon....28

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019081-0001 du 22/03/19 - Arrêté préfectoral portant liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben....30

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019078-0002 du 19/03/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère....33

Arrêté 2019078-0003 du 19/03/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres....37

Arrêté 2019073-0006 du 14/03/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques....41

Commission nationale d'aménagement commercial – Avis du 19 février 2019 – LIDL Plomeur....44

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019080-0003 du 21/03/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de Lann Rohou à Saint Urbain....46

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019078-0001 du 19/03/19 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Sarl Lucas sise 43, rue Louis Pasteur à Scaër....49

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2019074-0005 du 15/03/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires....51

Arrêté 2019079-0001 du 20/03/19 - Arrêté préfectoral portant désignation du président de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère....54

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2019080-0002 du 21/03/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Gisement de Camaret (n 39)....56

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2019074-0003 du 15/03/19 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....60

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018354-0010 du 20/12/18 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Pors Péré – Sainte Evette sur la commune d'Audierne.....65

Arrêté 2018354-0011 du 20/12/18 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Bloscon sur la commune de Roscoff.....71

Arrêté 2018354-0012 du 20/12/18 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Sein sur la commune de l'Ile de Sein.....77

Arrêté 2019079-0002 du 20/03/19 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau.....83

Arrêté 2019079-0003 du 20/03/19 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau.....94

Arrêté 2019084-0002 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Molène sur la commune de l'Ile Molène.....102

Arrêté 2019084-0003 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Batz sur la commune de l'Ile de Batz.....108

Arrêté 2019084-0004 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du Vieux Port sur la commune de Roscoff.....114

Décision n 10 du 14 mars 2019 portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer.....120

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019074-0006 du 15/03/19 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan-sur-Mer.....122

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019074-0004 du 15/03/19 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L 411-1-I-1 et L 411-1-I-3 du code de l'environnement – dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espaces animales protégées – amphibiens.....124

Arrêté 2019085-0001 du 26/03/19 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Pays Bigouden.....126

Arrêté 2019085-0002 du 26/03/19 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Ster Goz 128

Arrêté 2019085-0003 du 26/03/19 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement 130

Arrêté 2019084-0121 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....134

Arrêté 2019084-0122 du 25/03/19 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en

matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres 139

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté du 14 mars 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er avril 2019.....143

Arrêté du 14 mars 2019 portant gestion des intérims à compter du 1er avril 2019.....147

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

03 Département santé environnement

Arrêté 2019085-0004 du 26/03/19 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL Dour An Doueez à utiliser l'eau brute de captages d'eaux de la commune de la Feuillée pour la production de limonade sur le site de la ZA de Croas An Herry à La Feuillée.....150

29170 Autres services

ANAH

Décision du 18 mars 2019 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement).....153

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision portant délégation de signature n 2019-53 du 1er mars 2019 du directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest, des centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan.....154

Direction de l'administration pénitentiaire – Maison d'arrêt de Brest

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (BENEAT Annie).....210

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (CAPITAINE Pascal).....211

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (LANNUZEL Jean-Jacques).....212

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (LE GUEN Christelle).....213

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (MEROUR Christine).....214

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (PIBOULEAU Marie-Laure).....215

Décision du 27 mars 2019 portant délégation de signature (PIRON Franck).....216

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Arrêté du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.....217

Groupe hospitalier Bretagne Sud

Décision du 21 mars 2019 portant délégation de signature.....219

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2019-0015 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléden-Cap-Sizun (Finistère).....226

Arrêté n ZPPA-2019-0016 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Pleyben (Finistère).....233

Arrêté n ZPPA-2019-0017 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouézec (Finistère).....238

Arrêté n ZPPA-2019-0018 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Goulien (Finistère).....243

Arrêté n ZPPA-2019-0019 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landudal (Finistère).....249

Arrêté n ZPPA-2019-0020 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannédern (Finistère).....253
Arrêté n ZPPA-2019-0021 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lennon (Finistère).....257
Arrêté n ZPPA-2019-0022 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locronan (Finistère).....262
Arrêté n ZPPA-2019-0023 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lothey(Finistère).....266
Arrêté n ZPPA-2019-0024 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogoff (Finistère).....270
Arrêté n ZPPA-2019-0025 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Port-Launay (Finistère).....275
Arrêté n ZPPA-2019-0026 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quéménéven (Finistère).....279
Arrêté n ZPPA-2019-0027 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Ségal (Finistère).....284
Arrêté n ZPPA-2019-0028 du 11 mars 2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarvan (Finistère).....288

DREAL

Arrêté 2019060-0009 du 01/03/19 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction
régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.....294

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019080-0001 du 21 mars 2019

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 à L 125-7, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018257-0002 du 14 septembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019067-0003 du 08 mars 2019 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Aven sur les communes de Pont Aven et Ropsporden ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018257-0002 du 14 septembre 2018 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 2

Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet du Finistère, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Finistère par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie et sur le site internet des services de l'État dans le Finistère http://www.finistere.gouv.fr

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires et à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Mentions de l'arrêté et des modalités de sa consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr).

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 MARS 2019

Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2019 080-0001 en date du 21 mars 2019

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux articles I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Zonage sismique : Toutes les communes du département sont classées en zone de sismicité faible (**niveau 2**) tel que défini à l'article 1er du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

CATNAT : Toutes les communes du département ont fait l'objet d'arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. La liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté

SIS : Secteurs d'informations sur les sols

Radon : Le potentiels radon dans les sols est significatif à partir du niveau 3

PPRI I : Inondation

PPR SM : Submersion marine

PPR L : Littoral

PPR MT : Mouvement de terrains

PPR T : Technologique

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Argol	29001		3						
Arzano	29002		3						
Audierne	29003		3				**A**		PPR-MT approuvé AP 2007-1642 du 19/11/2007
Bannalec	29004		3						
Baye	29005		3						
Bénodet	29006		3			**A**			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
Berrien	29007		3						
Beuzec-Cap-Sizun	29008		3						
Bodilis	29010		3						
Bohars	29011		3						
Bolazec	29012		2						
Botmeur	29013		3						
Botsorhel	29014		3						
Bourg-Blanc	29015		3						
Brasparts	29016		3						
Brélès	29017		3						
Brennilis	29018		3						*Centrale nucléaire en cours de démantèlement*
Brest	29019		3					**A**	PPR-T(militaire) Brest Maison Blanche AM du 28/07/2016
								A	PPR-T de Brest port AP 2017039-0001 du 08/02/2017
Briec	29020		3						
Camaret-sur-Mer	29022		3			**A**			PPR-L Camaret-sur-Mer AP 2017181-0001 30/06/2017
Carantec	29023		3						
Carhaix-Plouguer	29024		1						
Cast	29025		3						
Châteaulin	29026		3	**A**					PPR-I Aulne-Aval AP du 12/01/2005
							P		PPR-MT prescrit le 28/12/2001
Châteauneuf-du-Faou	29027		3	**P**					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Cléden-Cap-Sizun	29028		3						
Cléden-Poher	29029		1						
Cléder	29030		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Clohars-Carnoët	29031		3						
Clohars-Fouesnant	29032		3						
Coat-Méal	29035		3						
Collorec	29036		3						
Combrit	29037		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Commana	29038		3						
Concarneau	29039		3			**A**			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
Confort-Meilars	29145		3						
Coray	29041		3						
Crozon	29042		3					**A**	PPR-T(militaire) Guenvenez AM du 31/03/2016
Daoulas	29043		3	**A**					PPR-I de Daoulas AP 17/12/2009
Dinéault	29044		3						
Dirinon	29045		3						
Douarnenez	29046		3				**A**		PPR-MT approuvé AP 2011-1086 du 20/07/2011

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Edern	29048		3						
Elliant	29049		3					**A**	PPR-T Mc Bride approuvé AP 2011-1841 du 28/12/2011
Ergué-Gabéric	29051		3	**A**					PPR-I Qp Ggat Erg-Gab AP révision 10/07/2008
Fouesnant	29058		3			**A**			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
Garlan	29059		2						
Gouesnac'h	29060		3						
Gouesnou	29061		3						
Gouézec	29062		3	**P**					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Goulien	29063		3						
Goulven	29064		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Gourlizon	29065		3						
Guengat	29066		3	**A**					PPR-I Qp Ggat Erg-Gab AP révision 10/07/2008
Guerlesquin	29067		3						
Guiclan	29068		3						
Guiler-sur-Goyen	29070		3						
Guilers	29069		3						
Guilligomarc'h	29071		3						
Guilvinec	29072		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Guimaec	29073		3						
Guimiliau	29074		3						
Guipavas	29075		3						*futur PPR-T militaire Guipavas Pyrotechnie Saint-Nicolas*
Guissény	29077		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Hanvec	29078		3						
Henvic	29079		3						
Hôpital-Camfrout	29080		1						
Huelgoat	29081		3						
Ile-de-Batz	29082		3						
Ile-de-Sein	29083		3						
Ile-Molène	29084		3						
Ile-Tudy	29085		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Irvillac	29086		1						
Kergloff	29089		1						
Kerlaz	29090		3						
Kerlouan	29091		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Kernilis	29093		3						
Kernouès	29094		3						
Kersaint-Plabennec	29095		3						
La Feuillée	29054		3						
La Forest-Landerneau	29056		2						
La Forêt-Fouesnant	29057		3			**A**			PPR-L Est-Odet AP 2016194-0003 du 12/07/2016
La Martyre	29144		1						
La Roche-Maurice	29237		3	**A**					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Lampaul-Guimiliau	29097		3						
Lampaul-Plouarzel	29098		3						
Lampaul-Ploudalmézeau	29099		3						
Lanarvily	29100		3						
Landéda	29101		3						
Landeleau	29102		1						
Landerneau	29103		3	**A**					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Landévennec	29104		1						
Landivisiau	29105		2						
Landrévarzec	29106		3						
Landudal	29107		3						
Landudec	29108		3						
Landunvez	29109		3						
Langolen	29110		3						
Lanhouarneau	29111		3						
Lanildut	29112		3						
Lanmeur	29113		3						
Lannéanou	29114		3						

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Lannédern	29115		3						
Lanneuffret	29116		3						
Lannilis	29117		3						
Lanrivoaré	29119		3						
Lanvéoc	29120		3						
Laz	29122		3						
Le Cloître-Pleyben	29033		1						
Le Cloître-Saint-Thégonnec	29034		3						
Le Conquet	29040		3						
Le Drennec	29047		3						
Le Faou	29053		3	**A**					PPR-I du Faou AP 16/09/2009
Le Folgoët	29055		3						
Le Juch	29087		3						
Le Relecq-Kerhuon	29235		1						*futur PPR-T militaire Guipavas Pyrotech de Saint-Nicolas*
Le Tréhou	29294		1						
Le Trévoux	29300		3						
Lennon	29123		3						
Lesneven	29124		3						
Leuhan	29125		1						
Loc-Brévalaire	29126		3						
Loc-Eguiner	29128		2						
Locmaria-Plouzané	29130		3						
Locmélar	29131		3						
Locquénolé	29132		1						
Locquirec	29133		3						
Locronan	29134		3						
Loctudy	29135		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Locunolé	29136		3						
Logonna-Daoulas	29137		3						
Lopérec	29139		3						
Loperhet	29140		3						
Loqueffret	29141		3						
Lothey	29142		3						
Mahalon	29143		3						
Melgven	29146		3						
Mellac	29147		3						
Mespaul	29148		3						
Milizac-Guipronvel	29076		3						
Moëlan-sur-Mer	29150		3						
Morlaix	29151		3	**A**					PPR-I Mx-Plourin les Mx-St Martin des Ch AP 29/09/2004
Motreff	29152		3					**A**	PPR-T Titanobel AP (22 et 29) du 28/12/2009
Névez	29153		3						
Ouessant	29155	**X**	3						SIS AP du 17/10/2018
Pencran	29156		3	**A**					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Penmarch	29158		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Peumerit	29159		3						
Plabennec	29160		3						
Pleuven	29161		3						
Pleyben	29162		3	**P**					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Pleyber-Christ	29163		3						
Plobannalec-Lesconil	29165		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Ploéven	29166		1						
Plogastel-Saint-Germain	29167		3						
Plogoff	29168		3						
Plogonnec	29169		3						
Plomelin	29170		3						
Plomeur	29171		3						
Plomodiern	29172		3						
Plonéis	29173		3						
Plonéour-Lanvern	29174		3						

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Plonévez-du-Faou	29175		3						*Seveso haut : MAXAM (pas de PPR-T)*
Plonévez-Porzay	29176		3						
Plouarzel	29177		3						
Ploudalmézeau	29178		3						
Ploudaniel	29179		3						
Ploudiry	29180		1						
Plouédern	29181		3	**A**					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Plouégat-Guérand	29182		3						
Plouégat-Moysan	29183		3						
Plouénan	29184		3						
Plouescat	29185		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plouezoc'h	29186		1						
Plougar	29187		1						
Plougasnou	29188		3						
Plougastel-Daoulas	29189		3						*futur PPR-T militaire Guipavas Pyrotech de Saint-Nicolas*
Plougonvelin	29190		3						
Plougonven	29191		3						
Plougoulm	29192		3						
Plougourvest	29193		1						
Plouguerneau	29195		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plouguin	29196		3						
Plouhinec	29197		3						
Plouider	29198		3						
Plouigneau	29199		3						
Ploumoguer	29201		3						
Plounéour-Brignogan-plages	29021		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plounéour-Ménez	29202		3						
Plounéventer	29204		3	**A**					PPR-I de Landerneau AP du 06/01/2005 (5 communes)
Plounévez-Lochrist	29206		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Plounévézel	29205		1						
Plourin	29208		3						
Plourin-lès-Morlaix	29207		3	**A**					PPR-I Mx-Plourin les Mx-St Martin des Ch AP 29/09/2004
Plouvien	29209		3						
Plouvorn	29210		3						
Plouyé	29211		3						
Plouzané	29212		3						
Plouzévédé	29213		3						
Plovan	29214		3						
Plozévet	29215		3						
Pluguffan	29216		3						
Pont-Aven	29217		3	**A**					PPR-I Aven AP du 08/03/2019
Pont-Croix	29218		3						
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302		1	**A**					PPR-I Pont de Buis lès Quimerc'h AP du 25/05/2001
								A	PPR-T Nobelsport AP du 30/12/2011
Pont-l'Abbé	29220		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Porspoder	29221		3						
Port-Launay	29222		1	**A**					PPR-I Aulne-Aval AP du 12/01/2005
							P		PPR-MT prescrit le 28/12/2001
Pouldergat	29224		3						
Pouldreuzic	29225		3						
Poullan-sur-Mer	29226		3						
Poullaouen	29227		3						
Primelin	29228		3						
Quéménéven	29229		3						
Querrien	29230		3						
Quimper	29232		3	**A**					PPR-I Qp Ggat Erg-Gab AP révision 10/07/2008
Quimperlé	29233		3	**A**					PPR-I de Quimperlé AP du 17/12/2004
							P		PPR-MT de Quimperlé prescrit AP du 13/01/2004
Rédené	29234		3						
Riec-sur-Bélon	29236		3						

Nom commune	N° INSEE	S.I.S.	Radon	PPR-I	PPR-SM	PPR-L	PPR-MT	PPR-T	Observations, références
Roscanvel	29238		2						
Roscoff	29239		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Rosnoèn	29240		1						
Rosporden	29241		3					**A**	PPR-T Mc Bride approuvé AP 2011-1841 du 28/12/2011
				A					PPR-I Aven AP du 08/03/2019
Saint-Coulitz	29243		3	**A**					PPR-I Aulne-Aval AP 12/01/2005
Saint-Derrien	29244		3						
Saint-Divy	29245		3						
Saint-Eloy	29246		1						
Saint-Evarzec	29247		3						
Saint-Frégant	29248		3						
Saint-Goazec	29249		3	**P**					PPR-I Aulne-Amont AP du 18/11/2008
Saint-Hernin	29250		1						
Saint-Jean-du-Doigt	29251		3						
Saint-Jean-Trolimon	29252		3						
Saint-Martin-des-Champs	29254		3	**A**					PPR-I Mx-Plourin les Mx-St Martin des Ch AP 29/09/2004
Saint-Méen	29255		3						
Saint-Nic	29256		3						
Saint-Pabu	29257		3						
Saint-Pol-de-Léon	29259		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Saint-Renan	29260		3						
Saint-Rivoal	29261		3						
Saint-Sauveur	29262		3						
Saint-Ségal	29263		1						
Saint-Servais	29264		3						
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29266		3						
Saint-Thois	29267		3						
Saint-Thonan	29268		3						
Saint-Thurien	29269		3						
Saint-Urbain	29270		1						
Saint-Vougay	29271		3						
Saint-Yvi	29272		3						
Sainte-Sève	29265		3						
Santec	29273		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Scaër	29274		3	**P**					PPR-I de Scaër AP du 25/05/2001
Scrignac	29275		3						
Sibiril	29276		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 2 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Sizun	29277		3						
Spézet	29278		3						
Taulé	29279		3						
Telgruc-sur-Mer	29280		3						
Tourc'h	29281		3						
Trébabu	29282		1						
Treffiagat	29284		3			**A**			PPR-L Ouest-Odet AP 2016194-0004 du 12/07/2016
Tréflaouénan	29285		3						
Tréflévénez	29286		1						
Tréflez	29287		3		**A**				PPR-SM Côte Nord 1 AP 2007-0188 du 23/02/2007
Trégarantec	29288		3						
Trégarvan	29289		3						
Tréglonou	29290		3						
Trégourez	29291		3						
Tréguennec	29292		3						
Trégunc	29293		3						
Trémaouézan	29295		3						
Tréméoc	29296		3						
Tréméven	29297		3	**A**					PPR-I de Quimperlé AP 2004-1657 du 17/12/2004
Tréogat	29298		2						
Tréouergat	29299		3						
Trézilidé	29301		3						

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2019 080-0001 du
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

INSEE	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
29001	Argol	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29001	Argol	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29001	Argol	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29001	Argol	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29001 NB	***4***					
29002	Arzano	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29002	Arzano	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29002	Arzano	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29002	Arzano	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29002	Arzano	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29002 NB	***5***					
29003	Audierne	Tempête (Audierne-Esquibien)	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29003	Audierne	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (Audierne)	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29003	Audierne	Eboulements rocheux (Audierne)	19/11/94	19/11/94	03/03/95	17/03/95
29003	Audierne	Inondations et coulées de boue (Audierne-Esquibien)	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29003	Audierne	Eboulements rocheux (Audierne)	22/01/95	22/01/95	20/04/95	06/05/95
29003	Audierne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (Audierne-Esquibien)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29003	Audierne	Inondations et coulées de boue (Audierne)	17/04/00	17/04/00	12/02/01	23/02/01
29003	Audierne	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (Audierne)	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29003	Audierne	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (Audierne-Esquibien)	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29003 NB	***9***					
29004	Bannalec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29004	Bannalec	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29004	Bannalec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29004	Bannalec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29004	Bannalec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
29004 NB	***5***					
29005	Baye	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29005	Baye	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29005	Baye	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29005 NB	***3***					
29006	Bénodet	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29006	Bénodet	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29006	Bénodet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29006	Bénodet	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29006	Bénodet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29006	Bénodet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29006	Bénodet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29006 NB	***10***					
29007	Berrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

29007	Berrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29007	Berrien	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
29007 NB	***6***					
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29008	Beuzec-Cap-Sizun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29008 NB	***3***					
29010	Bodilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29010	Bodilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29010	Bodilis	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29010 NB	***8***					
29011	Bohars	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29011	Bohars	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29011	Bohars	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29011 NB	***7***					
29012	Bolazec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29012	Bolazec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29012	Bolazec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29012 NB	***3***					
29013	Botmeur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29013	Botmeur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29013	Botmeur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29013	Botmeur	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29013 NB	***4***					
29014	Botsorhel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29014	Botsorhel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29014 NB	***2***					
29015	Bourg-Blanc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29015	Bourg-Blanc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29015	Bourg-Blanc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29015	Bourg-Blanc	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/08/14	10/08/14
29015 NB	***4***					
29016	Brasparts	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29016	Brasparts	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29016	Brasparts	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29016	Brasparts	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29016	Brasparts	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29016 NB	***5***					
29017	Brélès	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29017	Brélès	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29017 NB	***2***					

29018	Brennilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29018	Brennilis	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29018	Brennilis	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29018	Brennilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29018	Brennilis	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29018 NB	***5***					
29019	Brest	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29019	Brest	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	20/07/98	20/07/98	29/12/98	13/01/99
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29019	Brest	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29019	Brest	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	25/06/09	01/07/09
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	27/12/11	03/01/12
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	01/07/14	01/07/14	07/08/14	10/08/14
29019	Brest	Inondations et coulées de boue	13/09/16	13/09/16	26/10/16	07/12/16
29019 NB	***14***					
29020	Briec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29020	Briec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29020	Briec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29020	Briec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29020	Briec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29020 NB	***5***					
29022	Camaret-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29022	Camaret-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29022	Camaret-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29022	Camaret-sur-Mer	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29022 NB	***4***					
29023	Carantec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29023	Carantec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29023	Carantec	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29023	Carantec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29023	Carantec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29023 NB	***8***					
29024	Carhaix-Plouguer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29024	Carhaix-Plouguer	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14

29024 NB	***6***					
29025	Cast	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29025	Cast	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29025	Cast	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29025	Cast	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29025 NB	***7***					
29026	Châteaulin	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29026	Châteaulin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29026	Châteaulin	Eboulements rocheux	05/05/98	05/05/98	18/09/98	03/10/98
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29026	Châteaulin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29026	Châteaulin	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29026	Châteaulin	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29026 NB	***12***					
29027	Châteauneuf-du-Faou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29027	Châteauneuf-du-Faou	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29027 NB	***9***					
29028	Cléden-Cap-Sizun	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29028	Cléden-Cap-Sizun	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29028	Cléden-Cap-Sizun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29028	Cléden-Cap-Sizun	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29028 NB	***4***					
29029	Cléden-Poher	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29029	Cléden-Poher	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29029	Cléden-Poher	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29029 NB	***8***					

29030	Cléder	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29030	Cléder	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	07/02/01	10/02/01	06/07/01	18/07/01
29030	Cléder	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29030	Cléder	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	07/07/14	09/07/14
29030	Cléder	Mouvements de terrain	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29030	Cléder	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29030 NB	***9***					
29031	Clohars-Carnoët	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29031	Clohars-Carnoët	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29031	Clohars-Carnoët	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29031	Clohars-Carnoët	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	07/01/14	31/01/14	02/02/14
29031 NB	***4***					
29032	Clohars-Fouesnant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29032	Clohars-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29032	Clohars-Fouesnant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29032	Clohars-Fouesnant	Inondations par remontées de nappe phréatique	07/02/14	12/02/14	02/10/14	04/10/14
29032 NB	***4***					
29035	Coat-Méal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29035	Coat-Méal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29035	Coat-Méal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29035 NB	***3***					
29036	Collorec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29036	Collorec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29036	Collorec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29036	Collorec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29036	Collorec	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29036 NB	***5***					
29037	Combrit	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29037	Combrit	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	08/01/96	28/01/96
29037	Combrit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29037	Combrit	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/01/14	05/01/14	22/04/14	26/04/14
29037 NB	***4***					
29038	Commana	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29038	Commana	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29038	Commana	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29038	Commana	Inondations et coulées de boue	13/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29038	Commana	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29038 NB	***5***					
29039	Concarneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29039	Concarneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29039	Concarneau	Inondations et coulées de boue	05/01/01	07/01/01	12/02/01	23/02/01
29039	Concarneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29039	Concarneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14

29039	Concarneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14/02/14	15/02/14	13/05/14	18/05/14
29039 NB	***9***					
29145	Confort-Meilars	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29145	Confort-Meilars	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29145	Confort-Meilars	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29145 NB	***3***					
29041	Coray	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29041	Coray	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29041	Coray	Inondations et coulées de boue	15/08/04	15/08/04	11/01/05	15/01/05
29041 NB	***6***					
29042	Crozon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29042	Crozon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29042	Crozon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29042	Crozon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29042	Crozon	Inondations et coulées de boue	06/02/14	06/02/14	27/03/15	31/03/15
29042	Crozon	Inondations par remontées de nappe naturelle	06/02/14	06/02/14	28/10/15	29/10/15
29042 NB	***9***					
29043	Daoulas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29043	Daoulas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29043	Daoulas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29043	Daoulas	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29043	Daoulas	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29043 NB	***5***					
29044	Dinéault	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29044	Dinéault	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29044	Dinéault	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29044	Dinéault	Inondations et coulées de boue	16/12/11	16/12/11	18/10/12	21/10/12
29044 NB	***7***					
29045	Dirinon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29045	Dirinon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29045	Dirinon	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29045 NB	***3***					
29046	Douarnenez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29046	Douarnenez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29046	Douarnenez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	07/10/09	07/10/09	11/02/10	14/02/10
29046	Douarnenez	Inondations et coulées de boue	20/07/13	20/07/13	10/09/13	13/09/13
29046	Douarnenez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29046 NB	***9***					
29048	Edern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29048	Edern	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90

29048	Edern	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29048	Edern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29048	Edern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29048	Edern	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29048 NB	***6***					
29049	Elliant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29049	Elliant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29049	Elliant	Inondations et coulées de boue	02/05/11	02/05/11	15/07/11	21/07/11
29049 NB	***6***					
29051	Ergué-Gabéric	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29051	Ergué-Gabéric	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29051	Ergué-Gabéric	Inondations et coulées de boue	01/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29051	Ergué-Gabéric	Mouvements de terrain	22/01/14	23/01/14	28/07/14	06/08/14
29051 NB	***8***					
29058	Fouesnant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29058	Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29058	Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29058	Fouesnant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29058	Fouesnant	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29058	Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29058	Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/01/14	07/01/14	22/04/14	26/04/14
29058 NB	***7***					
29059	Garlan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29059	Garlan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29059	Garlan	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29059 NB	***8***					
29060	Gouesnach	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29060	Gouesnach	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29060	Gouesnach	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29060 NB	***3***					
29061	Gouesnou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29061	Gouesnou	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29061	Gouesnou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29061	Gouesnou	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29061	Gouesnou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29061 NB	***5***					
29062	Gouézec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	04/07/91	07/07/91	01/04/92	03/04/92
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

29062	Gouézec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	27/04/07	27/04/07	27/07/07	01/08/07
29062	Gouézec	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29062 NB	***9***					
29063	Goulien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29063	Goulien	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29063	Goulien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29063	Goulien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29063 NB	***4***					
29064	Goulven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29064	Goulven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29064	Goulven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29064	Goulven	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/08/14	10/08/14
29064	Goulven	Inondations par remontées de nappe phréatique	06/02/14	07/02/14	02/10/14	04/10/14
29064 NB	***5***					
29065	Gourlizon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29065	Gourlizon	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29065	Gourlizon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29065 NB	***3***					
29066	Guengat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29066	Guengat	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
29066	Guengat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29066	Guengat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29066	Guengat	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
29066 NB	***5***					
29067	Guerlesquin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29067	Guerlesquin	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29067	Guerlesquin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29067	Guerlesquin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29067	Guerlesquin	Inondations et coulées de boue	25/06/03	25/06/03	03/10/03	19/10/03
29067 NB	***5***					
29068	Guiclan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29068	Guiclan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29068	Guiclan	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29068 NB	***9***					
29070	Guiler-sur-Goyen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29070	Guiler-sur-Goyen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29070 NB	***2***					
29069	Guilers	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29069	Guilers	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29069	Guilers	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29069 NB	***6***					

29071	Guilligomarc'h	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29071	Guilligomarc'h	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29071	Guilligomarc'h	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29071	Guilligomarc'h	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29071	Guilligomarc'h	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29071 NB	***5***					
29072	Guilvinec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29072	Guilvinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29072	Guilvinec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29072	Guilvinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29072 NB	***4***					
29073	Guimaëc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29073	Guimaëc	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29073	Guimaëc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29073	Guimaëc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29073	Guimaëc	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29073 NB	***5***					
29074	Guimiliau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29074	Guimiliau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29074	Guimiliau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29074 NB	***3***					
29075	Guipavas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29075	Guipavas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	07/07/04	08/07/04	11/01/05	15/01/05
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	07/07/04	08/07/04	15/04/05	23/04/05
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29075	Guipavas	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29075 NB	***11***					
29077	Guissény	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29077	Guissény	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29077	Guissény	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29077 NB	***3***					
29078	Hanvec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29078	Hanvec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29078	Hanvec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29078	Hanvec	Inondations et coulées de boue	09/05/00	09/05/00	25/09/00	07/10/00
29078	Hanvec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29078 NB	***5***					
29079	Henvic	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29079	Henvic	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29079	Henvic	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29079	Henvic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29079 NB	***4***					
29080	Hôpital-Camfrout	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29080	Hôpital-Camfrout	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29080	Hôpital-Camfrout	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29080	Hôpital-Camfrout	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	02/10/14	04/10/14
29080 NB	***4***					
29081	Huelgoat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29081	Huelgoat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29081	Huelgoat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29081	Huelgoat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29081	Huelgoat	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29081 NB	***5***					
29082	Île-de-Batz	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29082	Île-de-Batz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29082	Île-de-Batz	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29082	Île-de-Batz	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29082	Île-de-Batz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29082 NB	***5***					
29083	Île-de-Sein	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29083	Île-de-Sein	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29083	Île-de-Sein	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29083	Île-de-Sein	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29083	Île-de-Sein	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29083 NB	***5***					
29084	Île-Molène	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29084	Île-Molène	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29084	Île-Molène	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29084	Île-Molène	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29084 NB	***4***					
29085	Île-Tudy	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29085	Île-Tudy	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29085	Île-Tudy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29085	Île-Tudy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29085	Île-Tudy	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29085 NB	***5***					
29086	Irvillac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29086	Irvillac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	09/05/00	09/05/00	25/09/00	07/10/00
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29086	Irvillac	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29086 NB	***8***					
29089	Kergloff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29089	Kergloff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29089	Kergloff	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29089 NB	***8***					
29090	Kerlaz	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29090	Kerlaz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29090	Kerlaz	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29090	Kerlaz	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00

29090	Kerlaz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29090	Kerlaz	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
29090	Kerlaz	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29090	Kerlaz	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29090 NB	***8***					
29091	Kerlouan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29091	Kerlouan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29091	Kerlouan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29091	Kerlouan	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29091	Kerlouan	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/07/14	09/07/14
29091 NB	***5***					
29093	Kernilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29093	Kernilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29093 NB	***2***					
29094	Kernouës	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29094	Kernouës	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29094 NB	***2***					
29095	Kersaint-Plabennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29095	Kersaint-Plabennec	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29095	Kersaint-Plabennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29095 NB	***3***					
29054	La Feuillée	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29054	La Feuillée	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29054	La Feuillée	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29054 NB	***3***					
29056	La Forest-Landerneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29056	La Forest-Landerneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29056	La Forest-Landerneau	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29056 NB	***6***					
29057	La Forêt-Fouesnant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	05/02/95	03/05/95	07/05/95
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29057	La Forêt-Fouesnant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29057 NB	***8***					
29144	La Martyre	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29144	La Martyre	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29144	La Martyre	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29144 NB	***3***					
29237	La Roche-Maurice	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29237	La Roche-Maurice	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29237	La Roche-Maurice	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29237 NB	***10***					
29097	Lampaul-Guimiliau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29097	Lampaul-Guimiliau	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29097 NB	***5***					
29098	Lampaul-Plouarzel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29098	Lampaul-Plouarzel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29098 NB	***2***					
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	Inondations par remontées de nappe naturelle	06/02/14	08/02/14	23/12/15	22/01/16
29099 NB	***4***					
29100	Lanarvily	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29100	Lanarvily	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29100 NB	***2***					
29101	Landéda	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29101	Landéda	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29101	Landéda	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29101	Landéda	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	06/02/14	07/07/14	09/07/14
29101	Landéda	Inondations par remontées de nappe naturelle	30/01/14	06/02/14	23/12/15	22/01/16
29101	Landéda	Inondations et coulées de boue	12/08/15	12/08/15	25/03/16	16/04/16
29101 NB	***6***					
29102	Landeleau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29102	Landeleau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29102	Landeleau	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29102 NB	***7***					
29103	Landerneau	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29103	Landerneau	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29103	Landerneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	25/10/99	25/10/99	07/02/00	26/02/00
29103	Landerneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29103	Landerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29103	Landerneau	Inondations et coulées de boue	01/01/14	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29103	Landerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29103 NB	***13***					
29104	Landévennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29104	Landévennec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29104	Landévennec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29104	Landévennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29104	Landévennec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29104 NB	***5***					
29105	Landivisiau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29105	Landivisiau	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29105	Landivisiau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29105	Landivisiau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29105 NB	***4***					
29106	Landrévarzec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29106	Landrévarzec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29106	Landrévarzec	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29106 NB	***6***					
29107	Landudal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29107	Landudal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29107	Landudal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29107	Landudal	Inondations et coulées de boue	20/07/13	20/07/13	21/11/13	23/11/13
29107 NB	***4***					
29108	Landudec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29108	Landudec	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29108	Landudec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29108	Landudec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29108 NB	***4***					
29109	Landunvez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29109	Landunvez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29109	Landunvez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29109	Landunvez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	06/02/14	07/07/14	09/07/14
29109	Landunvez	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	07/07/14	09/07/14
29109	Landunvez	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	18/11/15	19/11/15
29109 NB	***6***					
29110	Langolen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	04/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29110	Langolen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29110	Langolen	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29110 NB	***7***					
29111	Lanhouarneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29111	Lanhouarneau	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29111	Lanhouarneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29111	Lanhouarneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29111	Lanhouarneau	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29111 NB	***5***					
29112	Lanildut	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29112	Lanildut	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29112	Lanildut	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	07/07/14	09/07/14
29112	Lanildut	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	18/11/15	19/11/15
29112 NB	***4***					
29113	Lanmeur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29113	Lanmeur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	04/07/00	04/07/00	25/10/00	15/11/00
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	31/05/07	31/05/07	18/10/07	25/10/07
29113	Lanmeur	Inondations et coulées de boue	21/07/07	21/07/07	05/12/07	08/12/07
29113 NB	***9***					
29114	Lannéanou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29114	Lannéanou	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29114	Lannéanou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29114 NB	***3***					
29115	Lannédern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29115	Lannédern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29115	Lannédern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29115 NB	***3***					
29116	Lanneuffret	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29116	Lanneuffret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29116	Lanneuffret	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29116	Lanneuffret	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29116	Lanneuffret	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29116 NB	***5***					
29117	Lannilis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29117	Lannilis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29117	Lannilis	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29117 NB	***3***					
29119	Lanrivoaré	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29119	Lanrivoaré	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29119 NB	***2***					
29120	Lanvéoc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

29120	Lanvéoc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29120	Lanvéoc	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29120	Lanvéoc	Mouvements de terrain	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29120 NB	***7***					
29122	Laz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29122	Laz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29122	Laz	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29122 NB	***8***					
29033	Le Cloître-Pleyben	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29033	Le Cloître-Pleyben	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29033 NB	***2***					
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29034 NB	***2***					
29040	Le Conquet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29040	Le Conquet	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29040	Le Conquet	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29040	Le Conquet	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29040	Le Conquet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29040	Le Conquet	Inondations et coulées de boue	21/04/99	21/04/99	14/04/00	28/04/00
29040 NB	***6***					
29047	Le Drennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29047	Le Drennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29047 NB	***2***					
29053	Le Faou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29053	Le Faou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29053	Le Faou	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29053	Le Faou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29053	Le Faou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29053	Le Faou	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29053 NB	***6***					
29055	Le Folgoët	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	31/08/94	31/08/94	15/11/94	24/11/94
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29055	Le Folgoët	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29055	Le Folgoët	Inondations et coulées de boue	26/08/11	26/08/11	12/12/11	15/12/11
29055 NB	***6***					
29087	Le Juch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29087	Le Juch	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29087	Le Juch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29087	Le Juch	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29087	Le Juch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29087 NB	***5***					

29235	Le Relecq-Kerhuon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	11/02/90	15/02/90	28/03/91	17/04/91
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et coulées de boue	31/12/13	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29235	Le Relecq-Kerhuon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29235 NB	***12***					
29294	Le Tréhou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29294	Le Tréhou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29294	Le Tréhou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29294 NB	***3***					
29300	Le Trévoux	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29300	Le Trévoux	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29300	Le Trévoux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29300	Le Trévoux	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29300 NB	***4***					
29123	Lennon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29123	Lennon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29123	Lennon	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29123 NB	***6***					
29124	Lesneven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	31/08/94	31/08/94	15/11/94	24/11/94
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29124	Lesneven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	26/08/11	26/08/11	12/12/11	15/12/11
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	05/07/12	05/07/12	30/11/12	06/12/12
29124	Lesneven	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	28/10/15	29/10/15
29124 NB	***8***					
29125	Leuhan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29125	Leuhan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29125	Leuhan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29125	Leuhan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29125	Leuhan	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29125 NB	***5***					
29126	Loc-Brévalaire	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29126	Loc-Brévalaire	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95

29126	Loc-Brévalaire	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29126 NB	***3***					
29128	Loc-Eguiner	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29128	Loc-Eguiner	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29128	Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29128 NB	***7***					
29130	Locmaria-Plouzané	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29130	Locmaria-Plouzané	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29130 NB	***5***					
29131	Locmélar	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29131	Locmélar	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29131	Locmélar	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29131 NB	***6***					
29132	Locquénolé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29132	Locquénolé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29132	Locquénolé	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	26/06/18	05/07/18
29132 NB	***3***					
29133	Locquirec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29133	Locquirec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29133	Locquirec	Inondations et coulées de boue	07/02/01	07/02/01	06/07/01	18/07/01
29133	Locquirec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29133 NB	***7***					
29134	Locronan	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29134	Locronan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29134	Locronan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29134	Locronan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29134 NB	***4***					
29135	Loctudy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29135	Loctudy	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29135	Loctudy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29135	Loctudy	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29135	Loctudy	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29135 NB	***5***					
29136	Locunolé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29136	Locunolé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29136	Locunolé	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29136 NB	***6***					
29137	Logonna-Daoulas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29137	Logonna-Daoulas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29137 NB	***2***					
29139	Lopérec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29139	Lopérec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29139	Lopérec	Inondations et coulées de boue	08/06/18	09/06/18	23/07/18	15/08/18
29139 NB	***6***					
29140	Loperhet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	25/10/99	25/10/99	07/02/00	26/02/00
29140	Loperhet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29140	Loperhet	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29140 NB	***8***					
29141	Loqueffret	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29141	Loqueffret	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29141	Loqueffret	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29141 NB	***6***					
29142	Lothey	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29142	Lothey	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	13/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29142	Lothey	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29142 NB	***7***					
29143	Mahalon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29143	Mahalon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29143	Mahalon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29143 NB	***3***					
29146	Melgven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29146	Melgven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29146	Melgven	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/07/14	09/07/14
29146 NB	***6***					
29147	Mellac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29147	Mellac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29147	Mellac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29147 NB	***3***					

29148	Mespaul	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29148	Mespaul	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29148	Mespaul	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29148	Mespaul	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29148 NB	***4***					
29076	Milizac-Guipronvel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29076	Milizac-Guipronvel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29076 NB	***2***					
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	04/02/83	06/02/83
29150	Moëlan-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29150	Moëlan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29150 NB	***6***					
29151	Morlaix	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29151	Morlaix	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29151	Morlaix	Glissement de terrain	14/02/90	14/02/90	16/03/90	23/03/90
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29151	Morlaix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29151	Morlaix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29151	Morlaix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	28/09/13	28/09/13	21/01/14	24/01/14
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	01/01/14	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29151	Morlaix	Mouvements de terrain	06/02/14	07/02/14	29/12/14	06/01/15
29151	Morlaix	Mouvements de terrain	04/01/16	13/01/16	28/06/16	20/07/16
29151	Morlaix	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	26/06/18	05/07/18
29151 NB	***16***					
29152	Motreff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29152	Motreff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29152	Motreff	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29152 NB	***6***					
29153	Névez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29153	Névez	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29153	Névez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29153	Névez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29153	Névez	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29153	Névez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/02/14	06/02/14	22/04/14	26/04/14
29153	Névez	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	08/02/14	09/02/14	22/04/14	26/04/14
29153 NB	***7***					
29155	Ouessant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29155	Ouessant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29155	Ouessant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29155	Ouessant	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	13/05/14	18/05/14
29155	Ouessant	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14

29155 NB	***5***					
29156	Pencran	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29156	Pencran	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29156	Pencran	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29156	Pencran	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29156	Pencran	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29156	Pencran	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29156 NB	***6***					
29158	Penmarch	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29158	Penmarch	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29158	Penmarch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29158	Penmarch	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29158	Penmarch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29158	Penmarch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29158	Penmarch	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	11/03/08	18/04/08	23/04/08
29158	Penmarch	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29158	Penmarch	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29158 NB	***9***					
29159	Peumerit	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29159	Peumerit	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
29159	Peumerit	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29159	Peumerit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29159 NB	***4***					
29160	Plabennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29160	Plabennec	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29160	Plabennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29160	Plabennec	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29160 NB	***4***					
29161	Pleuven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29161	Pleuven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29161 NB	***2***					
29162	Pleyben	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29162	Pleyben	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	27/04/07	27/04/07	27/07/07	01/08/07
29162	Pleyben	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29162 NB	***9***					
29163	Pleyber-Christ	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29163	Pleyber-Christ	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29163	Pleyber-Christ	Inondations par remontées de nappe phréatique	23/12/13	07/01/14	07/07/14	09/07/14
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	31/12/13	02/01/14	31/01/14	02/02/14
29163	Pleyber-Christ	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	26/06/18	05/07/18
29163 NB	***7***					
29165	Plobannalec-Lesconil	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29165	Plobannalec-Lesconil	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29165 NB	***2***					

29166	Ploéven	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29166	Ploéven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29166	Ploéven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29166 NB	***3***					
29167	Plogastel-Saint-Germain	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29167	Plogastel-Saint-Germain	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90
29167	Plogastel-Saint-Germain	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29167	Plogastel-Saint-Germain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29167 NB	***4***					
29168	Plogoff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29168	Plogoff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29168	Plogoff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29168	Plogoff	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29168 NB	***4***					
29169	Plogonnec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29169	Plogonnec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29169	Plogonnec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29169	Plogonnec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
29169 NB	***4***					
29170	Plomelin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29170	Plomelin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29170	Plomelin	Inondations et coulées de boue	01/08/02	01/08/02	29/10/02	10/11/02
29170 NB	***6***					
29171	Plomeur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29171	Plomeur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29171	Plomeur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29171 NB	***3***					
29172	Plomodiern	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29172	Plomodiern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29172	Plomodiern	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29172	Plomodiern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29172	Plomodiern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29172	Plomodiern	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29172	Plomodiern	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/01/14	04/01/14	22/04/14	26/04/14
29172 NB	***7***					
29173	Plonéis	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29173	Plonéis	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29173	Plonéis	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29173	Plonéis	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29173	Plonéis	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29173 NB	***5***					
29174	Plonéour-Lanvern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	07/02/14	07/02/14	23/12/15	22/01/16
29174	Plonéour-Lanvern	Inondations et coulées de boue	11/02/14	12/02/14	03/03/15	04/03/15
29174 NB	***6***					
29175	Plonévez-du-Faou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29175	Plonévez-du-Faou	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29175 NB	***5***					
29176	Plonévez-Porzay	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29176	Plonévez-Porzay	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29176	Plonévez-Porzay	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29176	Plonévez-Porzay	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29176	Plonévez-Porzay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29176	Plonévez-Porzay	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29176	Plonévez-Porzay	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29176 NB	***7***					
29177	Plouarzel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29177	Plouarzel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29177 NB	***2***					
29178	Ploudalmézeau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29178	Ploudalmézeau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29178	Ploudalmézeau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29178	Ploudalmézeau	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29178	Ploudalmézeau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	13/05/14	18/05/14
29178 NB	***5***					
29179	Ploudaniel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29179	Ploudaniel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29179 NB	***2***					
29180	Ploudiry	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29180	Ploudiry	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29180	Ploudiry	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29180 NB	***3***					
29181	Plouédern	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	25/10/99	25/10/99	07/02/00	26/02/00
29181	Plouédern	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29181	Plouédern	Inondations par remontées de nappe phréatique	24/12/13	06/02/14	02/10/14	04/10/14
29181	Plouédern	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29181 NB	***8***					
29182	Plouégat-Guérand	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29182	Plouégat-Guérand	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

29182	Plouégat-Guérand	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29182	Plouégat-Guérand	Inondations et coulées de boue	04/07/00	04/07/00	25/10/00	15/11/00
29182 NB	***4***					
29183	Plouégat-Moysan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29183	Plouégat-Moysan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29183 NB	***2***					
29184	Plouénan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29184	Plouénan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29184	Plouénan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29184	Plouénan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29184	Plouénan	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29184	Plouénan	Mouvements de terrain	06/02/14	06/02/14	02/10/14	04/10/14
29184 NB	***6***					
29185	Plouescat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29185	Plouescat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29185	Plouescat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29185	Plouescat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29185 NB	***7***					
29186	Plouezoc'h	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29186	Plouezoc'h	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29186	Plouezoc'h	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29186	Plouezoc'h	Inondations et coulées de boue	21/07/07	21/07/07	05/12/07	08/12/07
29186	Plouezoc'h	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29186 NB	***5***					
29187	Plougar	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29187	Plougar	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29187	Plougar	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29187	Plougar	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29187 NB	***4***					
29188	Plougasnou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29188	Plougasnou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29188	Plougasnou	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	05/02/14	07/02/14	07/08/14	10/08/14
29188	Plougasnou	Inondations et coulées de boue	26/05/16	26/05/16	16/09/16	20/10/16
29188 NB	***8***					
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29189	Plougastel-Daoulas	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29189	Plougastel-Daoulas	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99

29189	Plougastel-Daoulas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	11/06/12	15/06/12
29189	Plougastel-Daoulas	Inondations et coulées de boue	22/11/12	22/11/12	11/03/13	14/03/13
29189 NB	***10***					
29190	Plougonvelin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29190	Plougonvelin	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29190	Plougonvelin	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29190	Plougonvelin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29190	Plougonvelin	Mouvements de terrain	16/12/11	16/12/11	30/11/12	06/12/12
29190	Plougonvelin	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29190	Plougonvelin	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29190	Plougonvelin	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	14/02/14	14/02/14	13/05/14	18/05/14
29190 NB	***8***					
29191	Plougonven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29191	Plougonven	Inondations et coulées de boue	31/08/87	31/08/87	03/11/87	11/11/87
29191	Plougonven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29191	Plougonven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29191	Plougonven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29191	Plougonven	Inondations et coulées de boue	13/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29191	Plougonven	Inondations et coulées de boue	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29191	Plougonven	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	09/07/18	27/07/18
29191 NB	***8***					
29192	Plougoulm	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29192	Plougoulm	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29192	Plougoulm	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29192 NB	***8***					
29193	Plougourvest	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29193	Plougourvest	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29193	Plougourvest	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29193	Plougourvest	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29193	Plougourvest	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29193 NB	***5***					
29195	Plouguerneau	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29195	Plouguerneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29195	Plouguerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29195	Plouguerneau	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29195	Plouguerneau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	31/01/14	02/02/14	22/04/14	26/04/14
29195	Plouguerneau	Inondations par remontées de nappe phréatique	06/02/14	08/02/14	29/12/14	06/01/15
29195 NB	***6***					
29196	Plouguin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29196	Plouguin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29196 NB	***2***					
29197	Plouhinec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29197	Plouhinec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29197	Plouhinec	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94

29197	Plouhinec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29197	Plouhinec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29197	Plouhinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	07/01/14	31/01/14	02/02/14
29197 NB	***6***					
29198	Plouider	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29198	Plouider	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29198	Plouider	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29198	Plouider	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29198	Plouider	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29198 NB	***5***					
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	31/08/87	31/08/87	03/11/87	11/11/87
29199	Plouigneau	Tempête (Plouigneau-Le Ponthou)	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29199	Plouigneau	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (Plouigneau-Le Ponthou)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29199	Plouigneau	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	22/04/14	26/04/14
29199 NB	***7***					
29201	Ploumoguer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29201	Ploumoguer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29201	Ploumoguer	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29201	Ploumoguer	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	28/10/15	29/10/15
29201 NB	***4***					
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Tempête (Brignogan et Plounéour Trez)	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Inondations et coulées de boue (Brignogan)	17/01/95	31/01/95	28/09/95	15/10/95
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (Brignogan)	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (Brignogan et Plounéour Trez)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (Brignogan)	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Inondations par remontées de nappe phréatique (Plounéour-Trez)	04/01/14	06/01/14	07/07/14	09/07/14
29021	Plounéour-Brignogan-Plages	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues (Brignogan)	01/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29021 NB	***7***					
29202	Plounéour-Ménez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29202	Plounéour-Ménez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29202	Plounéour-Ménez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29202	Plounéour-Ménez	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29202	Plounéour-Ménez	Mouvements de terrain	14/02/16	14/02/16	16/09/16	20/10/16
29202 NB	***5***					
29204	Plounéventer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29204	Plounéventer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29204	Plounéventer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29204	Plounéventer	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00

29204	Plounéventer	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29204 NB	***5***					
29206	Plounévez-Lochrist	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'acti	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29206	Plounévez-Lochrist	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29206 NB	***8***					
29205	Plounévézel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29205	Plounévézel	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29205	Plounévézel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29205	Plounévézel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29205	Plounévézel	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29205	Plounévézel	Inondations et coulées de boue	04/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29205 NB	***6***					
29208	Plourin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29208	Plourin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29208 NB	***2***					
29207	Plourin-lès-Morlaix	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29207	Plourin-lès-Morlaix	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	28/07/14	06/08/14
29207	Plourin-lès-Morlaix	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	09/07/18	27/07/18
29207 NB	***7***					
29209	Plouvien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29209	Plouvien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29209	Plouvien	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29209 NB	***6***					
29210	Plouvorn	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29210	Plouvorn	Inondations et coulées de boue	05/07/99	05/07/99	29/09/99	20/10/99
29210	Plouvorn	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29210 NB	***6***					
29211	Plouyé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29211	Plouyé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

29211	Plouyé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29211 NB	***3***					
29212	Plouzané	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	23/08/87	23/08/87	03/11/87	11/11/87
29212	Plouzané	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	11/09/89	11/09/89	05/12/89	13/12/89
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	26/05/98	11/06/98
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	22/09/99	22/09/99	29/11/99	04/12/99
29212	Plouzané	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29212	Plouzané	Inondations et coulées de boue	24/10/11	24/10/11	30/01/12	02/02/12
29212 NB	***9***					
29213	Plouzévédé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29213	Plouzévédé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29213	Plouzévédé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29213 NB	***3***					
29214	Plovan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29214	Plovan	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29214	Plovan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29214	Plovan	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/02/14	05/02/14	22/04/14	26/04/14
29214 NB	***4***					
29215	Plozévet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29215	Plozévet	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29215	Plozévet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29215	Plozévet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29215 NB	***4***					
29216	Pluguffan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29216	Pluguffan	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29216	Pluguffan	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29216	Pluguffan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29216	Pluguffan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29216 NB	***5***					
29217	Pont-Aven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	11/02/88	12/02/88	22/06/88	30/06/88
29217	Pont-Aven	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29217	Pont-Aven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29217	Pont-Aven	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/07/14	09/07/14
29217 NB	***10***					
29218	Pont-Croix	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/84	24/11/84	11/01/85	26/01/85
29218	Pont-Croix	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	22/11/84	24/11/84	14/03/85	29/03/85
29218	Pont-Croix	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29218	Pont-Croix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	06/07/01	18/07/01
29218	Pont-Croix	Inondations et coulées de boue	07/10/01	07/10/01	27/02/02	16/03/02
29218	Pont-Croix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
29218 NB	***9***					

29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29302 NB	***8***					
29220	Pont-l'Abbé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29220	Pont-l'Abbé	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29220	Pont-l'Abbé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29220 NB	***3***					
29221	Porspoder	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29221	Porspoder	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29221	Porspoder	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29221	Porspoder	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29221	Porspoder	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	01/02/14	03/02/14	02/10/14	04/10/14
29221	Porspoder	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	23/12/15	22/01/16
29221 NB	***6***					
29222	Port-Launay	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29222	Port-Launay	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29222	Port-Launay	Effondrement de terrain	04/04/94	05/04/94	06/06/94	25/06/94
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29222	Port-Launay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29222	Port-Launay	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29222	Port-Launay	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29222 NB	***10***					
29224	Pouldergat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29224	Pouldergat	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29224	Pouldergat	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	25/01/91	07/02/91
29224	Pouldergat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29224	Pouldergat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29224 NB	***5***					
29225	Pouldreuzic	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29225	Pouldreuzic	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29225	Pouldreuzic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29225	Pouldreuzic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29225	Pouldreuzic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	03/01/14	31/01/14	02/02/14
29225 NB	***5***					
29226	Poullan-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29226	Poullan-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29226	Poullan-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29226 NB	***3***					
29227	Poullaouen	Tempête (Poullaouen-Locmaria Berrien)	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue (Poullaouen-Locmaria Berrien)	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29227	Poullaouen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (Poullaouen-Locmaria Berrien)	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue (Poullaouen-Locmaria Berrien)	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue (Locmaria Berrien)	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29227	Poullaouen	Inondations et coulées de boue (Poullaouen)	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29227 NB	***8***					
29228	Primelin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29228	Primelin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29228	Primelin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29228 NB	***3***					
29229	Quéménéven	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	04/10/87	04/10/87	02/12/87	16/01/88
29229	Quéménéven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	06/09/95	07/09/95	08/01/96	28/01/96
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	07/02/00	26/02/00
29229	Quéménéven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29229	Quéménéven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29229 NB	***9***					
29230	Querrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29230	Querrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	07/06/13	07/06/13	10/09/13	13/09/13
29230	Querrien	Inondations et coulées de boue	29/05/18	29/05/18	26/06/18	05/07/18
29230 NB	***6***					
29232	Quimper	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	22/05/90	22/05/90	04/12/90	15/12/90
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95
29232	Quimper	Eboulement, glissement et affaissement de terrain	17/01/95	31/01/95	03/04/96	17/04/96
29232	Quimper	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	01/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29232	Quimper	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29232	Quimper	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	06/01/14	31/01/14	02/02/14
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29232	Quimper	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29232 NB	***14***					
29233	Quimperlé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	18/05/88	18/05/88	02/08/88	13/08/88
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	11/01/93	13/01/93	23/06/93	08/07/93
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95

29233	Quimperlé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	31/12/00	07/01/01	12/02/01	23/02/01
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	20/01/03	21/01/03	30/04/03	22/05/03
29233	Quimperlé	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	10/05/10	13/05/10
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	15/12/11	16/12/11	18/10/12	21/10/12
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29233	Quimperlé	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29233 NB	***15***					
29234	Rédené	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29234	Rédené	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29234	Rédené	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29234	Rédené	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29234	Rédené	Inondations et coulées de boue	01/01/14	03/01/14	27/02/14	01/03/14
29234 NB	***5***					
29236	Riec-sur-Bélon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	02/02/88	15/02/88	02/08/88	13/08/88
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	26/06/08	05/07/08
29236	Riec-sur-Bélon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	04/01/14	31/01/14	02/02/14
29236 NB	***8***					
29238	Roscanvel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29238	Roscanvel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29238 NB	***2***					
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29239	Roscoff	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29239	Roscoff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29239	Roscoff	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'acti	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29239	Roscoff	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29239	Roscoff	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29239 NB	***8***					
29240	Rosnoën	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29240	Rosnoën	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29240	Rosnoën	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29240	Rosnoën	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29240	Rosnoën	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29240 NB	***5***					
29241	Rosporden	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	04/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29241	Rosporden	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	01/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29241	Rosporden	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/08/14	10/08/14
29241 NB	***9***					
29243	Saint-Coulitz	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83

29243	Saint-Coulitz	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29243	Saint-Coulitz	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29243	Saint-Coulitz	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29243 NB	***9***					
29244	Saint-Derrien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29244	Saint-Derrien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	31/08/08	31/08/08	05/12/08	10/12/08
29244	Saint-Derrien	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	22/04/14	26/04/14
29244 NB	***7***					
29245	Saint-Divy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29245	Saint-Divy	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29245	Saint-Divy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29245	Saint-Divy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29245 NB	***4***					
29246	Saint-Eloy	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29246	Saint-Eloy	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29246 NB	***2***					
29247	Saint-Évarzec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29247	Saint-Évarzec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
29247	Saint-Évarzec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29247 NB	***3***					
29248	Saint-Frégant	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29248	Saint-Frégant	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29248	Saint-Frégant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29248	Saint-Frégant	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29248 NB	***4***					
29249	Saint-Goazec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29249	Saint-Goazec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
29249	Saint-Goazec	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29249 NB	***8***					
29250	Saint-Hernin	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29250	Saint-Hernin	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29250	Saint-Hernin	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	29/12/14	06/01/15
29250 NB	***7***					
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29251	Saint-Jean-du-Doigt	Inondations et coulées de boue	26/05/16	26/05/16	16/09/16	20/10/16
29251 NB	***7***					
29252	Saint-Jean-Trolimon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29252	Saint-Jean-Trolimon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29252 NB	***2***					
29254	Saint-Martin-des-Champs	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29254	Saint-Martin-des-Champs	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	16/05/08	16/05/08	05/12/08	10/12/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	25/05/08	25/05/08	26/06/08	05/07/08
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	28/09/13	28/09/13	21/01/14	24/01/14
29254	Saint-Martin-des-Champs	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	09/07/18	27/07/18
29254 NB	***12***					
29255	Saint-Méen	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29255	Saint-Méen	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29255 NB	***2***					
29256	Saint-Nic	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29256	Saint-Nic	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29256	Saint-Nic	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29256	Saint-Nic	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29256	Saint-Nic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29256	Saint-Nic	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29256	Saint-Nic	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29256 NB	***7***					
29257	Saint-Pabu	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29257	Saint-Pabu	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29257	Saint-Pabu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29257	Saint-Pabu	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29257	Saint-Pabu	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	07/01/14	27/02/14	01/03/14
29257	Saint-Pabu	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
29257	Saint-Pabu	Inondations et coulées de boue	12/08/15	13/08/15	23/12/15	22/01/16
29257 NB	***7***					

29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29259	Saint-Pol-de-Léon	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'acti	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29259	Saint-Pol-de-Léon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29259 NB	***8***					
29260	Saint-Renan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29260	Saint-Renan	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29260	Saint-Renan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
29260	Saint-Renan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29260	Saint-Renan	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29260 NB	***5***					
29261	Saint-Rivoal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29261	Saint-Rivoal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29261 NB	***2***					
29262	Saint-Sauveur	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29262	Saint-Sauveur	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29262	Saint-Sauveur	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29262 NB	***3***					
29263	Saint-Ségal	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29263	Saint-Ségal	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29263	Saint-Ségal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29263	Saint-Ségal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29263 NB	***4***					
29264	Saint-Servais	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29264	Saint-Servais	Inondations et coulées de boue	05/06/98	05/06/98	18/09/98	03/10/98
29264	Saint-Servais	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29264 NB	***3***					
29266	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29266	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	05/12/89	13/12/89
29266	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29266	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	17/10/90	17/10/90	28/03/91	17/04/91
29266	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29266	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29266 NB	***6***					
29267	Saint-Thois	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29267	Saint-Thois	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29267	Saint-Thois	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29267	Saint-Thois	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29267 NB	***4***					
29268	Saint-Thonan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29268	Saint-Thonan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29268 NB	***2***					
29269	Saint-Thurien	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29269	Saint-Thurien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29269	Saint-Thurien	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29269	Saint-Thurien	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29269	Saint-Thurien	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29269 NB	***5***					
29270	Saint-Urbain	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29270	Saint-Urbain	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	29/04/12	30/04/12	06/11/12	09/11/12
29270	Saint-Urbain	Inondations et coulées de boue	22/11/12	23/11/12	18/04/13	25/04/13
29270 NB	***6***					
29271	Saint-Vougay	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29271	Saint-Vougay	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29271	Saint-Vougay	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29271	Saint-Vougay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29271	Saint-Vougay	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	28/07/14	06/08/14
29271 NB	***5***					
29272	Saint-Yvi	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29272	Saint-Yvi	Inondations et coulées de boue	05/07/91	06/07/91	01/04/92	03/04/92
29272	Saint-Yvi	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29272	Saint-Yvi	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29272	Saint-Yvi	Inondations et coulées de boue	10/02/14	12/02/14	07/07/14	09/07/14
29272 NB	***5***					
29265	Sainte-Sève	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29265	Sainte-Sève	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29265	Sainte-Sève	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29265	Sainte-Sève	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29265	Sainte-Sève	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
292565	Sainte-Sève	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	26/06/18	05/07/18
29265 NB	***6***					
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	03/06/85	03/06/85	15/07/85	27/07/85
29273	Santec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29273	Santec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	08/02/01	09/02/01	06/07/01	18/07/01
29273	Santec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29273	Santec	Inondations et coulées de boue	06/02/14	07/02/14	28/07/14	06/08/14
29273 NB	***9***					
29274	Scaër	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	09/08/94	09/08/94	15/11/94	24/11/94
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	06/08/95	06/08/95	24/10/95	31/10/95

29274	Scaër	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	11/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	02/05/11	02/05/11	15/07/11	21/07/11
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	06/06/13	06/06/13	29/07/13	02/08/13
29274	Scaër	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	17/01/14	18/01/14
29274 NB	***12***					
29275	Scrignac	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29275	Scrignac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29275	Scrignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29275	Scrignac	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29275	Scrignac	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	31/01/14	02/02/14
29275 NB	***5***					
29276	Sibiril	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29276	Sibiril	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29276	Sibiril	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29276	Sibiril	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29276	Sibiril	Inondations et coulées de boue	07/02/01	10/02/01	06/07/01	18/07/01
29276	Sibiril	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29276 NB	***6***					
29277	Sizun	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29277	Sizun	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29277	Sizun	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	17/01/14	18/01/14
29277 NB	***7***					
29278	Spézet	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	21/05/89	21/05/89	18/08/89	06/09/89
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	26/12/94	31/12/94	20/04/95	06/05/95
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29278	Spézet	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
29278	Spézet	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
29278 NB	***8***					
29279	Taulé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29279	Taulé	Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'acti	19/02/96	20/02/96	17/07/96	04/09/96
29279	Taulé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	30/04/07	30/04/07	27/07/07	01/08/07
29279	Taulé	Inondations et coulées de boue	03/06/18	04/06/18	09/07/18	27/07/18
29279 NB	***8***					
29280	Telgruc-sur-Mer	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29280	Telgruc-sur-Mer	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29280	Telgruc-sur-Mer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29280 NB	***3***					
29281	Tourch	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29281	Tourch	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29281	Tourch	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

29281	Tourch	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29281	Tourch	Inondations et coulées de boue	01/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29281 NB	***5***					
29282	Trébabu	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29282	Trébabu	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29282	Trébabu	Inondations et coulées de boue	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
29282 NB	***3***					
29284	Treffiagat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29284	Treffiagat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/89	18/12/89	16/03/90	23/03/90
29284	Treffiagat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29284	Treffiagat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
29284	Treffiagat	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	07/01/14	31/01/14	02/02/14
29284 NB	***5***					
29285	Tréflaouénan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29285	Tréflaouénan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29285	Tréflaouénan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29285	Tréflaouénan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29285	Tréflaouénan	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	07/07/14	09/07/14
29285	Tréflaouénan	Inondations par remontées de nappe phréatique	23/12/13	24/12/13	07/07/14	09/07/14
29285 NB	***6***					
29286	Tréflévénez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29286	Tréflévénez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29286 NB	***2***					
29287	Tréflez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29287	Tréflez	Inondations et coulées de boue	27/05/92	27/05/92	04/02/93	27/02/93
29287	Tréflez	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
29287	Tréflez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29287	Tréflez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29287 NB	***5***					
29288	Trégarantec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29288	Trégarantec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29288 NB	***2***					
29289	Trégarvan	Poids de la neige - chutes de neige	10/02/83	11/02/83	11/04/83	15/04/83
29289	Trégarvan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29289	Trégarvan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29289 NB	***3***					
29290	Tréglonou	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29290	Tréglonou	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29290 NB	***2***					
29291	Trégourez	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29291	Trégourez	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29291	Trégourez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29291	Trégourez	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29291	Trégourez	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
29291 NB	***5***					
29292	Tréguennec	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29292	Tréguennec	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29292 NB	***2***					
29293	Trégunc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29293	Trégunc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29293	Trégunc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29293	Trégunc	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29293	Trégunc	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08

29293	Trégunc	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	03/01/14	05/01/14	31/01/14	02/02/14
29293 NB	***6***					
29295	Trémaouézan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29295	Trémaouézan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29295	Trémaouézan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29295	Trémaouézan	Inondations et coulées de boue	12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
29295	Trémaouézan	Inondations et coulées de boue	13/05/08	13/05/08	26/06/08	05/07/08
29295	Trémaouézan	Inondations par remontées de nappe phréatique	28/12/13	10/01/14	02/10/14	04/10/14
29292 NB	***6***					
29296	Tréméoc	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29296	Tréméoc	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29296	Tréméoc	Inondations et coulées de boue	20/05/90	20/05/90	31/08/90	16/09/90
29296	Tréméoc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29296	Tréméoc	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29296 NB	***5***					
29297	Tréméven	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29297	Tréméven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29297	Tréméven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29297	Tréméven	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
29297 NB	***4***					
29298	Tréogat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29298	Tréogat	Inondations et coulées de boue	12/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
29298	Tréogat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29298	Tréogat	Inondations par remontées de nappe naturelle	12/02/14	12/02/14	18/11/15	19/11/15
29298 NB	***4***					
29299	Tréouergat	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29299	Tréouergat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29299 NB	***2***					
29301	Trézilidé	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
29301	Trézilidé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
29301	Trézilidé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
29301	Trézilidé	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	07/07/14	09/07/14
29301 NB	***4***					
Total	***1523***					

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de Roscoff-Bloscon

AP n° 2019084-0001 du 25 mars 2019

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;

VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code des transports notamment son article R 5 332-29;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 approuvant les installations portuaires, la limite de la zone de sûreté et les zones d'accès restreint du port de Roscoff-Bloscon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal Transmanche du port de Roscoff-Bloscon ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire par voie électronique en février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'autorité portuaire, le conseil régional de Bretagne par voie électronique le 13 mars 2019 ;

ARRETE :

Article 1

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « terminal à passagers Transmanche » IP 3101 du port de Roscoff-Bloscon, prévue à l'article R5332-29 du code des transports, annexé au présent arrêté est approuvé pour cinq ans.

En raison de son caractère confidentiel, le plan de sûreté de l'installation portuaire ne sera pas publié au recueil des actes administratifs.

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le président du Conseil régional de Bretagne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Quimper, le

Le préfet

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben

AP n° 2019081-0001 du 22 MARS 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5211-26.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;

VU les statuts du syndicat des travaux communaux de Pleyben du 15 février 1982 modifiés;

VU les statuts du syndicat intercantonal de répurgation du centre ouest Bretagne (SIRCOB) du 29 juillet 1983 modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016210-0002 du 28 juillet 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM de la région de Pleyben du 22 juin 2016 et de ses communes et établissement public de coopération intercommunale membres s'accordant sur la répartition des biens et excédents financiers dudit syndicat ;

VU le courrier du président du syndicat intercantonal de répurgation du centre ouest Bretagne (SIRCOB) du 22 juin 2017 demandant au préfet de statuer sur les conditions financières de sortie du SIVOM de la région de Pleyben du SIRCOB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017304-0003 du 31 octobre 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé d'établir les conditions de retrait du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben du SIRCOB ;

VU les propositions du liquidateur en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence d'accord des parties, il appartient au préfet de fixer les conditions de sortie du SIVOM de la région de Pleyben du SIRCOB. Ces conditions de sortie ont été appréciées

au regard des comptes de gestion du SIRCOB arrêtés au 31 décembre 2016 et en prenant comme clé de répartition le nombre d'habitants de chacun de ses membres ;

Considérant que la part d'actif attribuable à la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay désormais compétente en matière de gestion et de traitement des ordures ménagères sur les communes de Gouézec, Lannedern, Le Cloître-Pleyben, Lennon, Lothey, Pleyben a été évalué à 1 634 930,79 euros ;

Considérant, que suite aux conclusions du liquidateur, la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et le SIRCOB se sont en définitive accordés pour une sortie du SIVOM de Pleyben sans indemnité pour aucune des parties ;

Considérant que cet accord a fait l'objet de délibérations concordantes de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay le 26 février 2019 et du SIRCOB le 6 mars 2019 ;

Considérant, indépendamment, que les conditions de majorité sont réunies pour répartir l'actif et le passif propre au SIVOM de la région de Pleyben ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les biens meubles et immeubles appartenant au syndicat (véhicules, outillage, conteneurs, bâtiment ZA du Drevers à Pleyben...) ainsi que sur le transfert du personnel qui ont déjà fait l'objet d'une répartition ou d'une affectation entre communes et communauté de communes membres.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Pleyben est liquidé.

Article 2 : la part de l'actif du SIRCOB revenant à la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est fixée d'un commun accord à zéro euro.

Article 3 : les excédents financiers du SIVOM de la région de Pleyben sont répartis comme suit :

Répartition des excédents de la section REPURGATION du SIVOM de la région de Pleyben

communes	Excédents financiers	Valeur des biens affectés	Part des restes à recouvrer sur les REOM	Répartition définitive des excédents financiers
CCPCP	346 172,46 €	- 31 109,91 €		315 062,55 €
Brasparts	49 811,85 €	14 697,85 €	- 4 315,70 €	60 194,00 €
Lopérec	47 114,29 €	13 933,95 €	- 1 444,39 €	59 603,85 €
Saint-Rivoal	8 092,69 €	2 478,11 €	- 172,18 €	10 398,62 €
Total	451 191,29 €	0,00 €	- 5 932,27 €	445 259,02 €

Répartition des excédents de la section TRAVAUX du SIVOM de la région de Pleyben

communes	Répartition des excédents financiers
Pleyben	107 577,76 €
Gouézec	29 883,40 €
Brasparts	27 952,07 €
Lopérec	0,00 €
Le Cloître Pleyben	14 641,56 €
Lothey	12 188,25 €
Lennon	22 392,97 €
Lannédern	8 351,69 €
Saint-Rivoal	4 541,23 €
total	227 528,92 €

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou via le site internet *https://www.telerecours.fr*.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux maires des communes membres du SIVOM de la région de Pleyben et aux présidents de communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et du SIRCOB.

Fait à Quimper le 22 MARS 2019

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination,
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

---

AP n° 2019078-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à l'exception de :

1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
2°) les arrêtés intervenant dans le cadre des enquêtes publiques au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et des enquêtes d'utilité publique ;
3°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
4°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
5°) les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale, hormis celles relatives à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;
6°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
7°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général;
8°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
9°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
10 °) la signature de correspondance ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
11°) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
12°) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
13°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :

a) agriculture et développement rural:
- les arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles ;
- la présidence de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- les avis rendus par la commission ;
- les arrêtés fixant le classement des communes ou parties de communes en zone défavorisée ;
- les décisions de déchéances des droits à l'installation de jeunes agriculteurs selon les textes en vigueur ;

b) affaires maritimes :
- les arrêtés relatifs au classement sanitaire des zones de production de coquillages ;

c) application du droit des sols :
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;

- la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens et de méthanisation soumis à enquête publique ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;
- les avis sur permis et déclarations préalables émis en application de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme ;

d) planification en urbanisme :

- la notification des « porter à connaissance » ;
- la détermination des modalités d'association de l'État ;
- les avis sur les documents d'urbanisme ;
- les décisions d'opposition ou de refus d'approbation des cartes communales ;
- les décisions d'opposition au caractère exécutoire d'un document d'urbanisme ;

e) environnement :

- les mesures de mise en demeure et de consignation en application des dispositions du code de l'environnement ;
- les avis sur l'évaluation environnementale (L122-4 et L 122-12 du Code de l'environnement) ;
- les décisions relatives à la protection des espèces (R411-1 à R411-6 du Code de l'environnement), la capture (R411-6), la protection des biotopes (R411-15 à R411-17), la délivrance des autorisations prévues à l'article L412-1 et les autorisations spéciales prévues à l'article R411-21,
- les arrêtés portant création des comités de pilotage Natura 2000 (R414-8) et approbation des documents d'objectifs Natura 2000 (R414-3 et R414-4), les contrats et chartes Natura 2000 (R414-12 et R414-18) ;

f) transports terrestres (sécurité des transports publics guidés) :

- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS) ;
- les décisions et notifications de décision relatives au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain ;
- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;

g) bases aériennes :

- les actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires;

h) politique du logement et de la ville :

- l'avis de l'État et la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM ;
- les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (art. R 441-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;
- les décisions d'exercer le droit de préemption urbain en application du deuxième alinéa de l'article L 210-1 du code l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitat ;
- les décisions relatives à l'octroi de dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

i) aides financières de l'État :

- les décisions d'attribution de subventions ou dotations, hormis les aides au secteur agricole inférieures à 5 000 € et les aides appelant un cofinancement par des crédits FEADER dans le cadre du PDRB.

14°) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
15°) les circulaires aux maires ;
16°) les correspondances au préfet de région.

Article 2 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est abrogé.

Article 4 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 MARS 2019

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire,
de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2019078-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.
Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :
Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Ministère de la transition écologique et solidaire	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Ministère du logement et de l'habitat durable	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5,6
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6

Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 5,6
Ministère de l'économie et des finances	723	Opérations immobilières déconcentrées	3,5

Article 4 :
Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :
Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 :
Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 8 :
Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.
De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 10 :
L'arrêté préfectoral n°2019053-0003 du 22 février 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 11 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 12 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 mars 2019

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté n° 2019073-0006

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1er août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2018180-0001 du 29 juin 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la démission de M. Hervé BRIANT de son mandat de maire de Logonna-Daoulas et le courrier du 1er mars 2019 de M. le président de l'association des maires du Finistère informant de sa décision de surseoir à la désignation d'un remplaçant ;

VU le courriel du 13 mars 2019 émanant du secrétariat des élus transmettant la délibération du 4 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental du Finistère désignant Mme Françoise PERON en remplacement de M. Stéphane PERON pour siéger au sein du CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé

- **Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de Pont-de-Buis-Lès-Quimerch**
suppléante : Mme Maryse RIOUAL GUYADER, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer

- **XXXXXXXXX**
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec

- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant

- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Philippe BONNOT représentant de l'UFC Que Choisir de Quimper

- M. NOBLET Charles Henri, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert

- M. Alain-François CALDERON, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. Thierry MARCHAL, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Anthony TAOC

- M. Stéphane SUEUR, représentant la Fédération du BTP du Finistère
suppléant : M. Eric GUYADER

- M. Michaël CIAPA, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, architecte
  suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte

- M. Vincent HOCDÉ, directeur général adjoint du GIP LABOCEA
  suppléante: Mme Aline CHEIZE, directrice opérationnelle des sites du Finistère du GIP LABOCEA

- Commandant François GERARD, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Raymond LEOST, maître de conférences en droit à l'UBO
- M. Georges TYMEN, professeur émérite de l'UBO
- M. Alain DERAS, retraité de l'industrie

Article 2 – Le reste est inchangé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le 14 MARS 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n° PC029 171 18 000 20 enregistrée le 24 septembre 2018 à la mairie de Plomeur ;

VU le recours présenté par la société « DEMFA », enregistré le 24 décembre 2018 sous le numéro 3822T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 13 novembre 2018 concernant l'extension de 621 m², par la société « LIDL », d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », portant sa surface de vente de 665 m² à 1 286 m², à Plomeur ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 février 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Ronan CREDOU, maire de Plomeur ;

M. Daniel GUIZIEN, président de la société « DEMFA » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la société « LIDL » ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est localisé à 2,7 kilomètres du centre-ville de Plomeur ; que, si le projet d'extension contribuera au renforcement d'un pôle périphérique, en revanche, il ne participera pas à l'animation du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site selon les modes doux et en transports en commun est insuffisante en raison de l'absence de trottoirs et de pistes cyclables le long des routes départementales 53 et 57 ainsi que du faible nombre de passages de bus ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement d'un parc de stationnement de 134 places ; que ce nombre parait toutefois surdimensionné par rapport au nombre de clients attendus (43 véhicules par heure selon les informations du pétitionnaire) ; que le projet ne satisfait donc pas à l'objectif de compacité ;

CONSIDÉRANT enfin que le pétitionnaire va procéder à la démolition de l'immeuble commercial existant qui comporte un toit à plusieurs pentes, constitué de matériaux similaires à ceux utilisés pour les habitations individuelles environnantes ; que malgré l'implantation d'un bâtiment voisin en toit terrasse, l'environnement du projet présente les caractéristiques architecturales homogènes des communes bretonnes de ce secteur ; que le projet architectural du pétitionnaire ne présente aucune de ces caractéristiques de l'environnement local ; qu'au contraire, les insertions photographiques du site produites au dossier démontrent qu'il tranche visiblement de son environnement en se contentant de reprendre le modèle architectural standard à une pente, fixé par l'enseigne « LIDL », sans adaptation à la région, alors même que pour d'autres implantations, cette enseigne a déjà proposé des modifications architecturales de son modèle standard permettant à ses projets de remplir ce critère légal ; qu'ainsi, dans sa configuration actuelle, ce projet contribue à une dégradation de cet environnement et ne peut, par suite, être considéré comme satisfaisant aux impératifs d'insertion du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 3822T01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LIDL », portant sur l'extension de 621 m² d'un supermarché à l'enseigne « LIDL », à Plomeur (Finistère).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité
RG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019080-0003
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
de Lann Rohou à SAINT URBAIN

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Sport,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0003 du 27 février 2015 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant homologation pour une durée de 4 ans, du circuit de karting couvert, à vocation "loisirs" situé à SAINT URBAIN, exploité par Monsieur Emmanuel COULON, gérant de la SARL SEGI,

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 29 janvier 2019 par M. Emmanuel COULON, gérant de la SARL SEGI,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et le plan annexé,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 mars 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Est renouvelée l'homologation, pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, du circuit de karting couvert, à vocation « loisirs » situé sur la commune de SAINT URBAIN, exploité par Monsieur Emmanuel COULON, gérant de la SARL « SEGI ». L'homologation de ce circuit de catégorie 2-2, est validée dans le sens horaire de rotation.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Un dossier de demande d'organisation de manifestation motorisée doit être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

En aucun cas les engins utilisés ne pourront dépasser la vitesse de 70 km/h.

ARTICLE 3

Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.

Le gérant de la SARL SEGI atteste avoir procéder aux aménagements demandés par la commission départementale de sécurité routière le 12 mars 2019.

ARTICLE 4

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 5

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 6

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 7

Le Sous-Préfet de Brest, le Maire de SAINT URBAIN, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Emmanuel COULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT URBAIN et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 21 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,

Ivan BOUCHIER.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet http://telerecours.fr. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Affiche numéros d'urgence et trousse de secours

Affiche consignes de sécurité sur porte d'accès piste

Panneau consignes de sécurité

Entrée karting

Zone attente

Issue de secours

Issue de secours

Stands

4.30m mini

5.20m mini

5.20m mini

5.20m mini

5.20m mini

Issue de secours

Poteaux recouverts de mousse sur 1.50 m de hauteur

Piles de pneus sanglées d'une hauteur comprise entre 50 et 60 cm comportant une bande de caoutchouc verticale d'une hauteur de 30cm du coté ou évolue les karts

Piles de pneus sanglées d'une hauteur comprise entre 50 et 60 cm

Protection intérieure de piste type "tecpro"

Sorties

Extincteurs

Points d'ancrage Tecpro

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019078-0001 du 19 MARS 2019
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 14 février 2019 de Monsieur Philippe LUCAS, représentant légal de l'entreprise «SARL LUCAS» dont le siège social est situé 43 rue Louis Pasteur à Scaër (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement, 43 rue Louis Pasteur à Scaër ;
VU les pièces complémentaires reçues le 08 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «SARL LUCAS» sis, 43 rue Louis Pasteur à Scaër (Finistère), exploité par Monsieur Philippe LUCAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX - 9, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE – BP 97139 - 29671 MORLAIX Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-62-72-93 - TÉLÉCOPIE : 02-98-62-72-55 - COURRIEL : sp-morlaix-reglementation-funeraire@finistere.gouv.fr
Horaire et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-17.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe LUCAS et dont copie sera adressée au maire de Scaër.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :
- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site **www.telerecours.fr**.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2019074-0005
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires
---

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Communes ;
VU Le Code des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 modifiant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018303-0002 du 30 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU les propositions du directeur départemental du SDIS reçues le 6 mars 2019 ;
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :
Docteur Dominique PHAM

Médecins généralistes :
(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

Représentants de l'Administration

TITULAIRES	*SUPPLEANTS*
Contrôleur général Sylvain MONTGENIE	Jean-François MAILLET
Claude JAFFRE	Stéphane LE BOURDON

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :	*SUPPLEANT* :
Erwan QUEAU	Fabrice CHEVALIER

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :	*SUPPLEANTS* :
Sapeurs :	
Joy DIET	Laurent GARRIGUE
Caporaux :	
Christophe PENNEC	Hervé LE CAM
Sergents :	
Aurélien GARO	
Adjudants :	
Eric FOURRIER	
Lieutenants :	
Yannick PICHON	Mickaël QUERE
Capitaines :	
Yvon SALAUN	

Service de santé et de secours médical :

Hervé FLOCH

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018303-0002 du 30 octobre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 MARS 2019

Le Préfet

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°2019079-0001
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère

---

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU les conventions des 19 juin 2013, 14 février 2014, 25 février 2014, 28 mars 2014, 4 avril 2014 et 27 juin 2014, relatives au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°2015072-0009 du 13 mars 2015 portant désignation du président de la commission départementale de réforme à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère ;

VU la proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère reçue le 29 janvier 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère, hors ceux du centre départemental de gestion est ainsi désigné :

Titulaire : M. Pierrot BELLEGUIC, maire de KERGLOFF,
Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

Suppléant 1 : Mme Françoise RAOULT, maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner,
Administrateur délégué du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

Suppléant 2 : Mme Jeanne MOREAU, adjointe au maire de Tréméoc,
Administrateur délégué du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

ARTICLE 2 : Lorsque la commission de réforme rend un avis sur le dossier d'un agent du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère, celle-ci est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° n°2015072-0009 du 13 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 MARS 2019

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019080-0002 du 21 mars 2019

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous les coquillages** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Gisement de Camaret (n°39).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 modifié portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 21 mars 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques prélevées le 19 mars 2019 dans la zone « Gisement de Camaret » n°39 ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 23,37 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine et représentent, de ce fait, un risque très élevé pour la santé humaine lors de consommation ;

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 21 mars 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de TOUS LES COQUILLAGES en provenance du secteur « Gisement de CAMARET» délimité comme suit :

A l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) - Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) - Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

incluant la zone de production « Anse de Camaret » n°29.05.020 et partiellement la zone de production « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez » n°29.05.010

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT / RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Gisement de Camaret » (n°39) depuis le 19 mars 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme potentiellement dangereuses en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquillages en provenance de cette zone, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.
Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Gisement de Camaret » (n°39) tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 mars 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des

dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de plougonvelin, Plouzané, Locmaria-Plouzané, Roscanvel, Crozon et Camaret-Sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service Alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

ARRÊTÉ préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019
portant organisation
de la direction départementale des territoires et de la mer
du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 août 2016 portant nomination de M Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1er août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 28 février 2019

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper Cedex
Téléphone 02 98 76 29 29 – Télécopie 02 98 52 00 47 – e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret susvisé, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le secrétariat général
- le service d'économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service risques et sécurité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service Littoral
- le service économie et emploi maritimes
- le service surveillance et contrôle des activités maritimes
- les pôles « littoral et affaires maritimes »
    - le pôle « littoral et affaires maritimes » Brest/Morlaix comportant une unité DPM Nord Finistère
    - le pôle « littoral et affaires maritimes » Le Guilvinec/Concarneau

Le service littoral, le service économie et emploi maritimes, le service surveillance et contrôle des activités maritimes et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral"

Article 3

La direction comprend :

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, responsable des pôles « aménagement et territoire », et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- la cellule de coordination de l'atelier inter-services territoires, politiques publiques, partenaires et projets (AIT4P)

Article 4

Le secrétariat général (SG) est composé des structures suivantes :

- l'unité ressources humaines
- l'unité moyens financiers
- l'unité logistique
- la mission d'aide au pilotage

Article 5
Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- l'unité « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- la mission « coordination des contrôles »
- l'unité « évolution des exploitations et conjoncture », comprenant le chef de projet inter-services « territoires et agriculture durable »
- l'unité « aides économiques et développement rural »

Article 6
Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services eau, biodiversité, risques, référent territoires ruraux
- l'unité animation de la MISEN
- l'unité pollutions diffuses
- l'unité police de l'eau
- l'unité nature et forêt
- la mission plan de lutte contre les algues vertes

Article 7
Le service risques et sécurité composé des structures suivantes :

- la mission « gestion de crises »
- l'unité sécurité routière
- l'unité prévention des risques
- l'unité éducation routière

Article 8
Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services habitat, territoires, foncier, référent territoire métropolitain
- l'unité politique de l'habitat et coordination
- l'unité logement social et règlement de la construction
- l'unité habitat privé

Article 9
Le service aménagement composé des structures suivantes :

- un chef de projet inter-services aménagement, référent « territoires villes moyennes »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Nord-Finistère »
- un chef de projet inter-services aménagement, référent « Collectivités Sud-Finistère »
- un chef de projet aménagement, référent « Déplacement - Energie - Climat »
- l'unité « planification urbanisme »
- l'unité application du droit des sols
- l'unité « études et expertises en aménagement »

Article 10
Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité études générales et expertises
- l'unité environnement maritime
- l'unité aménagement et protection du littoral
- l'unité cultures marines
- la mission algocultures marines-diversification-expérimentation

Article 11
Le service économie et emploi maritimes qui est composé des structures suivantes :

- la mission « prospective des activités maritimes »
- l'unité économie et filière maritime
- l'unité emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM

Article 12
Le service surveillance et contrôle des activités maritimes qui est composé des structures suivantes :

- l'unité « affaires portuaires »
- l'unité contrôle et sécurité maritime
- l'unité littorale des affaires maritimes du Nord Finistère (Brest)
- l'unité littorale des affaires maritimes du Sud Finistère (Douarnenez)
- les capitaineries des ports régionaux de Brest, Le Légué, Lorient, Roscoff et Saint-Malo

Article 13
Les implantations infra-départementales de la DDTM recevant du public se situent à :
- Brest
- Morlaix
- Concarneau

Elles sont également susceptibles d'accueillir les agents des services du siège .

Article 14
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1er août 2017.

Article 15
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER, le 15 MARS 2019

Pascal LELARGE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral

ADOC n° 29-29003-0002

Arrêté préfectoral n°2018354-0010
approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Pors Péré – Sainte Evette
sur la commune d'AUDIERNE

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

VU l'avis du président de la Région Bretagne favorable à ce transfert de gestion limité, du 23 août 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur la cale délimitant le port au nord et sur le môle supportant le feu du Môle de Sainte Evette délimitant le port au sud, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du port de Sainte Evette nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision transfère en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime A1-A-B1 = 4 981 m² et B1-B-C1 = 8 334 m² soit une superficie totale de 13 315 m² au lieu-dit Pors Péré – Sainte Evette sur le littoral de la commune d'Audierne, en continuité du périmètre portuaire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire d'Audierne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 20 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le 20 DEC. 2018

Le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Mairie d'Audierne
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

2018354-0010

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Pors Péré – Sainte Evette sur la commune d'Audierne

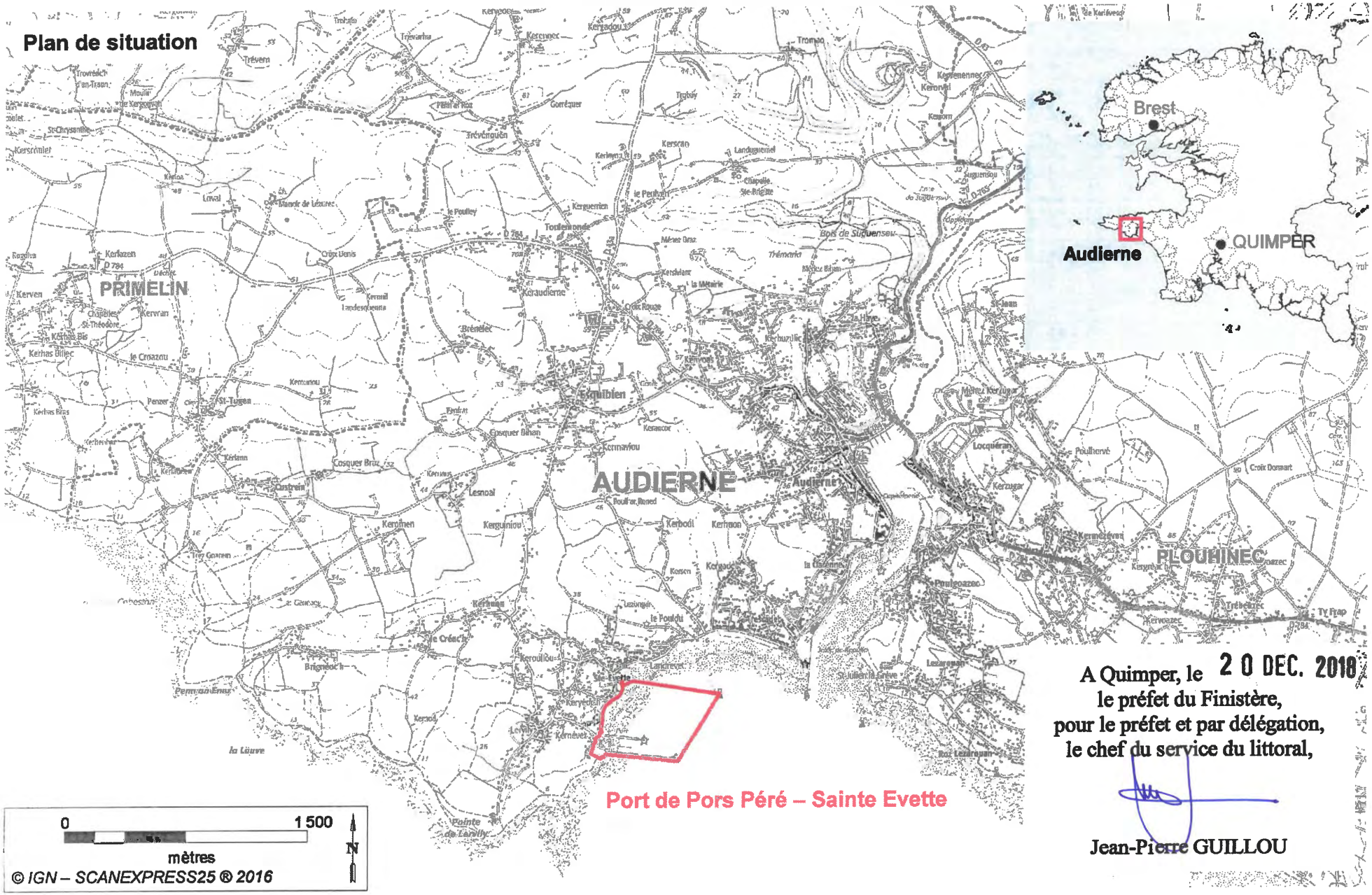

A Quimper, le 20 DEC. 2018
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

2018354-0010

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Pors Péré – Sainte Evette sur la commune d'Audierne

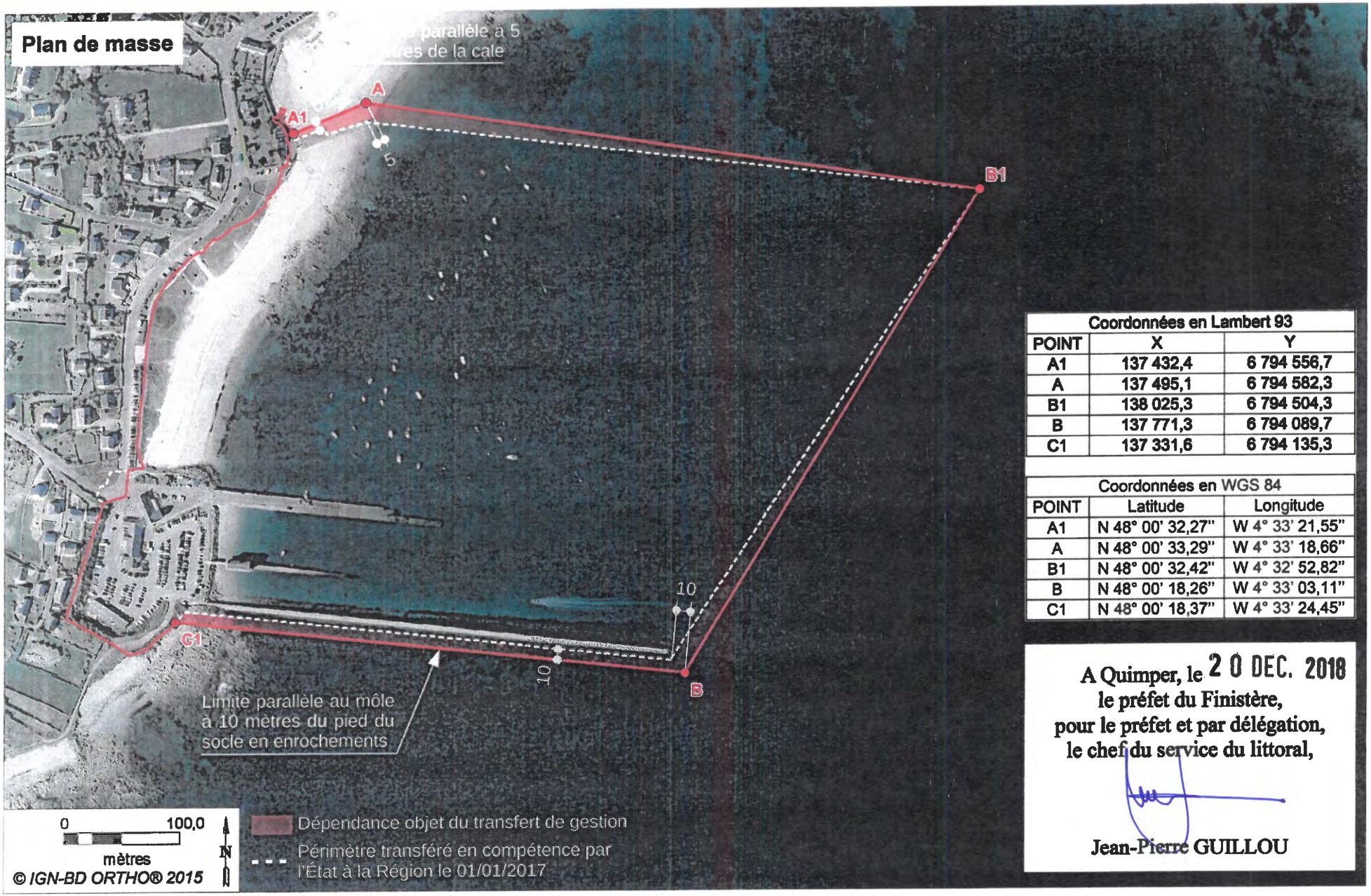

Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A1	137 432,4	6 794 556,7
A	137 495,1	6 794 582,3
B1	138 025,3	6 794 504,3
B	137 771,3	6 794 089,7
C1	137 331,6	6 794 135,3

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A1	N 48° 00' 32,27"	W 4° 33' 21,55"
A	N 48° 00' 33,29"	W 4° 33' 18,66"
B1	N 48° 00' 32,42"	W 4° 32' 52,82"
B	N 48° 00' 18,26"	W 4° 33' 03,11"
C1	N 48° 00' 18,37"	W 4° 33' 24,45"

A Quimper, le 20 DEC. 2018
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral

ADOC n° 29-29239-0076

Arrêté préfectoral n°2018354-0011
approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne
des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Bloscon
sur la commune de ROSCOFF

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transférées en compétence, du 31 octobre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

VU l'avis du président de la Région Bretagne favorable à ce transfert de gestion limité, du 23 août 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur la digue délimitant le port au nord-est et supportant le feu de La Jetée, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du port de Roscoff Bloscon nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision transfère en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 20 208 m² au lieu-dit Bloscon sur le littoral de la commune de Roscoff, en continuité du périmètre portuaire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le ...20 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le 20 DEC. 2018

Le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Mairie de Roscoff
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

2018354-0011

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Bloscon sur la commune de Roscoff

Plan de situation

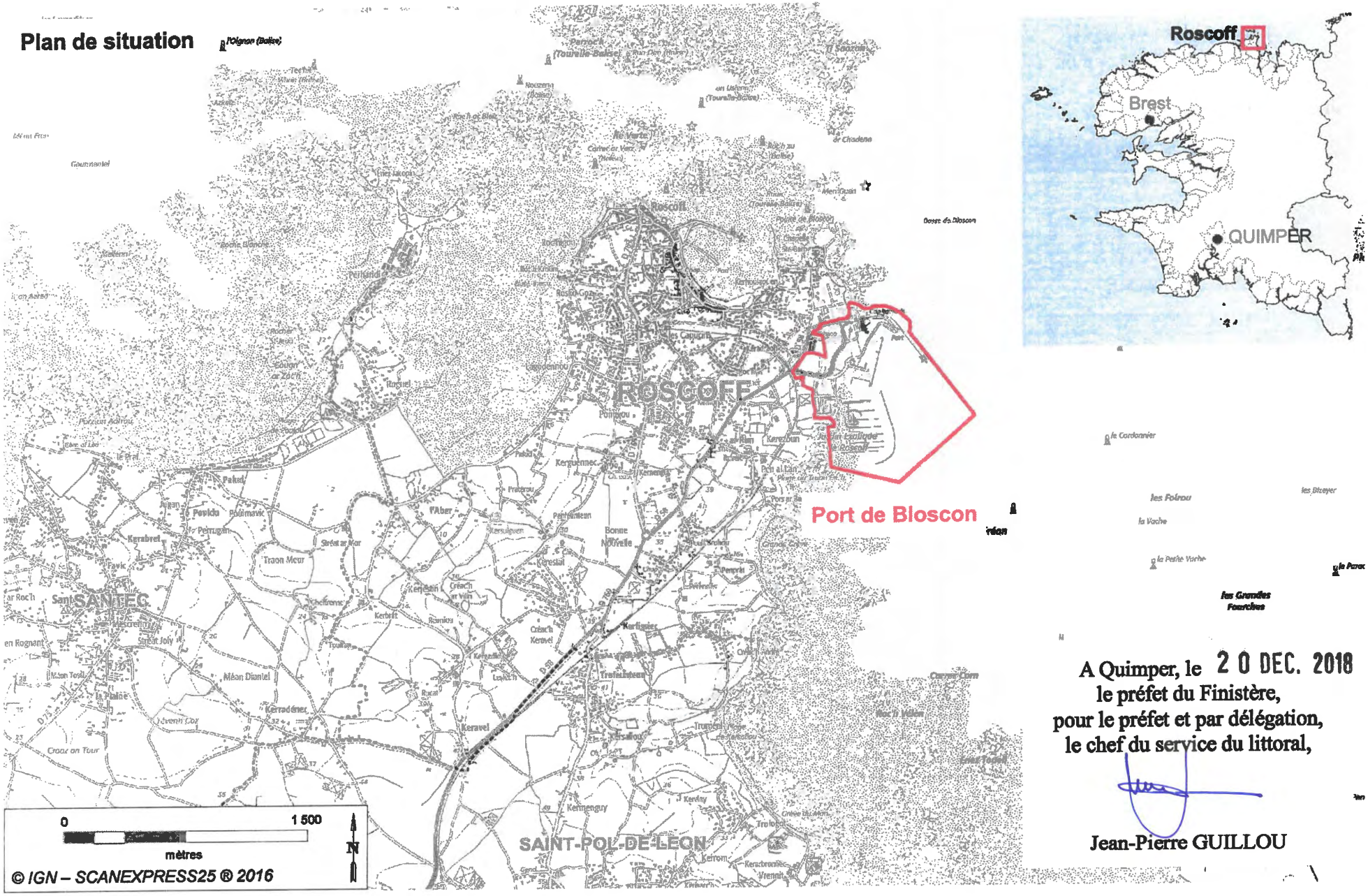

A Quimper, le 20 DEC. 2018
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

2018354-0011

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Bloscon sur la commune de Roscoff

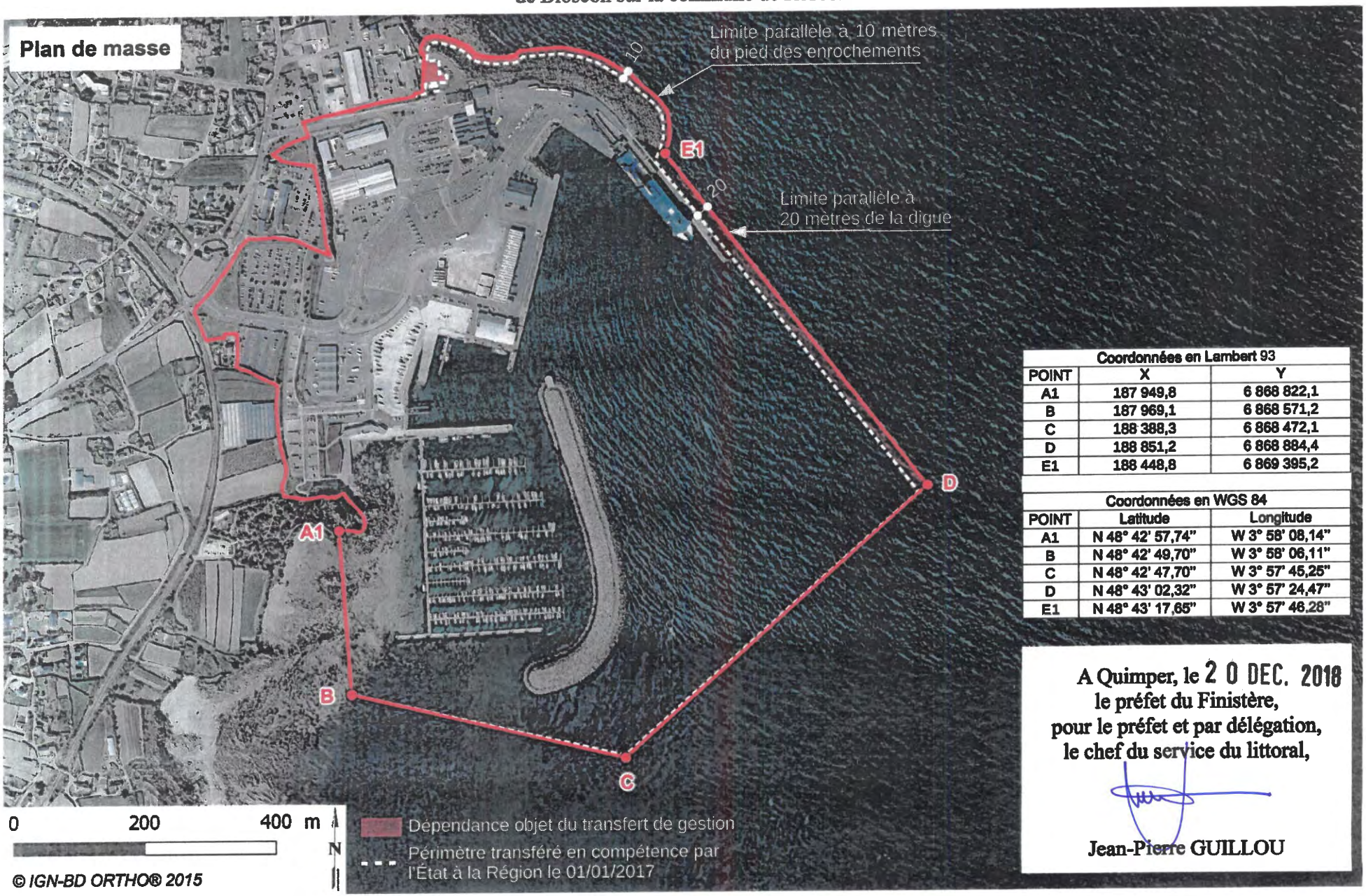

Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A1	187 949,8	6 868 822,1
B	187 969,1	6 868 571,2
C	188 388,3	6 868 472,1
D	188 851,2	6 868 884,4
E1	188 448,8	6 869 395,2

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A1	N 48° 42' 57,74"	W 3° 58' 08,14"
B	N 48° 42' 49,70"	W 3° 58' 06,11"
C	N 48° 42' 47,70"	W 3° 57' 45,25"
D	N 48° 43' 02,32"	W 3° 57' 24,47"
E1	N 48° 43' 17,65"	W 3° 57' 46,28"

A Quimper, le 20 DEC. 2018
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral

ADOC n° 29-29083-0005

Arrêté préfectoral n°2018354-0012
approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne
des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Sein
sur la commune de l'ILE DE SEIN

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

VU l'avis du président de la Région Bretagne favorable à ce transfert de gestion limité, du 23 août 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur les digues délimitant le port au sud-est et sur la digue délimitant le port au sud-ouest, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du port de Sein nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision transfère en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime D-E-F = 4 137 m² et G-H = 585 m² soit une superficie totale de 4 722 m² au port de Sein sur le littoral de la commune de l'Ile de Sein, en continuité du périmètre portuaire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de l'Ile de Sein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 20 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le 20 DEC. 2018

Le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Mairie de l'Ile de Sein
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2018354-0012 de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Île-De-Sein sur la commune de l'Île-De-Sein

Plan de situation

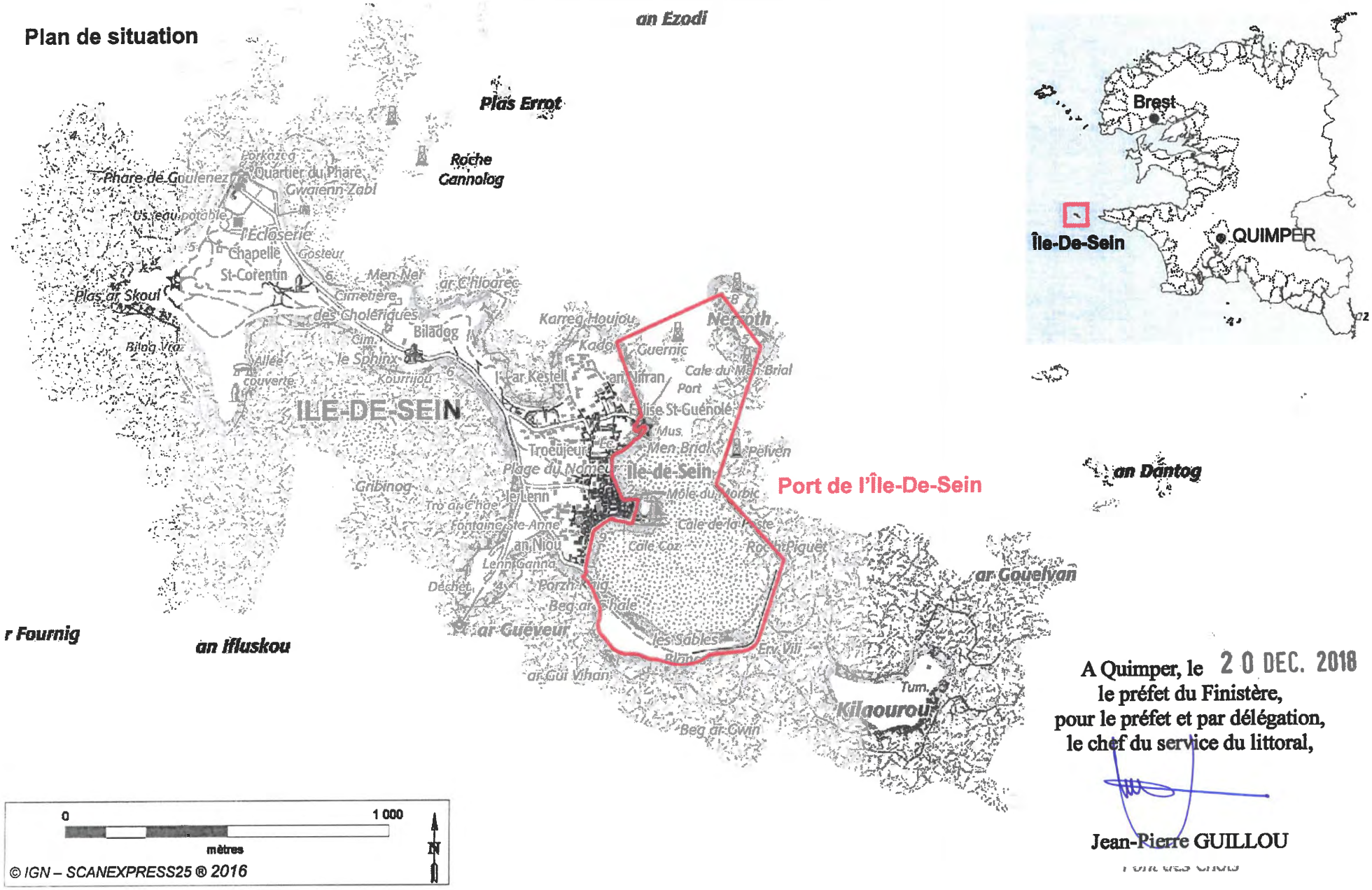

A Quimper, le 20 DEC. 2018
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

2018354-0012

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Île-De-Sein sur la commune de l'Île-De-Sein

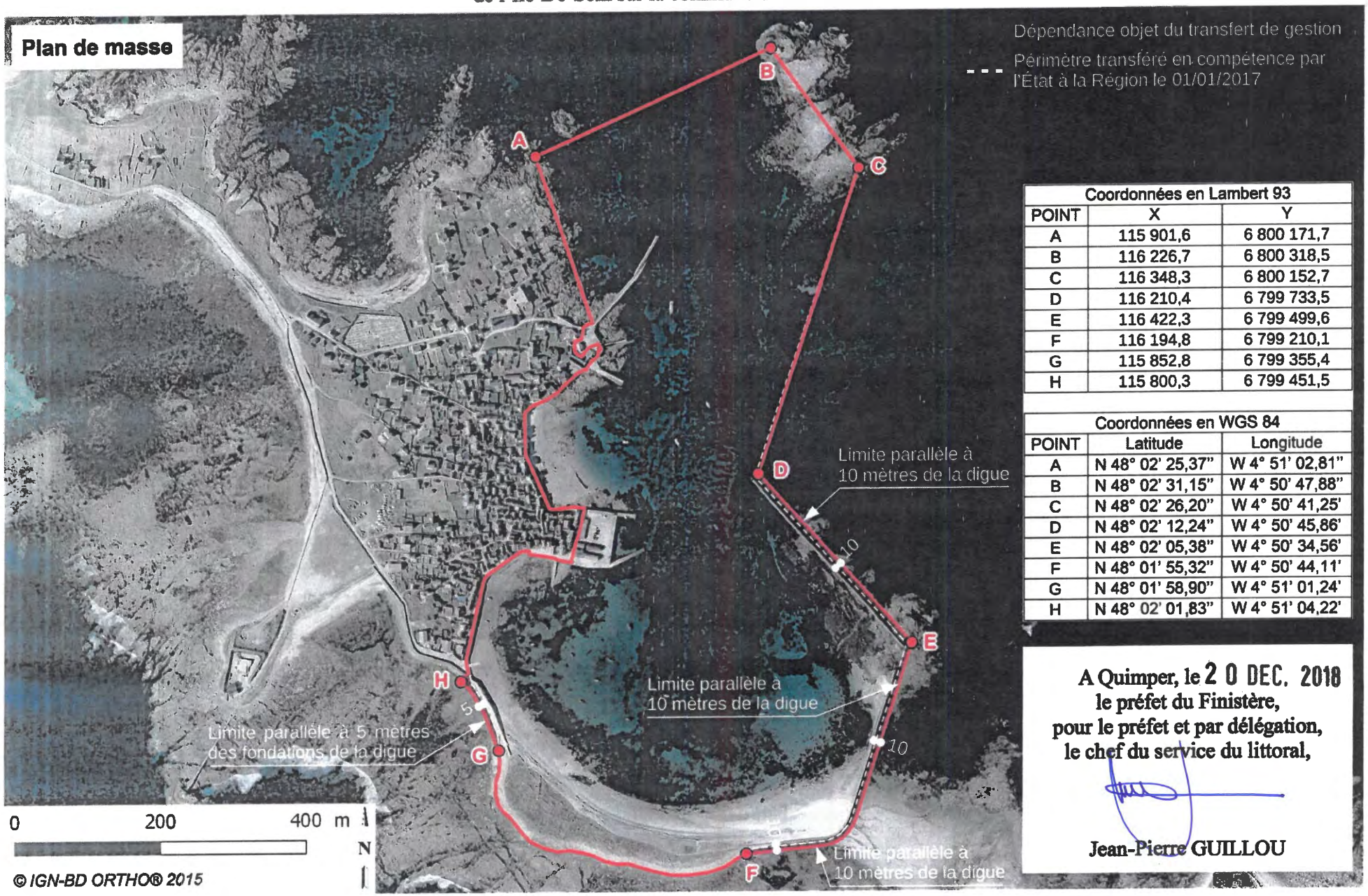

Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A	115 901,6	6 800 171,7
B	116 226,7	6 800 318,5
C	116 348,3	6 800 152,7
D	116 210,4	6 799 733,5
E	116 422,3	6 799 499,6
F	116 194,8	6 799 210,1
G	115 852,8	6 799 355,4
H	115 800,3	6 799 451,5

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A	N 48° 02' 25,37"	W 4° 51' 02,81"
B	N 48° 02' 31,15"	W 4° 50' 47,88"
C	N 48° 02' 26,20"	W 4° 50' 41,25'
D	N 48° 02' 12,24"	W 4° 50' 45,86'
E	N 48° 02' 05,38"	W 4° 50' 34,56'
F	N 48° 01' 55,32"	W 4° 50' 44,11'
G	N 48° 01' 58,90"	W 4° 51' 01,24'
H	N 48° 02' 01,83"	W 4° 51' 04,22'

A Quimper, le 20 DEC. 2018
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

ADOC n° 29-29178-0030

Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Arrêté n°2019079-0002

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0889 du 27 juillet 2003 modifié autorisant l'Association des Usagers de Port-Geffroy à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau,

VU la demande présentée par l'Association des Usagers de Port-Geffroy, représentée par Monsieur BOUZÉLOC Daniel, son président, du 10 juillet 2018 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau, au lieu-dit « Port-Geffroy »,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de région du 4 mai 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

VU la renonciation de la commune de Ploudalmézeau à exercer son droit de priorité en date du 9 août 2018,

VU la renonciation de la communauté de communes du Pays d'Iroise à exercer son droit de priorité en date du 20 août 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 juillet 2018,

VU l'avis du maire de la commune de Ploudalmézeau du 9 août 2018,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 24 juillet 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 30 juillet 2018,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 décembre 2018,

VU l'avis de la commission nautique locale du 29 novembre 2002,

VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 13 août 2018,

VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 27 juillet 2018,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Ploudalmézeau et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'Association des Usagers de Port-Geffroy est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Ploudalmézeau,

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Usagers de Port-Geffroy, SIRET n° 834 941 148 00019, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Port-Geffroy » ; elle comporte 25 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

A : X = 133089	Y = 6857740	D : X = 133219	Y = 6857879
B : X = 133131	Y = 6857723	E : X = 133194	Y = 6857854
C : X = 133276	Y = 6857853	F : X = 133203	Y = 6857840

B. Aménagement

a) Le balisage de bornage doit être composé de bouées jaunes de forme sphérique de 60 cm de diamètre sans voyant (points B, C et D).

b) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche.

c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, dans l'espace réservé à cet effet en dehors de la zone dunaire.

d) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1er mai 2019.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :
Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :
Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :
Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :
L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :
Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
   - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
   - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
   - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.
2. Le bénéficiaire doit :
   - signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
   - veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran. Le stockage des annexes doit s'effectuer, de façon organisée, dans l'espace réservé à cet effet en dehors de la zone dunaire.

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les

mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité (ainsi que la commune de Ploudalmézeau). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 1 850 € *(mille huit cent cinquante euros)*, valeur au 1er janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1er janvier 2020, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r(n-1) \times \frac{In}{I(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n - 1) représente le même indice connu au 1er janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2003-0889 du 27 juillet 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 17 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 20 MARS 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 20 MARS 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....
La responsable du service local du Domaine

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers de Port-Geffroy – 47 rue de Kerros 29830 Ploudalmézeau*
- Mairie de Ploudalmézeau
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy »
sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau

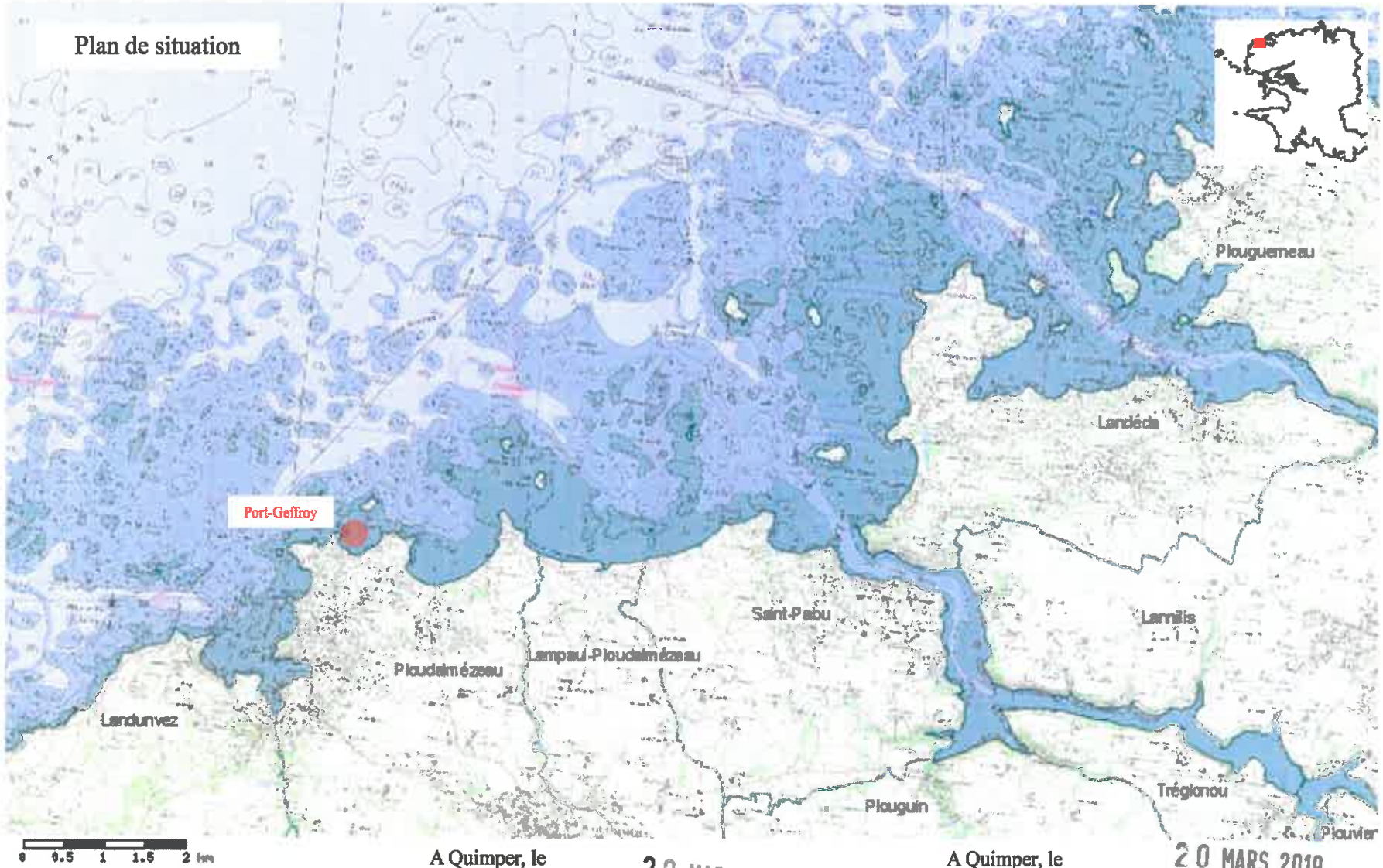

A Quimper, le 20 MARS 2019
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 20 MARS 2019
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Annexe n° 2
à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy »
sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau

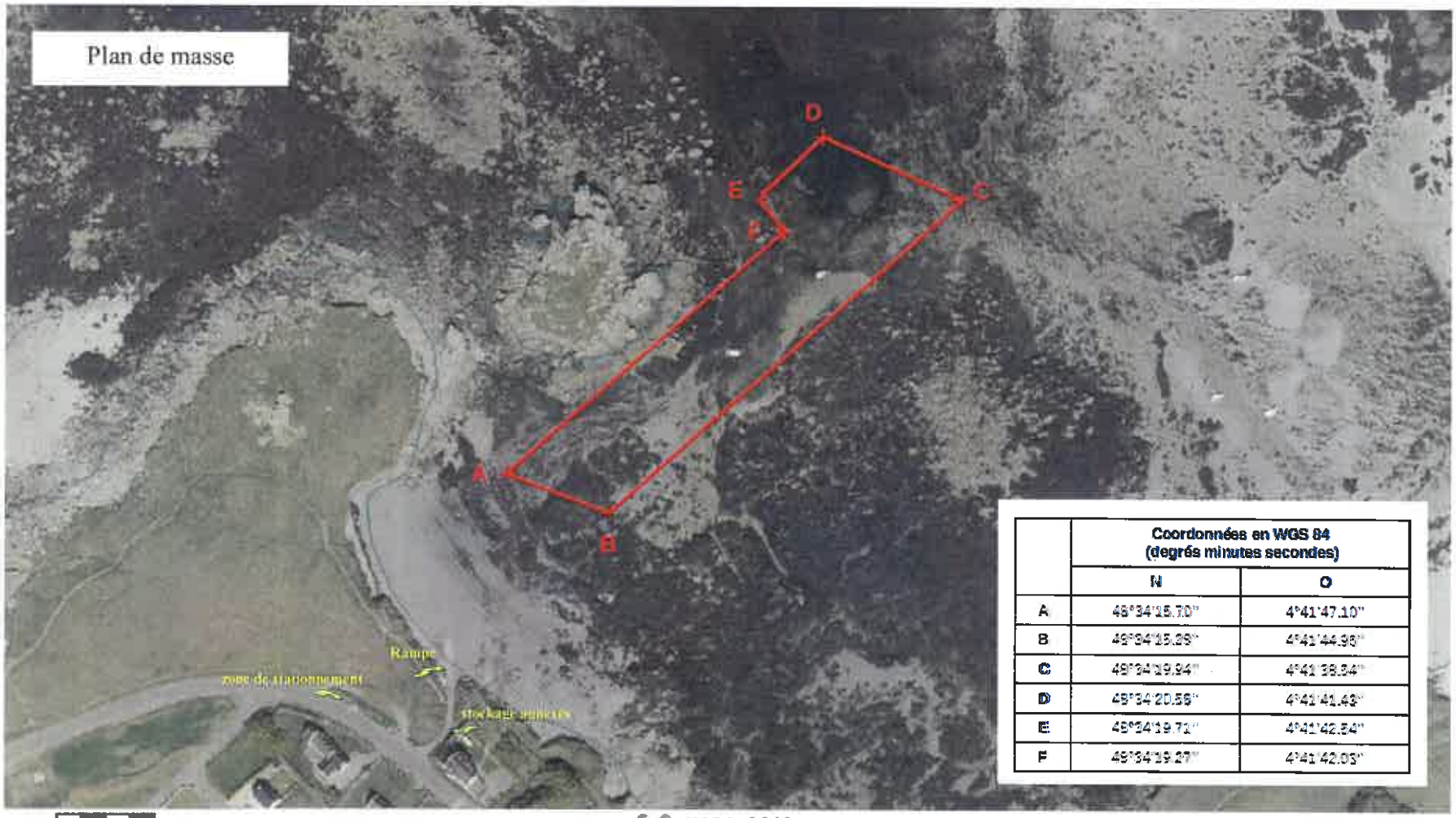

	Coordonnées en WGS 84 (degrés minutes secondes)	
	N	O
A	48°34'15.70"	4°41'47.10"
B	48°34'15.28"	4°41'44.98"
C	48°34'19.94"	4°41'38.54"
D	48°34'20.56"	4°41'41.43"
E	48°34'19.71"	4°41'42.54"
F	48°34'19.27"	4°41'42.03"

0 0.01 0.02 0.03 0.04 km

A Quimper, le 20 MARS 2019
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 20 MARS 2019
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

ADOC n° 29-29178-0030

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Arrêté n°2019079-0003

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019079-0002 du 20 mars 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral de la commune de Ploudalmézeau, au bénéfice de l'Association des Usagers de Port-Geffroy,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 24 janvier 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Port-Geffroy » sur le littoral la commune de Ploudalmézeau, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n °2019079-0002 du 20 mars 2019 autorisant la dite zone.

Définitions :

- *Gestionnaire de la zone de mouillages* :
  Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
  Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- *Agents chargés de la police de la zone de mouillages* :
  Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- *Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages* :
  Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
  Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur la rampe existante, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) *Utilisation des mouillages*

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) *Utilisation des ouvrages*

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond…) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages
Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal…).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions
Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions
Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques
Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers
Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Ploudalmézeau pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 20 MARS 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 20 MARS 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La responsable du service local du Domaine,

Destinataires :

- Association des Usagers de Port-Geffroy, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Ploudalmézeau
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral

ADOC n° 29-29084-0009

Arrêté préfectoral n°2019084-0002
approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne
des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Molène
sur la commune de l'ILE MOLÈNE

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

VU l'avis du président de la Région Bretagne favorable à ce transfert de gestion limité, du 23 août 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur les enrochements et la digue supportant le feu de Guidage Nord délimitant le port au nord et sur la cale délimitant le port au sud, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du port de Molène nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision transfère en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime A1-A-B1 = 10 085 m² et D1-B-C1 = 4 450 m² soit une superficie totale de 14 535 m² au lieu-dit Port de Molène sur le littoral de la commune de l'Ile Molène, en continuité du périmètre portuaire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de l'Ile Molène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le ....25 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

Hugues VINCENT

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le

La chef de l'unité aménagement protection du littoral,

Valérie SORET

Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Mairie de l'Ile Molène
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

2019084-0002

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Île-Molène sur la commune de l'Île-Molène

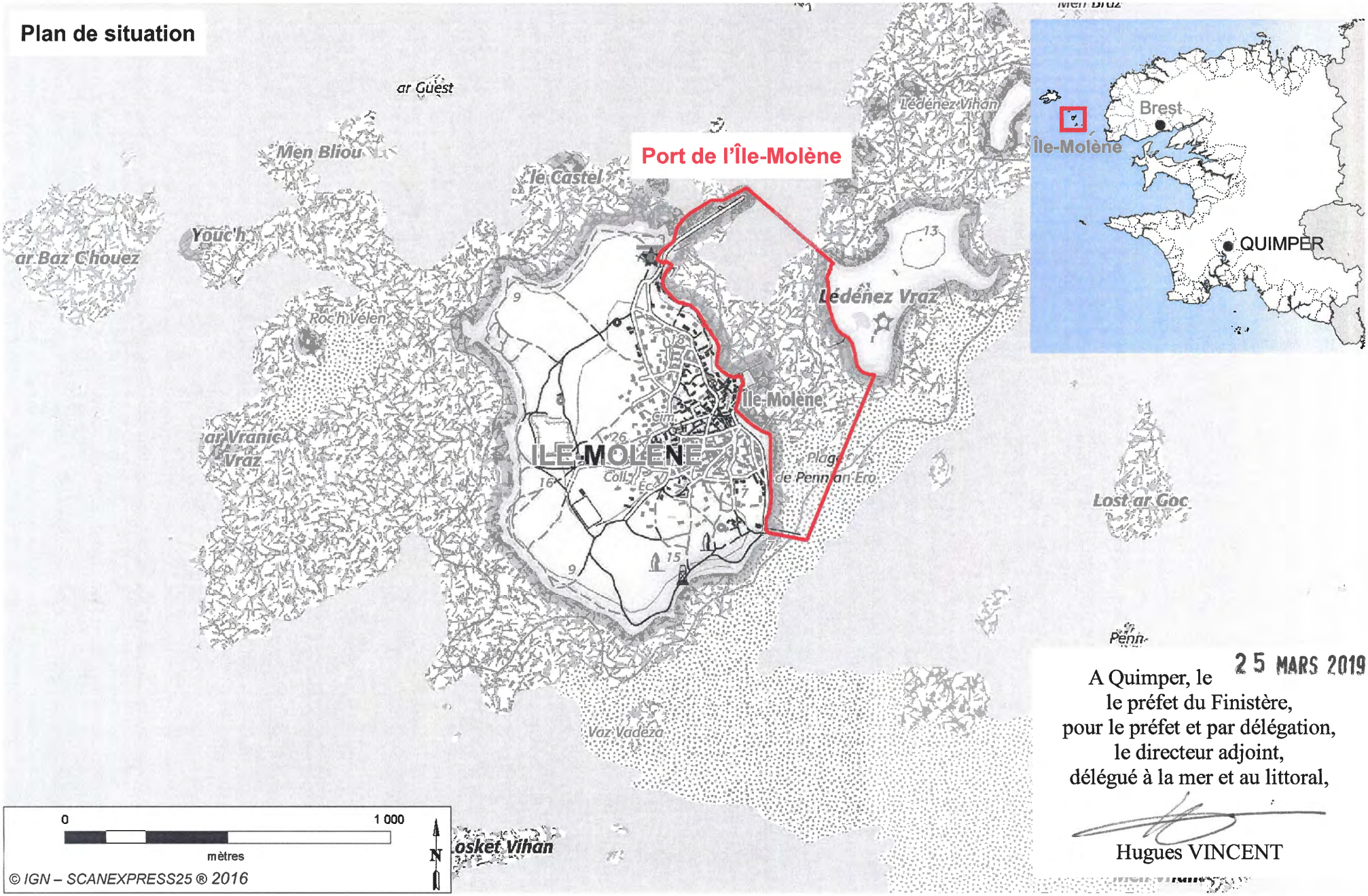

A Quimper, le 25 MARS 2019

le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

2019084-0002

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Île-Molène sur la commune de l'Île-Molène

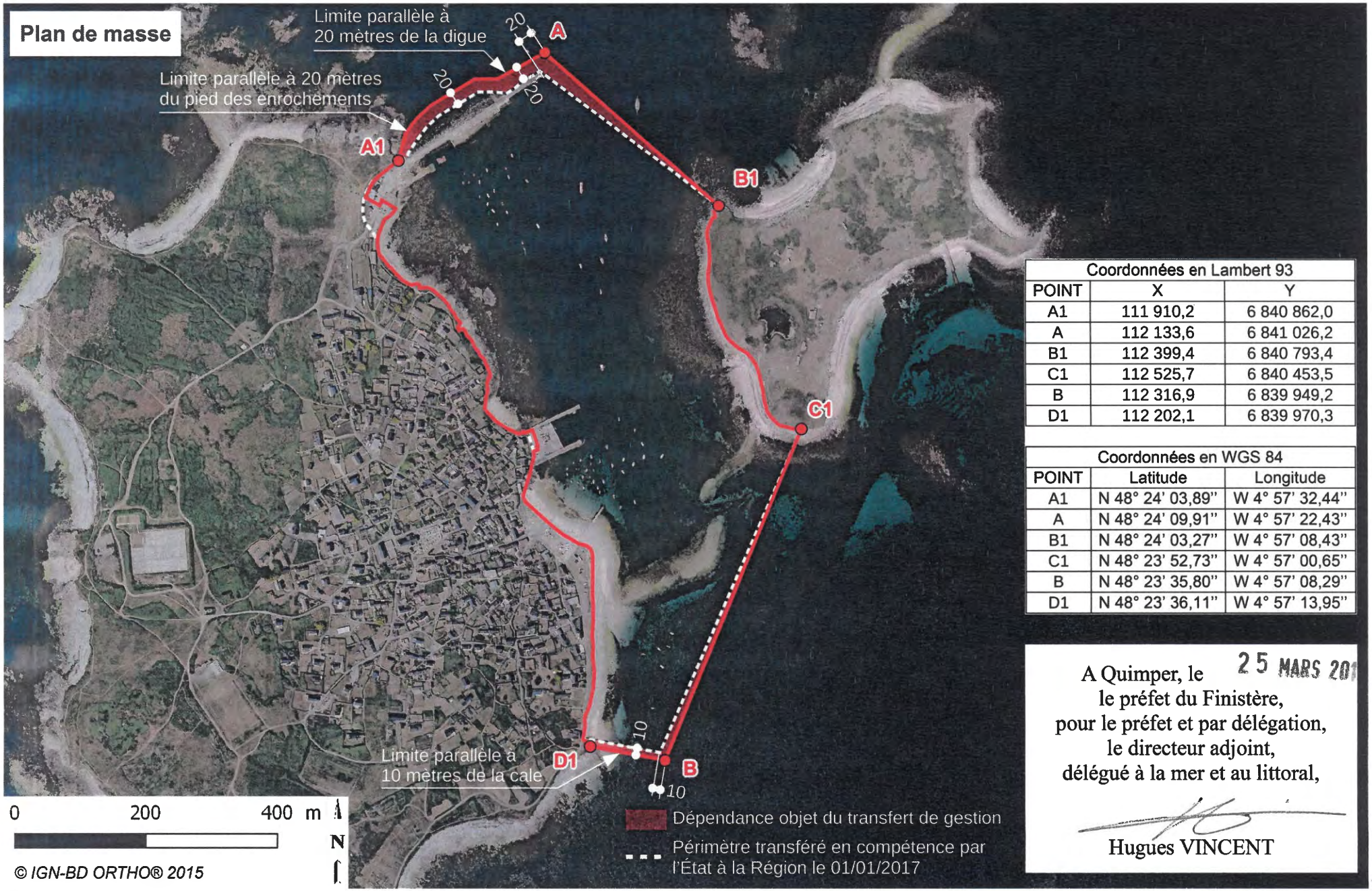

Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A1	111 910,2	6 840 862,0
A	112 133,6	6 841 026,2
B1	112 399,4	6 840 793,4
C1	112 525,7	6 840 453,5
B	112 316,9	6 839 949,2
D1	112 202,1	6 839 970,3

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A1	N 48° 24' 03,89"	W 4° 57' 32,44"
A	N 48° 24' 09,91"	W 4° 57' 22,43"
B1	N 48° 24' 03,27"	W 4° 57' 08,43"
C1	N 48° 23' 52,73"	W 4° 57' 00,65"
B	N 48° 23' 35,80"	W 4° 57' 08,29"
D1	N 48° 23' 36,11"	W 4° 57' 13,95"

A Quimper, le 25 MARS 201

le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

RAA n° 11 - 28 mars 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral

ADOC n° 29-29082-0066

Arrêté préfectoral n°2019084-0003
approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne
des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de Batz
sur la commune de l'ILE DE BATZ

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

VU l'avis du président de la Région Bretagne favorable à ce transfert de gestion limité, du 23 août 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur le mur de soutènement et sur la digue supportant le feu de la Cale de l'Ile aux Moutons délimitant le port à l'est et sur la digue délimitant le port au sud-ouest, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du port de l'Ile de Batz nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision transfère en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime A-A1 = 832 m², B-C-C1 = 12 755 m² et D1-E1 = 338 m² soit une superficie totale de 13 925 m² au lieu-dit du port de l'Ile de Batz sur le littoral de la commune de l'Ile de Batz, en continuité du périmètre portuaire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de l'Ile de Batz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le ...25 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le

La chef de l'unité aménagement protection du littoral,

Valérie SORET

Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Mairie de l'Ile de Batz
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

2019084-0003

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Île-De-Batz sur la commune de l'Île-De-Batz

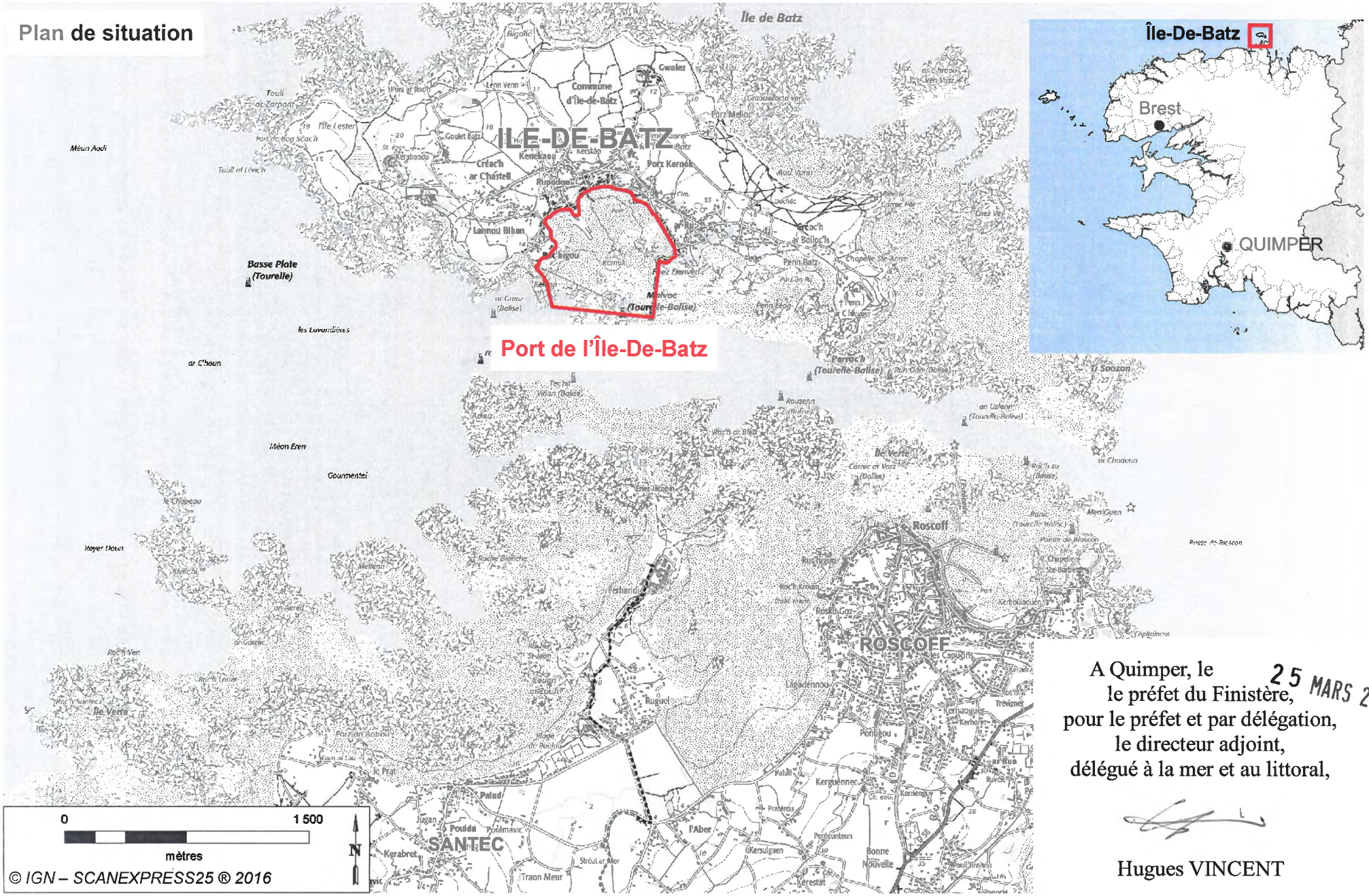

A Quimper, le 25 MARS 2019

le préfet du Finistère,

pour le préfet et par délégation,

le directeur adjoint,

délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

2019084-0003

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du port de l'Île-De-Batz sur la commune de l'Île-De-Batz

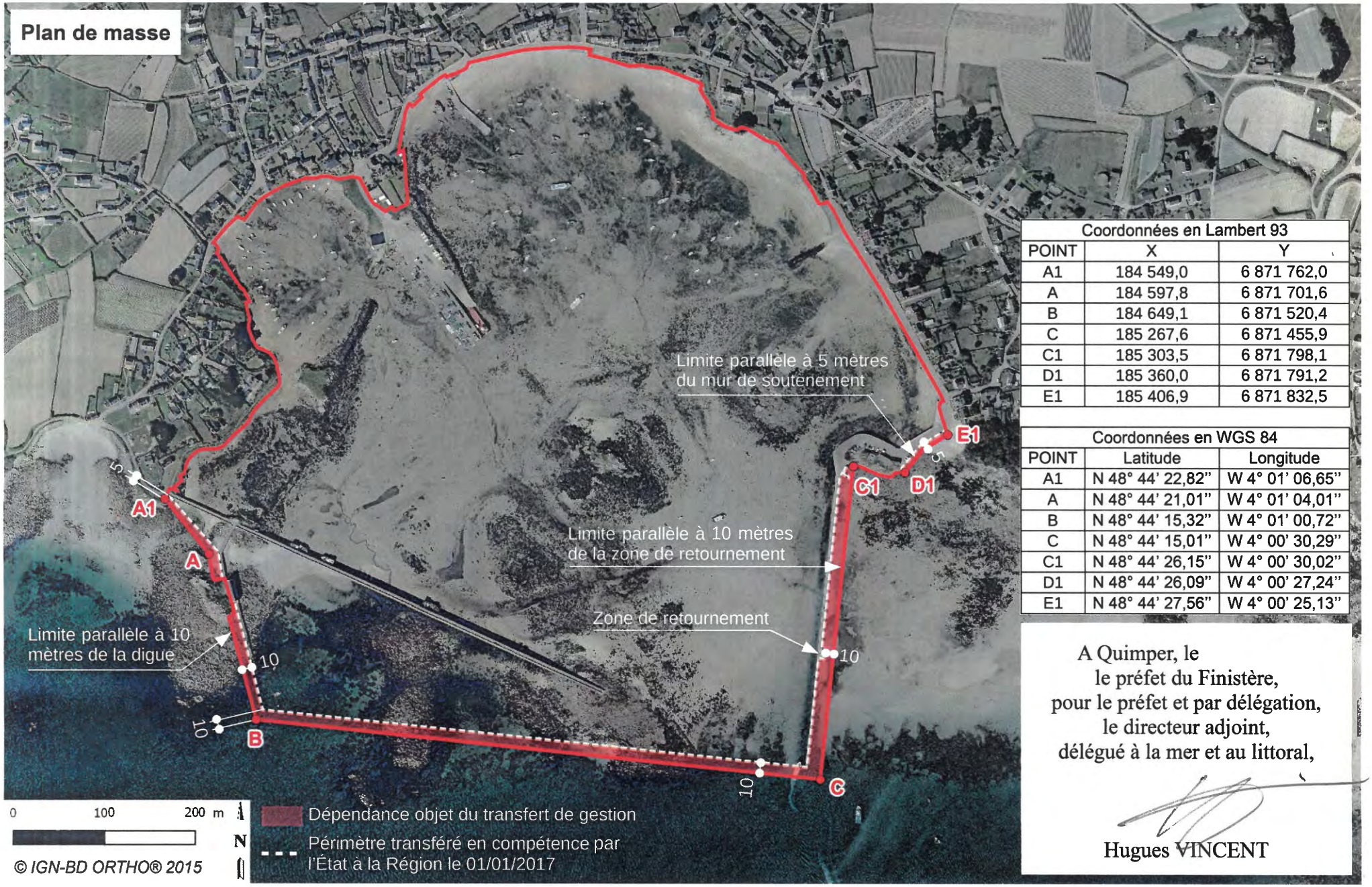

Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A1	184 549,0	6 871 762,0
A	184 597,8	6 871 701,6
B	184 649,1	6 871 520,4
C	185 267,6	6 871 455,9
C1	185 303,5	6 871 798,1
D1	185 360,0	6 871 791,2
E1	185 406,9	6 871 832,5

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A1	N 48° 44' 22,82"	W 4° 01' 06,65"
A	N 48° 44' 21,01"	W 4° 01' 04,01"
B	N 48° 44' 15,32"	W 4° 01' 00,72"
C	N 48° 44' 15,01"	W 4° 00' 30,29"
C1	N 48° 44' 26,15"	W 4° 00' 30,02"
D1	N 48° 44' 26,09"	W 4° 00' 27,24"
E1	N 48° 44' 27,56"	W 4° 00' 25,13"

A Quimper, le
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral
Unité aménagement et protection du littoral

ADOC n° 29-29239-0077

Arrêté préfectoral n°2019084-0004
approuvant le transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du Vieux Port
sur la commune de ROSCOFF

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.5314-1, L.5314-8 et R.5311-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6, R.2123-9 à R.2123-14, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7,

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 22,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes au département du Finistère et à certaines communes du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi NOTRe,

VU la demande du président de la Région Bretagne de transfert en pleine propriété au bénéfice de la Région des dépendances du domaine public portuaire lui ayant été transféré en compétence, du 31 octobre 2017,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 5 juillet 2018,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 juillet 2018,

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 juillet 2018,

VU l'avis du président de la Région Bretagne favorable à ce transfert de gestion limité, du 23 août 2018,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du Finistère du 25 septembre 2018,

CONSIDERANT l'intérêt de la Région Bretagne à pouvoir intervenir côté mer sur le mur du terre-plein supportant l'amer du Nouveau Mole à l'ouest et sur la digue supportant le feu de la Cale d'Accostage délimitant le port au nord, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'État pour occuper le domaine public maritime naturel pour ces travaux,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une extension limitée du transfert de gestion du domaine public maritime à la Région, et que cette extension est adaptée aux interventions futures de la Région en vue du maintien du bon état des ouvrages concernés,

CONSIDERANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDERANT que la redéfinition des limites administratives du Vieux Port de Roscoff nécessite au préalable la mise à disposition de la dépendance du domaine public maritime concerné,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion du plan d'eau ayant vocation à être incorporé à l'activité portuaire et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :
La présente décision transfère en gestion à la Région Bretagne la portion de domaine public maritime d'une superficie de 11 963 m^2 au lieu-dit Le Vieux Port sur le littoral de la commune de Roscoff, en continuité du périmètre portuaire conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le ...25 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan de masse de la dépendance transférée en gestion

Le présent arrêté a été notifié à la Région Bretagne le

La chef de l'unité aménagement protection du littoral,

Valérie SORET

Destinataires :

- Région Bretagne, bénéficiaire du transfert de gestion
- Mairie de Roscoff
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) - CS 92803 - 29228 BREST cedex 2
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

2019084-0004

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° ---------- de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension du Vieux Port sur la commune de Roscoff

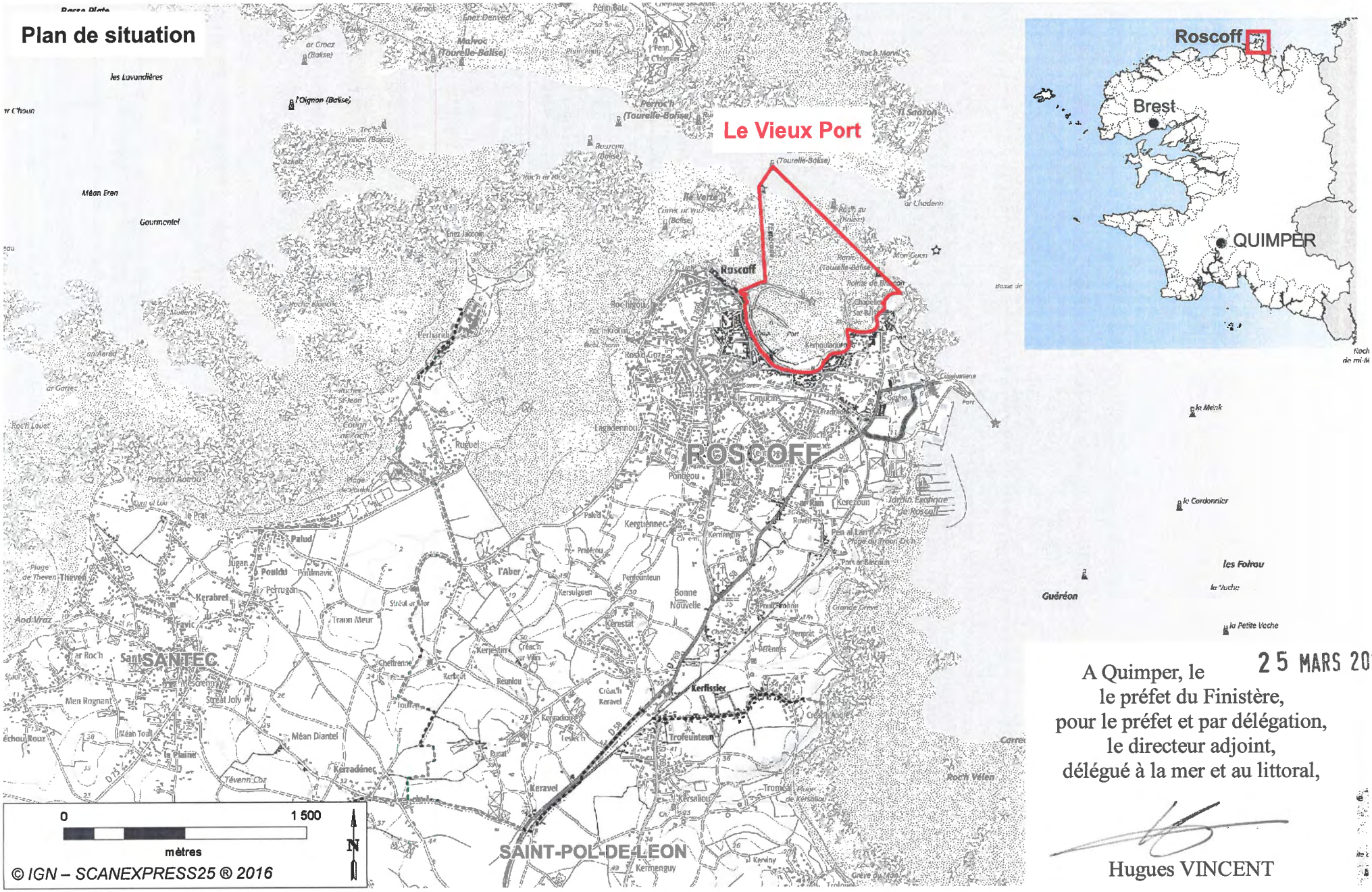

A Quimper, le 25 MARS 2019

le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° 2019084-0004 de transfert de gestion de l'État à la Région Bretagne
des dépendances du domaine public maritime destinées à l'extension
du Vieux Port sur la commune de Roscoff

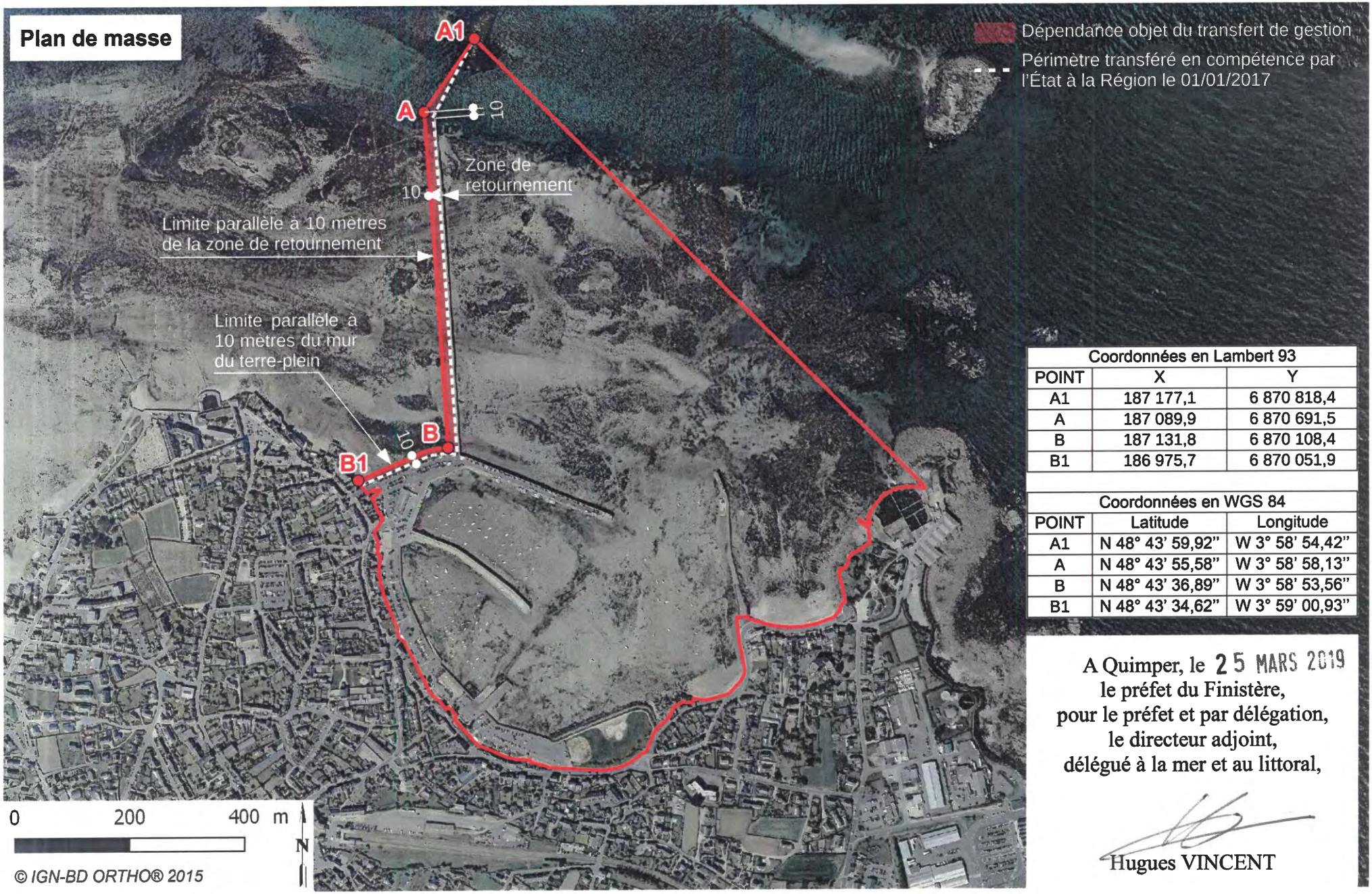

Coordonnées en Lambert 93		
POINT	X	Y
A1	187 177,1	6 870 818,4
A	187 089,9	6 870 691,5
B	187 131,8	6 870 108,4
B1	186 975,7	6 870 051,9

Coordonnées en WGS 84		
POINT	Latitude	Longitude
A1	N 48° 43' 59,92"	W 3° 58' 54,42"
A	N 48° 43' 55,58"	W 3° 58' 58,13"
B	N 48° 43' 36,89"	W 3° 58' 53,56"
B1	N 48° 43' 34,62"	W 3° 59' 00,93"

A Quimper, le 25 MARS 2019
le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hugues VINCENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère
Délégation à la mer et au littoral

Décision n° 10 du 14 mars 2019

portant délégation de compétence du directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

VU le code des transports notamment son article L. 5542-48 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ses articles 3 et 14 ;

VU le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs notamment son article 2;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

DÉCIDE

Article 1

Reçoivent délégation de compétence pour procéder aux tentatives de conciliation entre les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs sur tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail conclu entre un marin et son employeur :

- M. Hugues VINCENT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère,
- Mme Pascale GUÉHENNEC, chef du pôle emploi maritime et navigation – gens de mer – ENIM à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère,
- M. Théophile MANTEAU, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,
- Mme Melaine LOARER, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest - Morlaix,
- M. Denis SEDE, adjoint à la cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest – Morlaix,

à l'effet de procéder aux tentatives de conciliation dans le ressort géographique du département du Finistère.

Article 2

La décision du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la DDTM en matière de conciliation est abrogée.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution de la décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Philippe CHARRETON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole

ARRETE préfectoral du 15 MARS 2019
autorisant l'exploitation de terres incultes ou sous-exploitées sur la commune de Moëlan s/ Mer

AP n° 2019074-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L125-5 et suivants et R125-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 16 octobre 2014 de mettre en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes sur une partie de la commune de Moëlan s/ Mer

VU la délibération du conseil départemental du Finistère du 22 juin 2017 arrêtant l'état des fonds susceptibles d'être remis en valeur sur la commune de Moëlan s/ Mer

VU l'arrêté préfectoral n°2019035-0007 du 04 février constatant la renonciation des propriétaires à mettre en valeur les terres agricoles ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter, portant sur les ilôts n°15 et 16, déposée le 03 décembre 2018 de M. Julien Doineau, domicilié à Clohars-Carnoët ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 5 février 2019

Considérant que les ilôts 15 et 16 ont fait l'objet d'une publicité pendant une durée de deux mois et qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée

Considérant que le demandeur a engagé les démarches d'aides à l'installation dans le domaine agricole et que son plan de professionnalisation personnalisé a été validé

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

M. Julien Doineau, domicilié 42 rue du Pont Du à Clohars -Carnoët est autorisé à exploiter, dans l'état où elles se trouvent, les parcelles n°206, 207, 217, 218, 219, 222, 223, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 244, 251 et 252, section BX, commune de Moëlan s/ Mer, représentant une surface totale de 2,08 ha.

Article 2
La présente autorisation emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme.

Article 3

Sous peine de résiliation, le fonds, objet de la présente autorisation, doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la présente décision sera exécutoire.

Article 4
Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois en mairie de Moëlan s/ Mer .

Article 5

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet,

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan s/ Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Moëlan s/ Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal LELARGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2019074-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 28 février 2019, reçus en DDTM le 7 mars 2019, présentés par Alexandre BAYER, représentant le lycée Suscinio à Morlaix, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1
M. Alexandre BAYER est autorisé à capturer et à relâcher sur place, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)*
- Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)*
- Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*
- grenouille verte *(Rana esculenta)*
- crapaud commun *(bufo bufo)*

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle de l'enseignant précité et se déroulent sur le domaine du lycée Suscinio, en Morlaix, jusqu'au 31 mai 2019. Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

Article 2 : conditions
Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares au cours des 2 soirées afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.
Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan
Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel-DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2019.

Article 4 : Recours
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 15 MARS 2019
le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté portant agrément du président
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique du PAYS BIGOUDEN

AP n°2019085-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Pays Bigouden réunie le 24 février 2019,

VU la demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 8 mars 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

Les agréments prévus à l'article R434-27 du code de l'environnement sont accordés à :

Nicolas CHALEAT Kergonan 29120 St-JEAN-TROLIMON en qualité de président

et

Sébastien KIEHL 3 Hameau Kerautret 29120 TREMEOC en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PAYS BIGOUDEN.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté 2018093-0001 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PAYS BIGOUDEN du 03/04/2018 est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 26 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté portant agrément du président
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection
du Milieu Aquatique du STER GOZ

AP n°2019085-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l' Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Ster Goz réuni le 08 février 2019,

VU la demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 février 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

Les agréments prévus à l'article R434-27 du code de l'environnement sont accordés à :

Ronan LE BARS 7 Coat Culoden 29140 ROSPORDEN en qualité de président

et

René PRAT 2 rue Pierre Pendelio 29380 BANNALEC en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du STER GOZ.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

L'arrêté 2015352-0020 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du STER GOZ du 18/12/2015 est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 26 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service Eau et Biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons
sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau
pour en permettre le dénombrement.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019085-0003

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

Vu la demande présentée le 04 mars 2019 par le bureau d'étude Hydroconcept,

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU l'avis favorable du 05 mars 2019 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04176000	ABER BENOUIC à LANNILIS	230 m en amont du moulin Tariec
04174740	AR REST à PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Rozarm
Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04335002	CAMFROUT à HOPITAL-CAMFROUT	Lavadur
04174730	KERALLE à PLOUESCAT	Kerchapalin
04339000	KERLOC'H à CROZON	La Boissière
04176560	KOUER AR FROUT à PLOUDALMEZEAU	Kerlanou
04347000	NAIC à QUERRIEN	Pont de la RD309
04345003	PONT QUOREN à NEVEZ	Pont Guennec
04338003	R de CHATEAUNEUF à CHATEAUNEUF du FAOU	Guenbleuniou
04345000	DOUR RUAT à TREGUNC	Brezehan
04337000	R de GOARANVEC à St-HERNIN	Toul Peb
04179180	R de LANDELEAU à LANDELEAU	Kerbuluet
04341006	R de PENMARC'H à PENMARC'H	Pont entre Kerloc'h et Lescors
04339002	R de PLOMODIERN à PLOMODIERN	Pont entre Kergoff et Kerriel
04181025	R de St-JEAN à PLONEOUR-LANVERN	Le Hellen
04339001	STALAS à DOUARNENEZ	Moulin de Kerguesten
04332001	R de TREGLONOU à TREGLONOU	Kerambelec
04341008	R de TREGUENNEC à TREGUENNEC	Pont du Palud de Gorrebeuzec
04338006	R des TROIS FONTAINES à LOTHEY	Pont RD41 entre Cabaret et Kerabri
04338002	CRANN à SPEZET	Menez Caer
04333001	R de PLOUDALMEZEAU à PLOUDALMEZEAU	Keralous
04345001	MINAOUET à TREGUNC	Kerouannec
04340003	R de PRIMELIN à CLEDEN-CAP-SIZUN	Entre Kerdiern ar Veil et Kerguehen
04345002	St-LAURENT à CONCARNEAU	Pont du moulin de Langoat
04341002	TRUNVEL à TREGUENNEC	Moulin de Bondivy

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	GIRARD Colin
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 04/03/2019.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr ; antoineproustaappblb@laposte.net)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 26 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n°2019084-0121
Du 25 mars 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité-défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019078-0002 du 19 mars 2019.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérims qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre VILBOIS– chef du service	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Philippe LANDAIS- chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Attaché d'administration hors classe
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Olivier REMUS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Armelle LE DOEUFF– adjointe	Attachée d'administration hors classe
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée d'administration hors classe
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
Service Risques et Sécurité		
M.	Florence RICHARD – cheffe de service	Ingénieure divisionnaire des TPE

Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Aménagement et Territoire »		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée principale d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Melaine LOARER– chef de pôle de Brest	Administratrice principale des affaires maritimes
M.	Théophile MANTEAU– chef de pôle du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes de première classe

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Littoral		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
Mme	Valérie VAN HOUTTE	Attachée d'administration
Mme	Anne LE ROUX	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
M.	Pierre OUDIN	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de 1ère classe
M.	Philippe Le JANNOU	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de 1ère classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de 1ère classe
M.	Loic CAZAJOUS-POULOT	Capitaine de port de deuxième classe

Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
Secrétariat Général		
M.	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Annick DOLMAZON	Attachée principale d'administration
Mme	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M	Joël RIOU	Ingénieur des TPE
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géographiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration

Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
M.	Denis SEDE	Ingénieur des TPE
Mme	Bernadette STREIFF adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2018255-0002 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2019084-0122
du 25 mars 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0003 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint responsable sécurité- défense et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2019078-0003 du 19 mars 2019.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Pierre VILBOIS	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Attaché d'administration hors classe
Service du Littoral	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Florence RICHARD	Ingénieure divisionnaire
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG – Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG-Unité logistique	Pierre Le LOCH	Ingénieur des TPE

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée d'administration hors classe
SG – Moyens financiers	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG-Unité logistique	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

Pour des montants inférieurs à **5 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 207 à :

Service risques et sécurité		
Service Risques et Sécurité Éducation routière	Sylvie LAURENT	Déléguée aux permis de conduire et à la sécurité routière
Service Risques et Sécurité Sécurité routière	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration

Article 5

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Olivier RÉMUS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Armelle LE DOEUFF	Attachée d'administration hors classe
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 6

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE

Article 7

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018255-0003 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er avril 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 18 février 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er mars 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 18 février 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er avril 2019 :

Article 2 : Responsables d'unité de contrôle

- Le responsable de l'unité de contrôle AGRIMER est Monsieur Philippe BLOUET
- La responsable de l'unité de contrôle NORD est Madame Myriam CROGUENNOC
- La responsable de l'unité de contrôle SUD est Madame France BLANCHARD

Article 3 : Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de Contrôle AGRIMER
18 rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.95.90

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 1 (hormis la BAI Siret : 92725021700027)	Ann-Gaël BOURDON pour les communes visées en annexe 1 (a)	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 1(b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 3	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
AM 4	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON	Ann-Gaël BOURDON
AM 5	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
AM6 (à laquelle est ajoutée la BAI SIRET 927250021700027)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 2	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Unité de Contrôle NORD
1 Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N2	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N3	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU
N4	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
N5	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
N6	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
N7	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N8	Patricia LE JEUNE	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N10	Sara LLANAS	Sara LLANAS	Sara LLANAS
N11	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
N12	Sylviane GUENNOC	Anne COCHOU	Anne COCHOU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent en charge de l'intérim	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N1	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
N9	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU	Pol LE GUILLOU

Unité de Contrôle SUD
18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S4	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S5	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
S6	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
S7	Bernard LE MAO	Céline ABGRALL	Bernard LE MAO
S8*	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL	Céline ABGRALL
S9	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN

* hormis la Polyclinique Quimper Sud à Quimper -SIRET 37708018900022

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
S 2	Vacant	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN	Yannick MOGUEN
S3*	Vacant	France BLANCHARD	France BLANCHARD	Franck SCUILLER

* à laquelle est ajoutée la Polyclinique Quimper Sud à Quimper - SIRET 37708018900022

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 1er avril 2019.

Article 5 : Les modalités d'intérim entre les agents de contrôle susvisés font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 6 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1er avril 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mars 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Marie-Laurence GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

Arrêté portant gestion des intérims
à compter du 1er avril 2019

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 septembre 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 18 février 2019 portant gestion des intérims à compter du 1er mars 2019,

Vu l'arrêté départemental du 14 mars 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er avril 2019

ARRETE

Article 1 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2019 portant affectation des agents dans les unité de contrôle à compter du 1er avril 2019, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC AGRIMER est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.
- le RUC de l'UC NORD est remplacé par le RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC AGRIMER.
- le RUC de l'UC SUD est remplacé par le RUC de l'UC AGRIMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC NORD.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par M. Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par la responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 14 mars 2019, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 1er avril 2019, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle AGRIMER :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

Unité de contrôle NORD :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Anne COCHOU	Sara LLANAS
Eliane GUERN	Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER
Jérémie METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS
Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN
Patricia LE JEUNE	Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU
Sara LLANAS	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Marie PINEAU
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Marie PINEAU	Elsa POLARD	Elodie HOSTIN	Sara LLANAS	Anne COCHOU

Unité de contrôle SUD :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
France BLANCHARD	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Julie MARCADIER
Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL	Julie MARCADIER	Yannick MOGUEN
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Céline ABGRALL
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Pierre ABIVEN
Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN
Julie MARCADIER	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN
Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Julie MARCADIER

Article 3 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace la décision portant gestion des intérims du 18 février 2019, à compter du 1er avril 2019.

Article 5 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1er avril 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mars 2019

La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,

Marie-Laurence GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Département santé-environnement

Arrêté préfectoral n° 2019085-0004
autorisant la SARL Dour an Doueez à utiliser, après désinfection, l'eau brute des captages d'eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Feuillée, pour la production de limonade sur le site de la zone artisanale de Croas an Herry à La Feuillée.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en applicationdes articles R.1321-10, R. 1321615 et R. 1321-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0986 du 13 juin 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée :
- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roc'h Tredudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roc'h ar Feunten et de Litiez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée,
- le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Roc'h Trédudon Haut et Bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roc'h ar Feunten et Litiez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de la commune de La Feuillée les terrains constituant le périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roc'h ar Feunten et Litiez ;

VU le dossier déposé par la SARL Dour an Doueez le 8 janvier 2019 ;

VU la convention établie le 15 février 2019 entre la commune de La Feuillée et la SARL Dour an Doueez, exploitant la limonaderie Dour an Doueez, relative aux conditions de fourniture d'eau brute provenant des captages communaux de Kerbruc et du Roc'h Trédudon pour la fabrication de limonade ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux des captages de Roc'h Trédudon et de Kerbruc est conforme aux valeurs limites des eaux brutes souterraines destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'eau brute mise à disposition par la commune de La Feuillée est transportée de façon gravitaire via une conduite communale réservée à ce seul usage, de l'amont de la station de traitement d'eau communale à la brasserie existante An Alarc'h et à la limonaderie Dour an Doueez ;

CONSIDERANT que l'eau utilisée dans le process de fabrication de la limonade est, afin d'écarter tout risque de contamination bactériologique, désinfectée par rayonnement aux ultraviolets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1- Autorisation

La SARL Dour an Doueez, exploitant la limonaderie Dour an Doueez, située zone artisanale de Croas an Herry à La Feuillée est autorisée à utiliser l'eau brute des captages communaux de Roc'h Trédudon et de Kerbruc de la commune de La Feuillée, dans son process de fabrication de limonade, dans les règles définies par la convention établie, le 15 février 2019, entre la commune de La Feuillée et la SARL Dour an Doueez.

Article 2 – Protection du réseau public

Un dispositif de disconnexion adapté est mis en place par la SARL Dour an Doueez afin de protéger le réseau de transport d'eau brute provenant des captages communaux de tout retour d'eau du réseau privé de la limonaderie. Le réseaux de distribution d'eau fournissant l'eau brute et ceux fournissant l'eau traitée du réseau public doivent être identifiés.

Article 3 – Surveillance de la qualité de l'eau

Conformément à la réglementation en vigueur, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence du traitement et de contrôler le bon fonctionnement de la désinfection aux U.V. En tout état de cause, une mesure en continu de la turbidité associée à un seuil d'alerte est mise en oeuvre en amont du traitement de désinfection. La procédure mise en œuvre en cas de dépassement de ce seuil (arrêt de la production, mesures correctives, ...) ainsi que le plan de surveillance de la qualité de l'eau (contenu des analyses et fréquence) en amont du process est communiqué à l'ARS sous un délai de 3 mois.
Les informations collectées à ce titre ainsi que celles relatives aux opérations annuelles d'entretien de la conduite de transport réalisées par la commune de La Feuillée, sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute

anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

Article 4 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau brute des captages communaux de La Feuillée établi pour le compte de la commune de La Feuillée est réalisé par l'ARS Bretagne conformément aux dispositions du code de la santé publique.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau exercé par l'ARS, en aval du traitement de désinfection de l'eau par U.V. est calculée à partir du volume maximal journalier de 10 m^3 mis à disposition par la commune de La Feuillée. Ces analyses réalisées 2 fois par an comporteront les paramètres de l'analyse R telle que définie par l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique afin de prendre en compte l'impact d'une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau en cours de transport par la conduite dédiée d'une longueur de 4 km. Les paramètres de l'analyse complète de type C seront analysés tous les 5 ans. Un point de puisage adapté aux prélèvements d'eau sera installé.
Le coût des prélèvements et analyses est à la charge de la SARL Dour an Doueez.

Article 5

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de La Feuillée, la SARL Dour an Douezz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 MARS 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Agence nationale de l'habitat Anah

DÉLÉGATION DU FINISTÈRE

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision du 15 décembre 2017 du Préfet, délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département du Finistère, nommant Yves LE MARÉCHAL délégué adjoint et lui donnant délégation de signature,

Vu les conventions de délégation de compétence et les conventions de gestion de l'habitat privé signées avec Brest métropole, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, la communauté d'agglomération Morlaix Communauté et le Département du Finistère,

Monsieur Yves LE MARÉCHAL, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Finistère,

DECIDE

Article 1er : Dans le département du Finistère, les agents ci-après de la direction départementale des territoires et de la mer sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

- Service habitat et construction – Unité habitat privé en charge de l'Anah :
  Anne-Laure LE GOFF – Responsable de l'unité,
  Édith VAULTIER-PRIGENT, adjointe à la responsable de l'unité,
  Steven AMIS – Instructeur Anah,
  Marie-France CADIOU – Instructrice Anah,
  Évelyne CLOATRE – Instructrice Anah,
  Nicole COULM – Instructrice Anah,
  Annick PERSON – Instructrice Anah,
  Noël THÉAULT – Instructeur Anah

- Service habitat et construction :
  Sébastien CAUBET
  Loïck ÉVANO
  Thierry LE BOT
  Martial MORANT

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifiée aux délégataires et aux intéressés.

Fait à Quimper, le 18 MARS 2019

Le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat
dans le département du Finistère

Yves LE MARÉCHAL

DECISION N°2019-53

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales 4

Directeur général adjoint 5

Cadres de direction 6

II. Délégations relatives au CHRU de Brest 8

Coordonnateurs des sites hospitaliers 9

Responsables de pôles 11

Pôle Développement 12

Directeur de la stratégie 13

Directeur des affaires médicales 14

Directeur de la politique gérontologique 16

Pôle Innovation 17

Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique 18

Pôle Investissement 21

Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique 22

Directeur des achats et des équipements médicaux 24

Directeur des travaux et de l'architecture 25

Pôle Efficience et politique de soins 27

Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation 28

Directeur des ressources humaines 29

Coordonnateur général des soins 30

Pôle Relations clients 31

Directeur des relations avec les usagers 32

Directeur de la communication 33

Directeur des systèmes d'information de santé 34

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité 35

Directeur de la qualité et de la gestion des risques 36

Responsable du pôle Pharmacie 37

Responsable de l'Institut de médecine légale 38

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest 39

Centre hospitalier de Landerneau 40

Centre hospitalier de Lesneven 45

Centre hospitalier de Saint-Renan 50

Centre hospitalier de Crozon 54

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan 56

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,
Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,
Vu les conventions de direction commune,
Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Philippe EL SAÏR au 21 mai 2013,
Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON au 7 septembre 2015,
Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2019. Elle abroge la décision n°2019-25 du 14 janvier 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégataire.

I. Délégations générales

Directeur général adjoint

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trebrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Délégataire secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN, et en l'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Colette CIMIA, Directrice des soins,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe
- Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame PERETTI Elisabeth, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Colette CIMIA, Directrice des soins
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice adjointe,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest

Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BARANGER, Directrice référente du pôle de psychiatrie,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame BARANGER pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les procédures de mise sous protection de justice ;
3. Les courriers d'ordre général ;
4. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
5. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.
6. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques
7. Les conventions de partenariat avec les structures médico-sociales n'engageant pas de moyens financiers ;
8. Les procès-verbaux de réquisition ;
9. Les notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'administration hospitalière pour les points 1 – 2 – 4 – 5 – 6 – 8 – 9, ainsi qu'à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les points 1 et 4, Madame Brigitte KERVELLA, Adjoint des cadres hospitaliers pour le point 1 et Madame Marie-Hélène HERRY, Adjoint Administratif pour les points 1 et 4.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER,
- Madame Fanny GAUDIN.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Relations clients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement

Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégataire secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe, puis à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;

- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
    - Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
    - Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
    - Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
    - Conventions de stage pour les internes ;
    - Décisions d'affectation ;
    - Tableaux de garde et astreintes ;
    - Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
    - Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
    - Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
    - Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
    - Ordres de mission concernant le personnel médical ;
    - Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
    - Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
    - Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe chargée des

coopérations, pour ce même périmètre.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégoire MARIE, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégoire MARIE pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Monsieur MARIE, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gérontologique

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gérontologique.

Pôle Innovation

Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance relative à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Régis CONDON, Directeur général adjoint.

Article 3 – Affaires juridiques : délégataire primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Article 5 – Instituts et écoles : délégataires primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, responsable des écoles.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, adjoint au Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI),
- Madame Joëlle CLOATRE, Directrice de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIA),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 6 – Instituts et écoles : délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC et Madame MOAL, sont habilitées à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT et Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Gaëlle CAROFF, cadre de santé ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame MOAL ou Madame MASINI ;
- Madame Dominique PENGAM, cadre supérieure de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;

- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation continue / DPC.

Article 7 – Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Pôle Investissement

Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Mesdames Anne-Claire LE GRAET et Frédérique PAULOU, Attachées d'administration hospitalière, à Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur MARTIN, de Mesdames LE GRAET, PAULOU et POPLIN- GARCON, et de Monsieur HONORE, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sandrine BERUARD, Ingénieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie hospitalière, du bionettoyage, des transports de bien et de personnes, de la gestion des déchets et de la collecte, ainsi que de la restauration.
- Mesdames Claudie PAQUET et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- <u>Dépenses concernant la restauration</u> :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Sandrine BERUARD, Claudie PAQUET et Aline QUEAU-COMMAULT.

En cas d'empêchement de Mesdames Sandrine BERUARD, Claudie PAQUET, et Aline QUEAU-COMMAULT, la délégation est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC, Technicien supérieur hospitalier et M. Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- <u>Dépenses concernant les produits stockés :</u>

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Cyril MARTIN, de Mesdames LE GRAET, PAULOU et POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur :

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégataires tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur MARTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON, Technicien supérieur de laboratoire, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégataires quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur LORCY, délégation de signature est donnée à Madame MELLIN et Monsieur Yann EVRARD, Ingénieur biomédical, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU et Madame Audrey LETTY, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commande relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO et Rémy ERDMANN, Ingénieurs, Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.
En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Messieurs MAHEO, ERDMANN, TRAVERS et de Madame POPLIN-GARCON, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs MARTIN et DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Michaël BALLER et Thibaud COLLIOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.
En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO ou Michel GATEAU.
En cas d'empêchement simultané de Messieurs BALLER et COLLIOU, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs Eric PAQUET, David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces

documents.
En cas d'empêchement de Monsieur TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs PAQUET, VIE ou SCHMIDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Emmanuel MAHEO, Rémy ERDMANN, Michael BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien CORROLEUR, Vincent AUTHIER, Sébastien DOUILLOT, Steve HO-KOO-KINE, Philippe GARNIER, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUGUEN, Benoit THOMAS et Madame Amandine FAURE, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MARTIN et PITEL ainsi qu'à Madame POPLIN-GARCON pour signer ces documents.

Article 3

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs MARTIN et PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame POPLIN-GARCON.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MAHEO, ERDMANN et TRAVERS et à Madame POPLIN-GARCON ;

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs PITEL et MARTIN, à Madame POPLIN-GARCON, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et MARTIN et de Madame POPLIN-GARCON, à Monsieur DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins

Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur, à Monsieur François BRAND et Monsieur Christophe GUILLERME, collaborateurs responsables de la gestion comptable et financière.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON et à Madame PAGES pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUDOGNON et de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie COMMEREUC et Sophie CORFA.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégataire secondaire

En cas d'empêchement de Madame MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégataires tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame MASINI et de Madame BAILLET-HERAULT, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, et à Madame Anne HENRY, adjoint des cadres hospitaliers sur le site de Carhaix, sur leurs domaines d'activité.
Délégation de signature est accordée à Madame Laure GERNIGON, Technicien supérieur hospitalier, pour le secteur de la formation continue.
Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine BARANGER, Colette CIMIA, Directrices des soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation, et à Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts de formation.

Pôle Relations clients

Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégataire secondaire

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, et à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER et de Monsieur LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur BOUCHER, de Monsieur LEGEAS, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Cyril MARTIN.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER et de Monsieur LEGEAS, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et Frédéric CABON.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité

Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Délégataire

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la qualité et à la gestion des risques.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégataires tertiaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest

Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR, Monsieur PAUL, Madame AKLI et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;

- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :

    - Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
    - Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
    - Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
    - Conventions de stage pour les internes ;
    - Décisions d'affectation ;
    - Tableaux de garde et astreintes ;
    - Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
    - Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
    - Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
    - Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au

développement professionnel continu ;
- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, de Monsieur SEYMOUR, et de Monsieur PAUL, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, et à Madame MILLINER, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur SEYMOUR et à Monsieur MARTIN, Directeurs adjoints.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne, cheffe de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Christel CHALMENDRIER, pharmacienne cheffe de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Monsieur PAUL.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur PAUL, Directeur adjoint, puis à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjoints des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Mesdames MILLINER et GIVRI, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjoints administratifs au bureau

des entrées et au standard, et Marie-Noëlle HERROU Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
    - Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
    - Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de sa responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur SEYMOUR et de Madame QUILLEVERE, délégation est accordée à Madame MILLINER et à Monsieur PAUL.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur PAUL.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et, en l'absence de Madame AKLI, à Madame

Claire MILLINER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjoints des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR et à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;

- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :

    - Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
    - Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
    - Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
    - Conventions de stage pour les internes ;
    - Décisions d'affectation ;
    - Tableaux de garde et astreintes ;
    - Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
    - Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
    - Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
    - Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et Madame Romane JAOUEN, Adjoint de cadres, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Romane JAOUEN, Adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame PERETTI, à Monsieur TY COZ, à Madame JAOUEN., et à Monsieur Régis SEGALEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Madame Romane JAOUEN et à Monsieur Régis SEGALEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI, Monsieur TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
    - Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
    - Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI. En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur TY COZ et à Madame DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;

- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :

    - Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
    - Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
    - Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
    - Conventions de stage pour les internes ;
    - Décisions d'affectation ;
    - Tableaux de garde et astreintes ;
    - Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
    - Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
    - Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
    - Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
    - Ordres de mission concernant le personnel médical ;
    - Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Patrick CHARLOT, Technicien supérieur, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
    - Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
    - Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines :
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame-BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn GUILLEMAIN, Adjoint des cadres hospitalier, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins, du secteur EHPAD et du service hôtelier, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romuald CYTHAREL, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Madame Marina HANQUIEZ, Responsable de la restauration et chargée de la cuisine, de la plonge et des services hôteliers, pour les documents suivants :

- Engagement et signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires,
- Certification des quantités livrées et facturées,
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann PAUTREMAT ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégataire primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame BETTLER et de Monsieur PAUL, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 1er mars 2019,

Le Directeur général,

Philippe EL SAÏR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

Mme Annie BENEAT, Surveillante Brigadier à la Maison d'Arrêt de Brest est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

M. Pascal CAPITAINE, Capitaine Pénitentiaire, Chef de détention à la Maison d'Arrêt de Brest est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

M. Jean-Jacques LANNUZEL, Surveillant Brigadier à la Maison d'Arrêt de Brest est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Maison d'Arrêt de Brest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

Mme Christelle LE GUEN, Secrétaire administrative à la Maison d'Arrêt de Brest est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

Mme Christine MEROUR, Adjointe administrative à la Maison d'Arrêt de Brest est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

Mme Marie-Laure PIBOULEAU, Surveillante Brigadier à la Maison d'Arrêt de Brest est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

Maison d'Arrêt de Brest

A BREST

Le 27 mars 2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/10/2018 nommant Madame PECH Catherine en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Brest.

M. Franck PIRON, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Brest est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Catherine PECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ du 14 mars 2019

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de M. Hugues VINCENT en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 portant nomination de M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral 2017213-0002 du 1er août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 64 du 5 décembre 2017 portant délégation de signature administrative à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ainsi qu'à M. Hugues VINCENT, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 64 du 5 décembre 2017 à :

- M. Francis KLETZEL, chef du service Économie et Emploi maritime,
- Mme Pascale GUÉHENNEC, chef du pôle Emploi maritime et navigation - gens de mer – ENIM,
- M. Théophile MANTEAU, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec,
- Mme Melaine LOARER, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest - Morlaix,
- M. Denis SEDE, adjoint à la cheffe du pôle littoral et affaires maritimes de Brest - Morlaix,
- Mme Bernadette STREIFF, responsable de l'antenne de Concarneau, au pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec.

Article 2

L'arrêté du 15 février 2018 portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
et par délégation,
Philippe CHARRETTON
Directeur départemental des territoires
et de la mer du Finistère

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, des affaires générales et des coopérations
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAP et notamment les contrats de séjours, les contrats du portage de repas et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchard, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé

- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordonnatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 12 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien

- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 12– 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
  - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
  - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Faouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riantec.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature

ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 17

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 18

Délégation est donnée à Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical, affectée à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les demandes de financement extérieur des formations des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les conventions de formation

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Article 19

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

Article 20

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 21

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.
La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 21 mars 2019

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

T. GAMOND-RIUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0015

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Cléden-Cap-Sizun (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Cléden-Cap-Sizun, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Cléden-Cap-Sizun, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Cléden-Cap-Sizun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

CLEDEN-CAP-SIZUN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZA.1;ZA.108;ZA.109;ZA.110;ZA.111;ZA.122;ZA.123;ZA.124;ZA.125;ZA.2	1198 / 29 028 0001 / CLEDEN-CAP-SIZUN / SAINT -THEY / POINTE DU VAN / occupation / Paléolithique ancien - Mésolithique récent
		7302 / 29 028 0006 / CLEDEN-CAP-SIZUN / A L'EST DE LA POINTE DU VAN / POINTE DU VAN / occupation / Mésolithique
2	2018 : ZA.10;ZA.11;ZA.12;ZA.14;ZA.143;ZA.196;ZA.197;ZA.198;ZA.199;ZA.222;ZA.8;ZA.9;ZA.96	1140 / 29 028 0002 / CLEDEN-CAP-SIZUN / TROGUER / TROUGUER / sanctuaire païen / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2018 : ZB.22;ZB.23	12720 / 29 028 0003 / CLEDEN-CAP-SIZUN / CASTEL-MEUR / CASTEL-MEUR / éperon barré / Age du fer
4	2018 : ZD.147	3963 / 29 028 0004 / CLEDEN-CAP-SIZUN / GROTTE de BREZELLEC KERMEUR / GROTTE de BREZELLEC KERMEUR / occupation / Epoque indéterminée
5	2018 : ZA.104;ZA.105;ZT.1;ZT.175;ZT.2	7303 / 29 028 0007 / CLEDEN-CAP-SIZUN / CALE DU VORLENN / CALE DU VORLENN / occupation / Mésolithique
6	2018 : ZT.144;ZT.145;ZT.254;ZT.318;ZT.319;ZT.350;ZT.351	1139 / 29 028 0008 / CLEDEN-CAP-SIZUN / BAIE DES TREPASSES / BAIE DES TREPASSES / occupation / Haut-empire

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : ZA.56;ZA.57	17310 / 29 028 0009 / CLEDEN-CAP-SIZUN / BRIGUEN AN TOULOU / BRIGUEN AN TOULOU / tumulus / nécropole / Age du bronze
		23896 / 29 028 0023 / CLEDEN-CAP-SIZUN / KERNINON / KERNINON / occupation / Gallo-romain
8	2018 : ZH.205;ZH.7	17316 / 29 028 0011 / CLEDEN-CAP-SIZUN / TREVENAN / TREVENAN / tumulus / Néolithique - Age du bronze ?
9	2018 : ZA.51	24743 / 29 028 0021 / CLEDEN-CAP-SIZUN / KERNINON / KERNINON / occupation / Gallo-romain
10	2018 : ZD.95	20432 / 29 028 0016 / CLEDEN-CAP-SIZUN / KERHARO / KERHARO / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2018 : ZA.35;ZA.36;ZA.38;ZA.39;ZA.42 à 45;ZA.47;ZA.50;ZA.58;ZA.65;ZA.66;ZA.75 à 80;ZA.94;ZA.98 à 100;ZA.145;ZA.164;ZA.166;ZA.168 à 172;ZA.182 à 187;ZA.193;ZA.200;ZA.202 à 208;ZA.210;ZA.223 à 225;ZA.227;ZA.228;ZA.230;ZA.232 à 234;ZA.237 à 239;ZA.242;ZA.244;ZA.247;ZA.249;ZA.251;ZA.253;ZA.255;ZA.257;ZA.258;ZA.260 à 265;ZA.267 à 278;ZA.281 à 290;ZA.293 à 298;ZA.302;ZA.306;ZA.308;ZA.309;ZA.323 à 333;ZB.1;ZB.15;ZB.36;ZB.44;ZB.48;ZB.50;ZB.67;ZB.81;ZB.92;ZB.95 à 97;ZB.105;ZB.106;ZB.108;ZB.119;ZB.132 à 135;ZB.140;ZB.142;ZB.143;ZB.145;ZB.147;ZB.148;ZB.150;ZB.152;ZB.154;ZB.156;ZB.159;ZB.162;ZB.165 à 168;ZB.170;ZB.172;ZB.173;ZB.175;ZB.178;ZB.182	20527 / 29 028 0022 / CLEDEN-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Meil Kerharo à Trouguer / route / Gallo-romain - Période récente
	2018 : ZE.262 à 264;ZE.267;ZE.268;ZE.270;ZE.271;ZE.274 à 276;ZE.278;ZE.280 à 288;ZE.291;ZE.293;ZE.296;ZE.298;ZE.303;ZE.304;ZE.306;ZE.310;ZE.312;ZE.315 à 324;ZE.326 à 330;ZE.332;ZE.334;ZE.336;ZE.338;ZE.340;ZE.342;ZE.368;ZE.369;ZE.376;ZE.377;ZE.389;ZE.390;ZE.399;ZE.401;ZE.405; ZE.406;ZE.417 à 425;ZE.428;ZE.429;ZE.442 à 451;ZE.472;ZH.12;ZH.65;ZH.66;ZH.69;ZH.70;ZH.89;ZH.96 à 98;ZH.140 à 144;ZH.146;ZH.157;ZH.158;ZH.197;ZH.207;ZH.209;ZH.212;ZH.213;ZH.215;ZH.217;ZH.219;ZH.221;ZH.231;ZH.233 à 242;ZH.244 à 247;ZH.249;ZH.251 à 255;ZH.257 à 266;ZH.268 à 272;ZH.274 à 279	20527 / 29 028 0022 / CLEDEN-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Meil Kerharo à Trouguer / route / Gallo-romain - Période récente
	2018 : ZH.282;ZH.286;ZH.288 à 290;ZH.302;ZH.303;ZH.323;ZH.353;ZH.357;ZH.359;ZH.365;ZH.378;ZH.380;ZH.389;ZH.390;ZH.394;ZN.1;ZN.2;ZN.5;ZN.11 ;ZN.12;ZN.37 à 42;ZN.64 à 69;ZN.153 à 164;ZN.229;ZN.231;ZN.232;ZN.245;ZN.303;ZN.304;ZO.6 à 9;ZO.111 à 113;ZO.114;ZO.141 à 143;ZO.145;ZO.272;ZO.273;ZO.275;ZO.277 à 279;ZO.281;ZO.283;ZO.285;ZO.287;ZO.289;ZO.291;ZO.292;ZO.295;ZO.299;ZO.306;ZO.336;ZO.337;ZS.5;ZS.6;ZS.12;ZS. 13;ZS.16;ZS.17;ZS.30;ZS.31 à 34;ZS.41;ZS.43;ZS.45;ZS.131;ZS.152;ZS.159 à 163;ZS.167 à 173;ZS.266;ZS.268;ZS.269;ZS.272;ZS.273;ZS.276;ZS.278 à 280;ZS.282;ZS.283;ZS.284;ZS.288;ZS.29;ZS.294;ZS.299 à 301;ZS.318;ZS.322;ZS.324;ZS.337;ZS.342;ZS.9999	20527 / 29 028 0022 / CLEDEN-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Meil Kerharo à Trouguer / route / Gallo-romain - Période récente
	2018 :ZB.184;ZB.187;ZB.188;ZB.190;ZB.193;ZB.195 à 197;ZB.200 à 204;ZB.206 à 208;ZB.210 à 212;ZB.217 à 219;ZB.221 à ZB.223;ZB.225 à 227;ZB.230;ZB.231;ZB.246;ZB.248;ZB.249;ZB.253;ZB.264;ZB.265 à 268;ZB.270;ZB.271;ZB.275;ZB.286;ZB.287;ZC.1;ZC.4;ZC.67;ZC.72;ZC.150;ZC.151;ZC.154;ZC.155;ZC.157;ZC.159;ZC.16 1 à 168;ZC.171;ZC.175 à 177;ZD.59;ZD.65;ZD.72 à 74;ZD.78 à 80;ZD.87;ZD.160;ZD.162;ZD.164 à 167;ZD.169;ZD.172 à 174;ZD.176;ZD.180;ZD.182;ZD.184;ZD.188;ZD.190 à 196;ZD.198;ZD.200;ZD.202;ZD.204 à 208;ZD.210;ZD.211;ZD.213;ZD.215 à 218;ZD.245;ZE.21;ZE.41;ZE.98 à 100;ZE.101;ZE.103;ZE.104;ZE.141;ZE.142;ZE.162 à 165;ZE.206;ZE.207;ZE.213;ZE.217;ZE.230;ZE.233;ZE.242;ZE.243;ZE.245 à 249;ZE.252 à 255;ZE.257 à 259	20527 / 29 028 0022 / CLEDEN-CAP-SIZUN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Meil Kerharo à Trouguer / route / Gallo-romain - Période récente
12	2018 : ZA.114	23901 / 29 028 0024 / CLEDEN-CAP-SIZUN / SAINT-THEY / SAINT-THEY / occupation / Mésolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CLEDEN-CAP-SIZUN le 20/01/2019

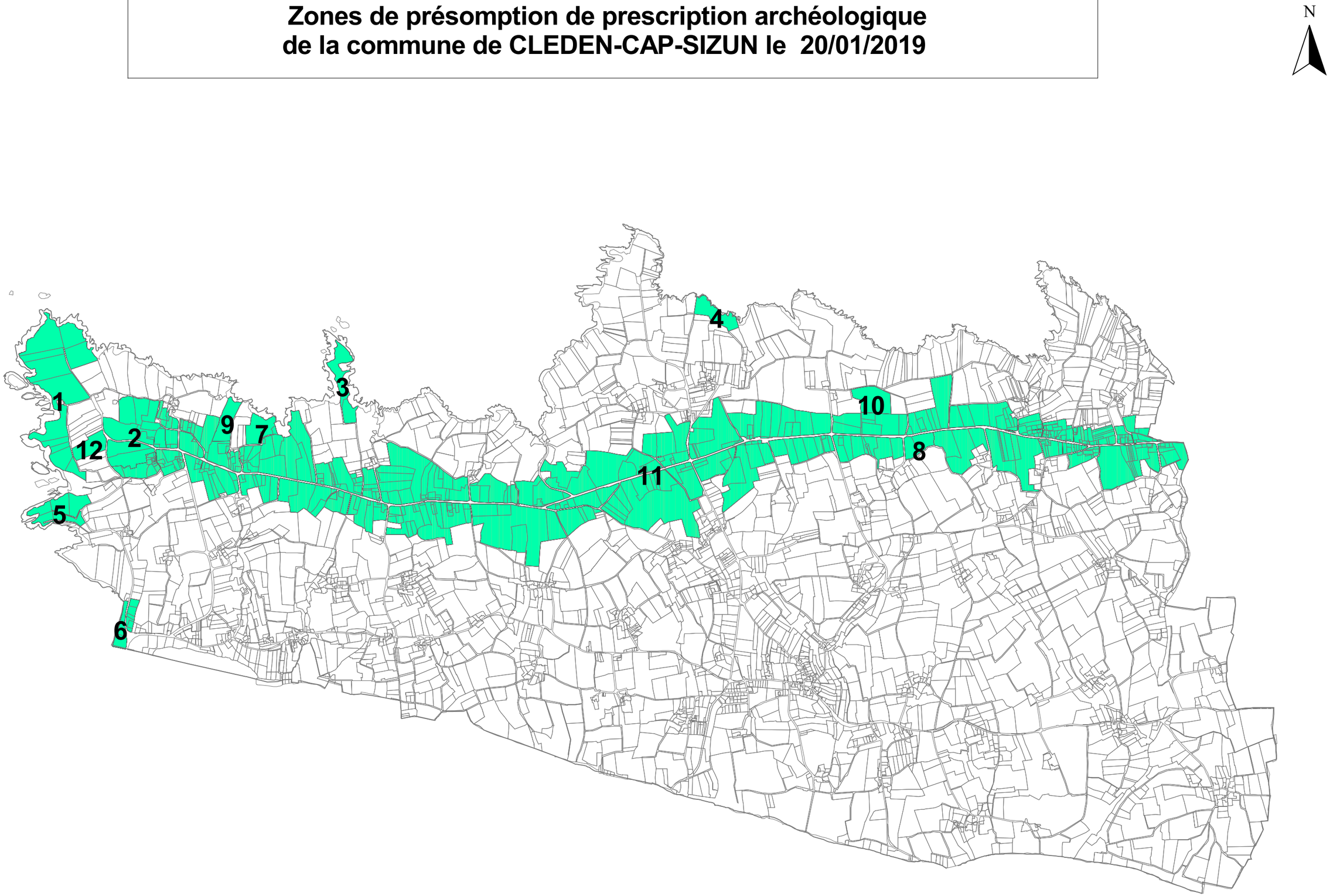

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0016

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Cloître-Pleyben (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Cloître-Pleyben, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Cloître-Pleyben, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Cloître-Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

LE CLOITRE-PLEYBEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : C.635;C.636;C.638	3180 / 29 033 0001 / LE CLOITRE-PLEYBEN / PARC AR CASTEL / KERROUET / motte castrale / Moyen-âge ?
2	2017 : A.712à714	6831 / 29 033 0002 / LE CLOITRE-PLEYBEN / QUINQUIS PARC LAND / CLEUZ GUEN / exploitation agricole / Premier Age du fer - Second Age du fer
3	2017 : B.386;B.387;B.388;B.393;B.394;B.395;B.396	17682 / 29 033 0003 / LE CLOITRE-PLEYBEN / PARC-AR-CASTEL / QUISTILLIC / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2017 : B1.112-113	17684 / 29 033 0005 / LE CLOITRE-PLEYBEN / LE HENGUER / LE HENGUER / tumulus / Age du bronze ?
5	2017 : A.715;A.746;A.747;A.769;A.771;A.782;A.783;A.789;A.793 à 799;A.829 à 831;A.854;A.855;A.866;A.867;A.874;A.875;A.909;A.910;A.920;A.928;A.929;A.940;A.1082;A.1084;A.1156;A.1214;A.1222;A.1224 à 1226;AB.223 à 232;AB.235 à 238;AB.240 à 248;AB.250;AB.261 à 272;AB.274 à 280;AB.287 à 289;AB.291;AB.292;AB.316 à 320;AB.339 à 343;AB.346;AB.347;C.9 à 20;C.22 à 26;C.45;C.44;C.47 à 51;C.57 à 59;C.63 à 65;C.68 à 71;C.329 à 331;C.334 à 336;C.352;C.354;C.448 à 450;C.454 à 458;C.582 à 584;C.586;C.587;C.589;C.591 à 593;C.595;C.596;C.598;C.600;C.601;C.604;C.605;C.622 à 625;C.627 à 629;C.644;C.645;C.654;C.656;C.657;C.789;C.806;C.826;C.827;C.862;C.864 à 866;C.868 à 870;C.877;C.878;C.880 à 888;C.892;C.894;C.895;C.897	18540 / 29 033 0006 / LE CLOITRE-PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Le Cloitre-Pleyben section centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2017 : C.913;C.914;C.918;C.919;C.953;C.955;C.958;C.961;C.997;;C.1005;C.1007;C.1009 à 1011;C.1013;C.1014;C.1016 à 1018;C.1020;C.1022;C.1024;C.1026;C.1029;C.1031;C.1035;C.1036;C.1040 à 1042;C.1049;C.1077;C.1078;C.1095 à 1098;D.1;D.2;D.4 à 7;D.51;D.55;D.57 à 59;D.86 à 90;D.92;D.118;D.120;D.123;D.125 à 137;D.359;D.362;D.366 à 369;D.371 à 375;D.634 à 637;D.639 à 646;D.658 à 663;D.666;D.667;D.670;D.673 à 679;D.681;D.683;D.685;D.686;D.691;D.696;D.697;D.699;D.701;D.702;D.708 à 711;D.722;D.724;D.725;D.743;D.758;D.760;D.762;D.765;D.780;D.788 à 792;D.810;D.850 à 852;D.854 à 856;D.871;D.872;D.888;D.891;D.939;D.940;D.971;D.973 à 978;D.980;D.981	18540 / 29 033 0006 / LE CLOITRE-PLEYBEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Le Cloitre-Pleyben section centrale / route / Gallo-romain - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE CLOITRE-PLEYBEN le 21/01/2019

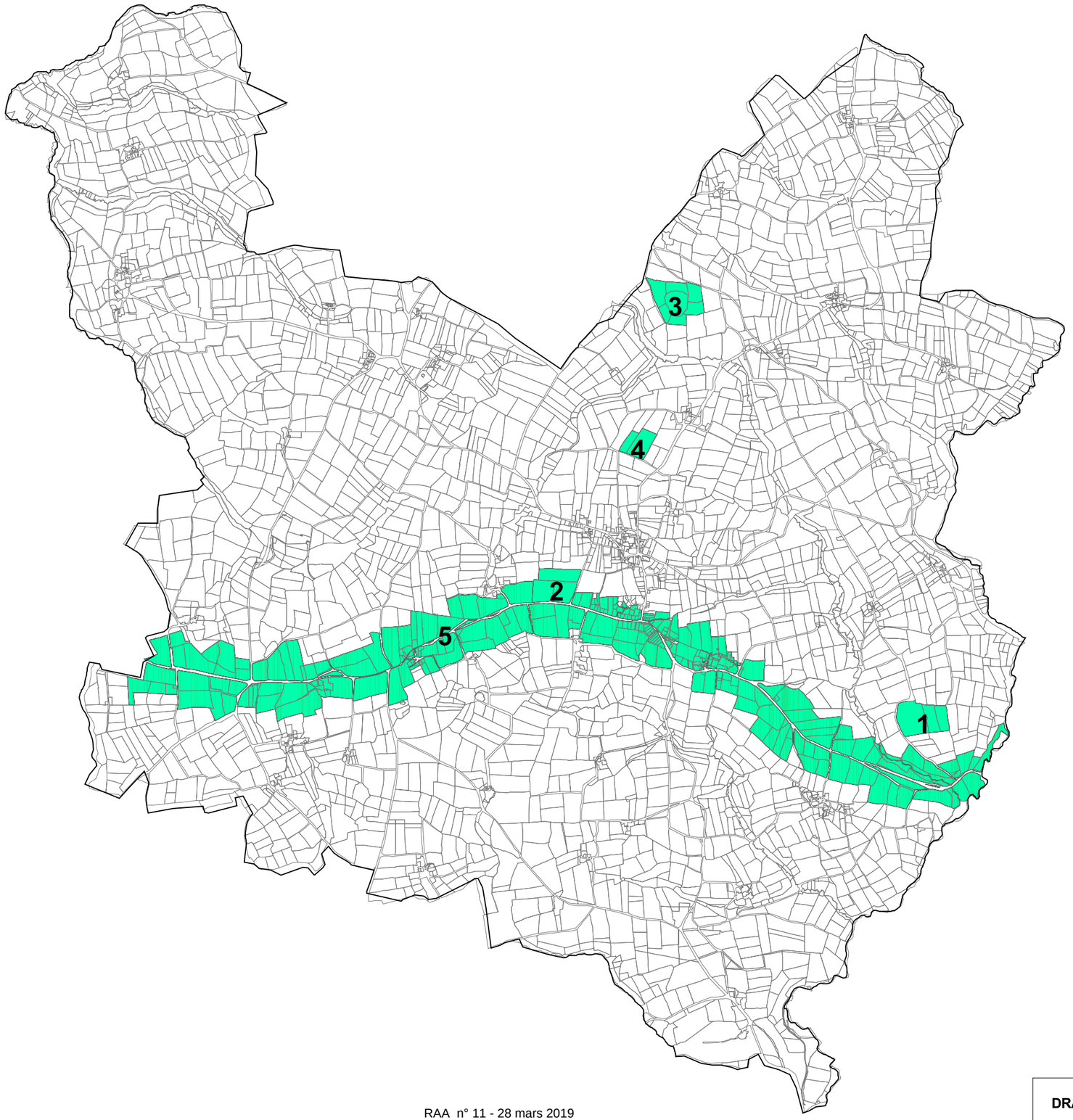

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0017

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gouézec (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Gouézec, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Gouézec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Gouézec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

GOUEZEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.338	1303 / 29 062 0001 / GOUEZEC / LOCH-AR-RONFL / KERRIOU / allée couverte / Néolithique final ?
2	2018 : A.1495;A.400;A.401;A.402;A.403;A.404;A.405;A.406;A.407;A.412;A.413	1304 / 29 062 0002 / GOUEZEC / LANVEGUEN / LANVEGUEN / nécropole / Age du bronze ?
3	2018 : D.1011	1322 / 29 062 0003 / GOUEZEC / CROAS-KERVENN / CROAS-KERVENN / coffre funéraire / tumulus / Age du bronze
4	2018 : A.501	11710 / 29 062 0010 / GOUEZEC / LESVREAC'H / LESVREAC'H / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
5	2018 : H.271;H.272	15487 / 29 062 0011 / GOUEZEC / NOTRE DAME LES TROIS FONTAINES / LES TROIS FONTAINES / chapelle / cimetière / Moyen-âge - Période récente ?
6	2018 : A.1077	17695 / 29 062 0013 / GOUEZEC / PONT-COBLANT / PONT-COBLANT / motte castrale / Moyen-âge ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2018 : A.354;A.355;A.356;A.357;A.358;A.359;A.360;A.367;A.368;A.376;A.377;A.387;A.388;A.390;A.391;A.393;A.394;A.395;A.396;A.398;A.399;A.423;A.425;A.452;A.453;A.471;A.472;A.473;A.619;A.709;A.761;A.762;A.763;A.842;A.940;A.941;A.943;A.1036;A.1038;A.1103;A.1137;A.1139;A.1151;A.1152;A.1179;A.1180;A.1380;A.1553;A.1554;A.1556;AC.3 à 23;AC.25;AC.216 à 218;AC.223 à 237;AC.239;AC.240;AC.242;AC.244;E.1 à 3;E.5;E.6;E.21 à 24;E.27;E.38;E.50 à 53;E.62 à 64;E.69 à 80;E.118;E.120 à 123;E.793;E.798;E.805 à 813;E.929;E.944 à 949;E.993;E.1005;E.1007	17696 / 29 062 0014 / GOUEZEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section de BARADOZIC / route / Gallo-romain - Période récente ?
		18551 / 29 062 0019 / GOUEZEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente
	2018 : H.130 à 134;H.137;H.138;H.140;H.156;H.163 à 165;H.177 à 184;H.202 à 208;H.228 à 230;H.245 à 252;H.265 à 267;H.269;H.270;H.273;H.274;H.339;H.341 à 345;H.347 à 349;H.432;H.434 à 437;H.582;H.583;H.585 à 590;H.592;H.601 à 603;H.614 à 619;H.627 à 629;H.631;H.632;H.644;H.651;H.658;H.668;H.685 à 687;H.743 à 745;H.788;H.790;H.812;H.813;H.871 à 873;H.904;H.905;H.920 à 923;H.948;H.976;H.977;H.1010;H.1011	17696 / 29 062 0014 / GOUEZEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / section de BARADOZIC / route / Gallo-romain - Période récente ?
		18551 / 29 062 0019 / GOUEZEC / VOIE MORLAIX/QUIMPER / Section Centrale / route / Gallo-romain - Période récente
8	2018 : A.1185;A.1188;A.1189;A.1192;A.1231;A.531;A.532;A.533;A.542	17697 / 29 062 0015 / GOUEZEC / MOGUÉROU / MOGUEROU / villa / Gallo-romain ?
9	2018 : A.1235;A.1237;A.1239;A.1241	17698 / 29 062 0016 / GOUEZEC / PARC KERROUIEN / MOGUEROU / architecture funéraire / Gallo-romain
		17699 / 29 062 0017 / GOUEZEC / MOGUÉROU / MOGUEROU / occupation / dépôt / Age du bronze ancien
10	2018 : A.693;A.695;A.699	22587 / 29 062 0020 / GOUEZEC / LESVREAC'H / LESVREAC'H / Epoque indéterminée / enclos
11	2018 : A.667;A.684	24470 / 29 062 0021 / GOUEZEC / MENHIR DE STER-VIHAN / PRAT MIN FAO / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GOUEZEC le 21/01/2019

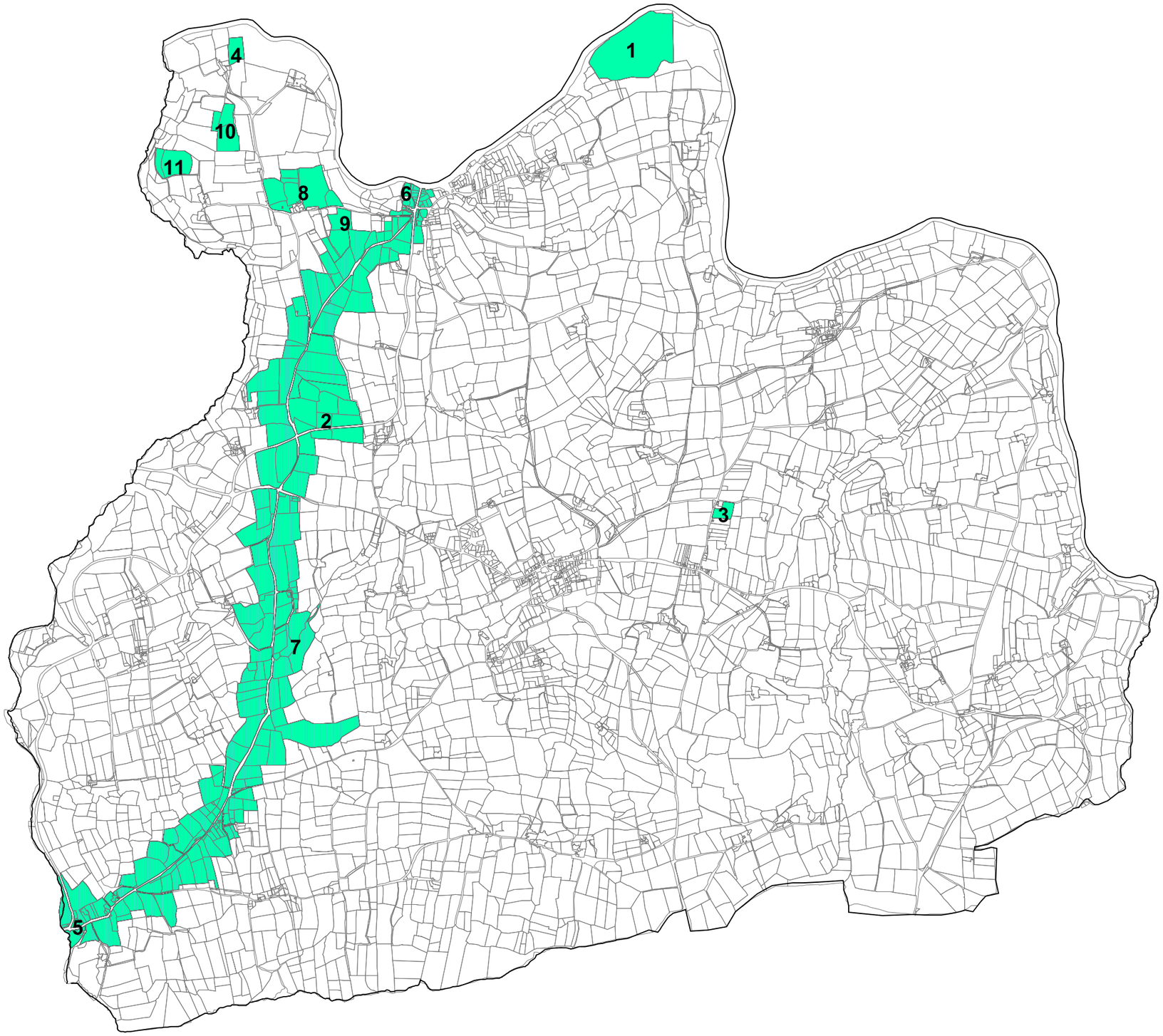

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0018

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Goulien (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Goulien, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Goulien, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Goulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

GOULIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZA.300;ZA.303	24422 / 29 063 0001 / GOULIEN / KERGUERRIEC / KERGUERRIEC / fanum ? / Gallo-romain
2	2018 : ZB.186;ZB.187	1306 / 29 063 0002 / GOULIEN / DOLMEN DE KERMADEN / KERMADEN / dolmen / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2018 : ZL.122;ZL.125;ZL.126;ZL.127;ZL.128;ZL.226;ZL.227;ZL.229;ZL.293;ZL.337;ZL.338	10538 / 29 063 0003 / GOULIEN / LE BOURG / LE BOURG / enceinte / Moyen-âge
4	2018 : ZC.107;ZC.3	13087 / 29 063 0004 / GOULIEN / KASTELL AR ROC'H / KASTELL AR ROC'H / éperon barré / Age du fer - Moyen-âge
5	2018 :ZD.48	13485 / 29 063 0005 / GOULIEN / STELE PROTOHISTORIQUE DE LANNOUREC / CHAPELLE ST LAURENT / stèle funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2018 :AB.3 à 7;AB.46;AB.112;AB.114;AB.157;AB.159;AB.166à169;AB.176;AB.178;ZA.81;ZA.82;ZA.86;ZA.90;ZA.132;ZA.136;ZA.140;ZA.141;ZA.211à215;ZA.220;ZA.222;ZA.224;ZA.226;ZA.228;ZA.230;ZA.232;ZA.234;ZA.236;ZA.238à240;ZA.246;ZA.258;ZA.290-291;ZA.321-322;ZA.328-329;ZA.331;ZB.117-118;ZB.120à122;ZB.132;ZB.134;ZB.136;ZB.138à141;ZB.144à146;ZB.148;ZB.150;ZB.152;ZB.154;ZB.156;ZB.158;ZB.171à173;ZB.175;ZB.176;ZB.34;ZC.40à45;ZC.47;ZC.50;ZC.51;ZC.57;ZC.58;ZC.63;ZC.65;ZC.120;ZC.139;ZC.144;ZC.146;ZC.148;ZC.150;ZC.152;ZC.154;ZC.156;ZC.169;ZD.116-117;ZD.119;ZD.121;ZD.135;ZD.143à146;ZD.153;ZD.155à159;ZD.2;ZD.77;ZD.81;ZD.83;ZD.85;ZD.87;ZD.89;ZE.1;ZE.125;ZE.13;ZE.167;ZE.168;ZE.170;ZE.172;ZE.174;ZE.176;ZE.178;ZE.180;ZE.182;ZE.19;ZE.2;ZE.20;ZE.239-240;ZE.3à7;ZM.3à7;ZM.12;ZM.28;ZM.34;ZM.36;ZM.48;ZM.154-155;ZM.161à163;ZM.166;ZM.169;ZM.197;ZM.238;ZM.266;ZM.268;ZM.270;ZM.272à274;ZM.276;ZM.278;ZM.280;ZM.282;ZM.284;ZM.288;ZM.290;ZM.292;ZM.297;ZM.298;ZM.300;ZM.302;ZM.304;ZM.317;ZM.318;ZM.374;ZM.376;ZM.380;ZM.385à388	20538 / 29 063 0011 / GOULIEN / VOIE CARHAIX/DOUARNENEZ dite "HENT-AHES" / Section unique de Mesgall à Lannuoc / route / Age du fer - Période récente
7	2018 : ZA.30;ZA.52;ZB.57;ZB.58;ZB.59;ZB.60;ZB.61;ZB.62;ZB.63;ZB.64;ZB.65;ZB.66;ZB.67	24423 / 29 063 0013 / GOULIEN / FERME BREMEUR / KERMADEN / occupation / Epoque indéterminée
8	2018 : ZH.10;ZH.224;ZH.226;ZH.230;ZH.97;ZH.98	24424 / 29 063 0014 / GOULIEN / NOUVEAU CIMETIERE / LE BOURG / nécropole / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GOULIEN le 21/02/2019

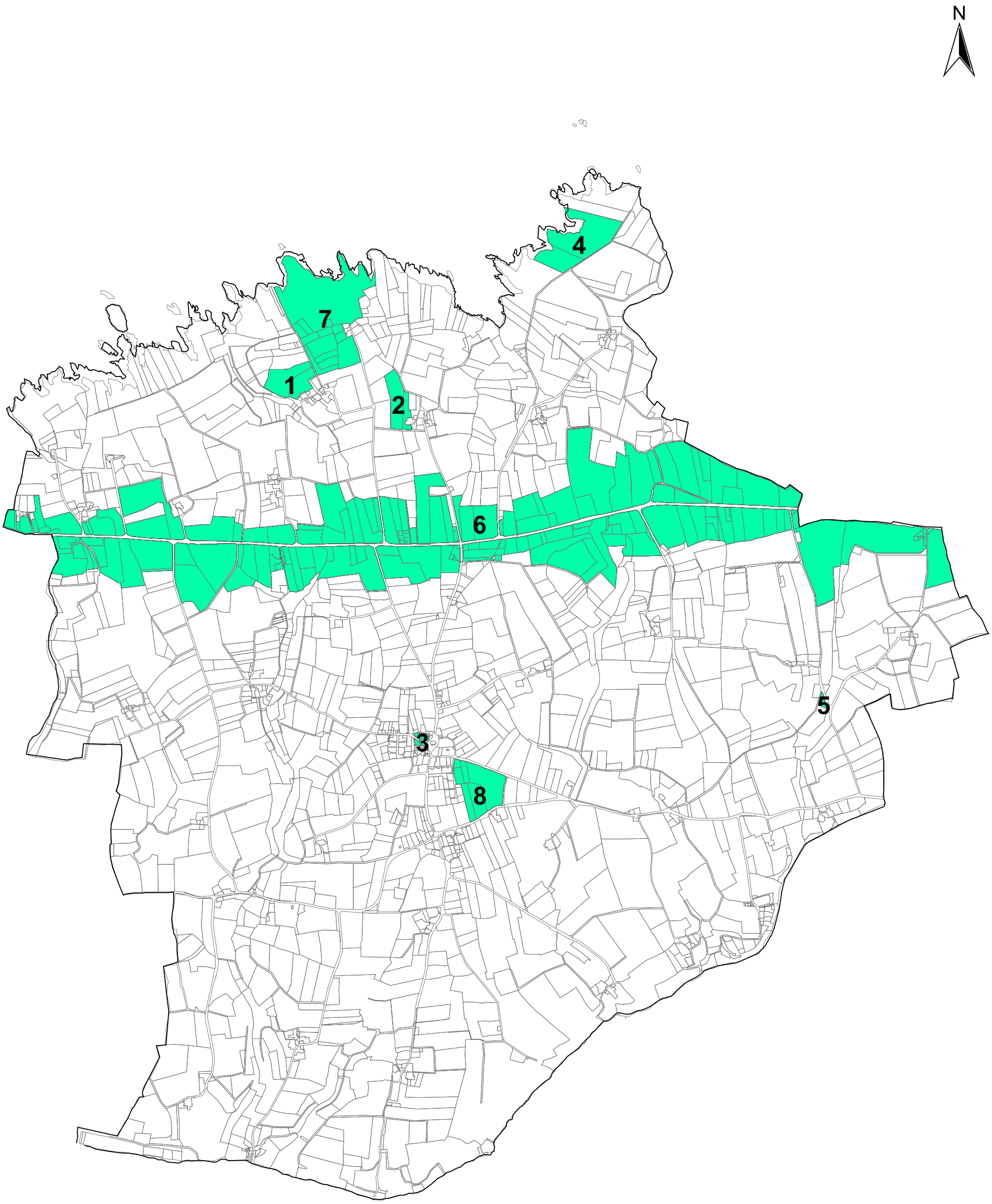

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0019

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landudal (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landudal, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landudal, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landudal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDUDAL le 21/01/2019

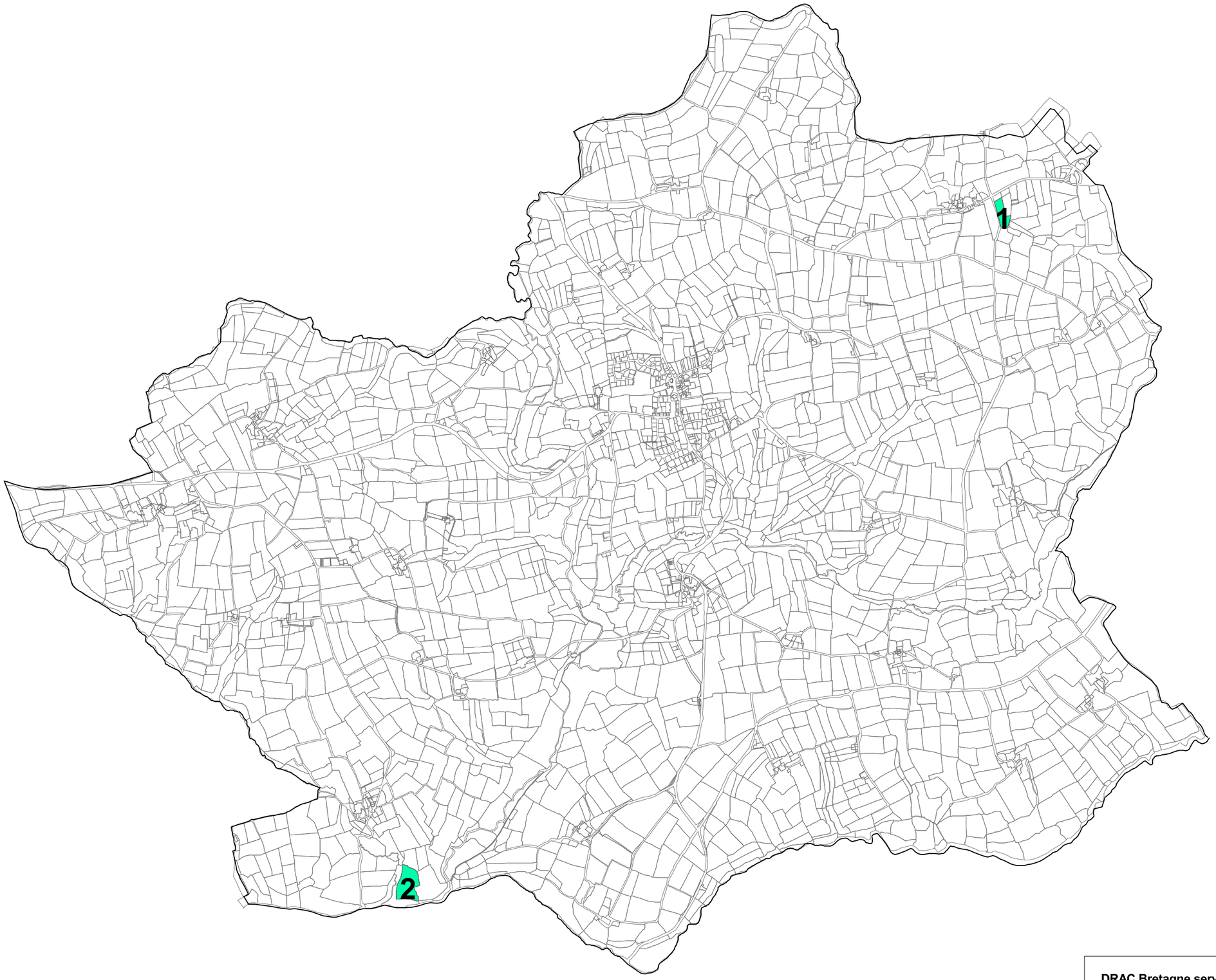

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

LANDUDAL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.1044	3907 / 29 107 0001 / LANDUDAL / CAVALIER A L'ANGUIPEDE / BUZUDIC / Gallo-romain ? / statue, colonne (élément de)
2	2018 : C.125	24463 / 29 107 0006 / LANDUDAL / MENHIR dit LE PIED DE SAINT-ELOI / KERMADORET / menhir / Néolithique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0020

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lannédern (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lannédern, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lannédern, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lannédern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

LANNEDERN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : A.1038;A.1040;A.1041;A.1042;A.1083;A.1178;A.1179;A.1181;A.453;A.533;A.535;A.833	1344 / 29 115 0001 / LANNEDERN / BERGAM / BERGAM / nécropole / Age du bronze ?
		13491 / 29 115 0002 / LANNEDERN / BERGAM / BERGAM / occupation / Néolithique - Age du bronze ?
2	2017 : A.572	13712 / 29 115 0003 / LANNEDERN / CROAS-NEVEZ / COAT-AR-ROC'H / dépôt / Age du bronze final - Premier Age du fer ?
3	2017 : A.995	13713 / 29 115 0004 / LANNEDERN / ROSCADOU / ROSCADOU / menhir / Néolithique ?
4	2017: A.544-545	17718 / 29 115 0005 / LANNEDERN / ROC'H VEN / ROC'H VEN / tumulus / Age du bronze ?
5	2017 : B.2	17719 / 29 115 0006 / LANNEDERN / KERVÉGUENNET / KERVEGUENNET / tumulus / Age du bronze ?
6	2017 : C.205	21183 / 29 115 0007 / LANNEDERN / MOULIN du DUC / MOULIN du DUC / groupe de menhirs / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANNEDERN le 21/02/2019

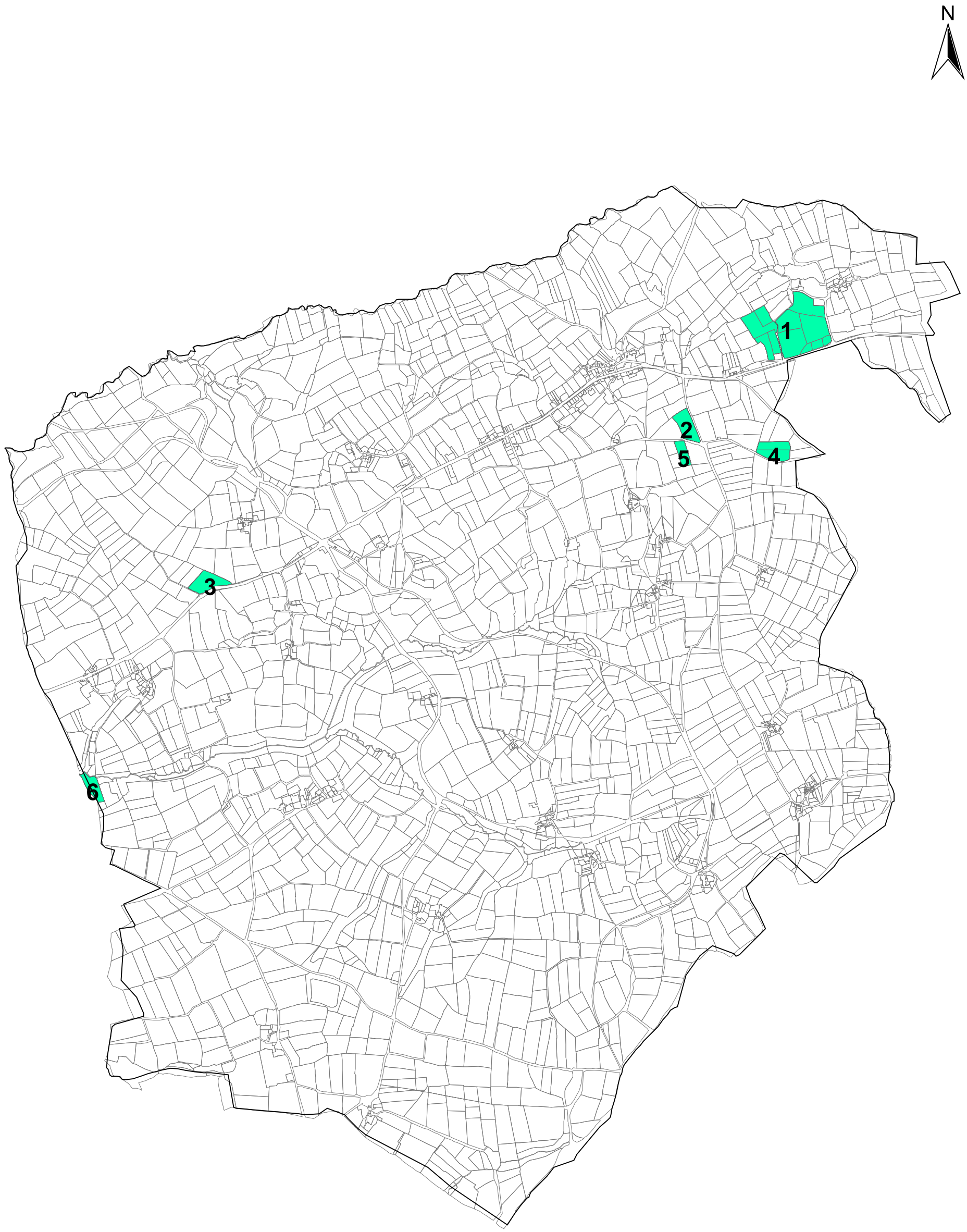

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0021

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lennon (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lennon, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lennon, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lennon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

LENNON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : E.645	866 / 29 123 0001 / LENNON / PENDREAU / PENDREAU / coffre funéraire / Age du bronze
2	2017 : E.993	867 / 29 123 0002 / LENNON / PENDREAU / PENDREAU / dolmen / Néolithique - Age du bronze ?
3	2017 : E.704	8937 / 29 123 0003 / LENNON / BRENEILLEC / BRENEILLEC / occupation / Mésolithique - Néolithique ?
4	2017 : D.264;D.266;D.267;D.279;D.280	8938 / 29 123 0004 / LENNON / KERGONNIOU / KERGONNIOU / occupation / Mésolithique ?
5	2017 : C.405-406	17723 / 29 123 0009 / LENNON / ROZ-AN-TOUR / QUENECADEC / motte castrale / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2017 : ZB.47-48	10285 / 29 123 0010 / LENNON / KEREZEC / KEREZEC / motte castrale / Moyen-âge ?
7	2017 : D.659;D.660;D.661;D.663;D.664	11718 / 29 123 0011 / LENNON / KERGUIDU / KERGUIDU / occupation / Mésolithique ?
8	2017 : B.784	17724 / 29 123 0013 / LENNON / LE BOT / LE BOT / occupation / Gallo-romain ?
9	2017 : E.299;E.300;E.301;E.302;E.303;E.304	17725 / 29 123 0014 / LENNON / PARC-AR-C'HASTEL / TY-MEN / éperon barré / Moyen-âge ?
10	2017 : D.589;D.590	17726 / 29 123 0015 / LENNON / PRAT-AN-TOUR / KERMARGON / éperon barré / Moyen-âge ?
11	2017 : ZA.1;ZA.2;ZA.11;ZA.20 à 28;ZA.32 à 42;ZA.44;ZA.46;ZA.48 à 54;ZA.56;ZA.58;ZA.94;ZA.96 à 98;ZA.101 à 104;ZA.106;ZA.107;ZA.138;ZA.139;ZA.142 à 146;ZA.149 à 151;ZA.153 à 161;ZA.164;ZA.169 à 179;ZA.183 à 187;ZB.5;ZB.6;ZB.14;ZB.34 à 42;ZB.50;ZB.53;ZB.57;ZB.75 à 79;ZB.81 à 90;ZB.92;ZB.93;ZB.95;ZB.96;ZB.99 à 110;ZB.13;ZB.130;ZB.132;ZB.133;ZB.134;ZB.141 à 149;ZB.152 à 162	18562 / 29 123 0018 / LENNON / VOIE CARHAIX/CHATEAUNEUF-DU-FAOU/CHATEAULIN / Lennon Section Centrale / route / Moyen-âge - Période récente
12	2017 : E.1059;E.1151;E.1152;E.1154;E.1329;E.1331;E.246;E.247;E.248;E.249;E.251;E.252	21228 / 29 123 0019 / LENNON / NEREHGUEN / NEREHGUEN / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LENNON le 21/02/2019

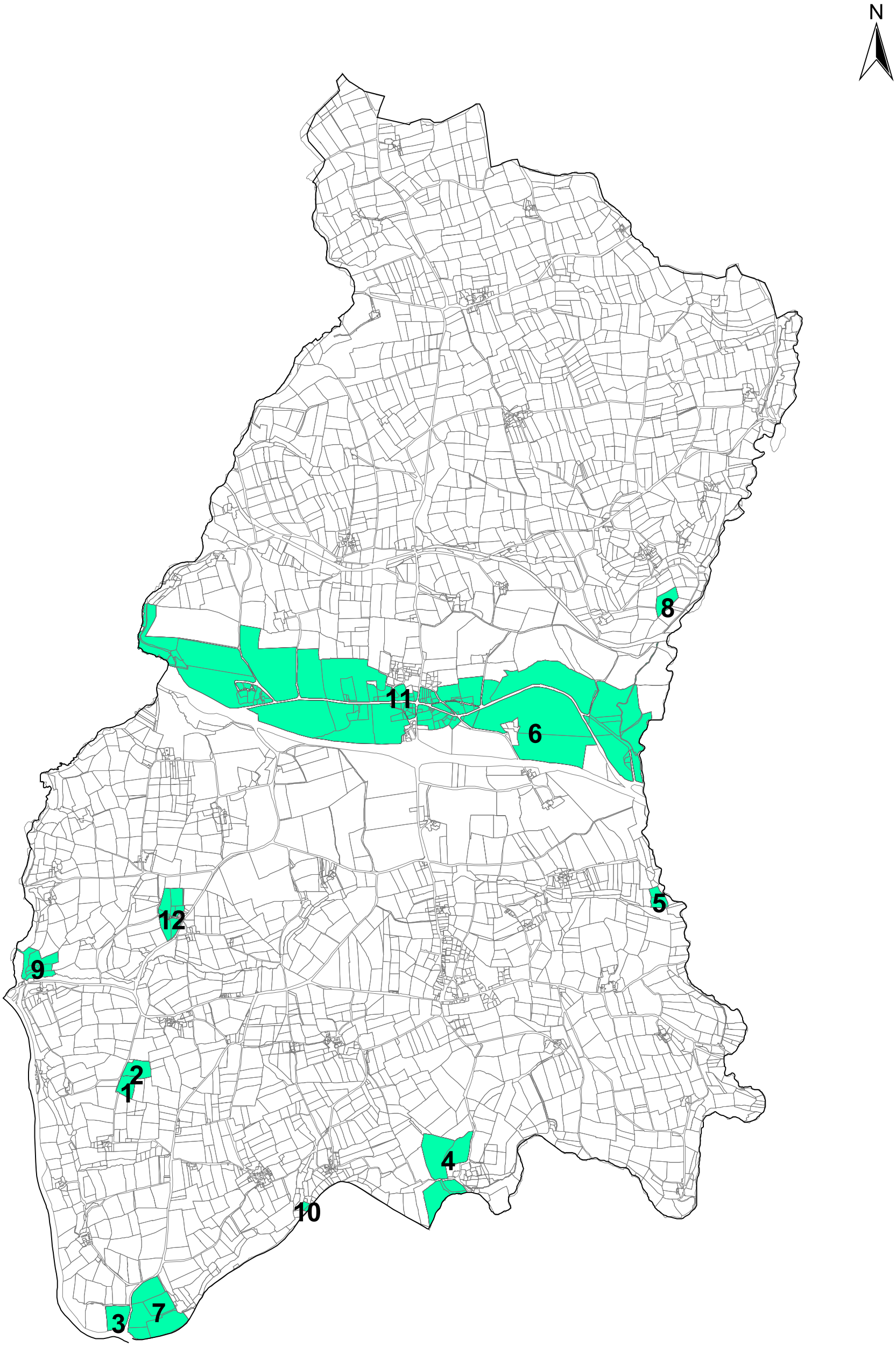

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0022

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Locronan (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Locronan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Locronan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Locronan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

LOCRONAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : B.103;B.104;B.106;B.107;B.110;B.116;B.670;B.672;B.744	2586 / 29 134 0001 / LOCRONAN / CAMP DES SALLES / MONTAGNE DU PRIEURE / enceinte / architecture religieuse / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
2	2018 : AB.13	3457 / 29 134 0002 / LOCRONAN / STIVEL / STIVEL / production métallurgique / Moyen-âge classique
3	2018 : AA.71	10521 / 29 134 0004 / LOCRONAN / EGLISE SAINT RONAN - CHAPELLE DE PENITY / EGLISE SAINT RONAN - CHAPELLE DE PENITY / funéraire / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne
4	2018 : B.535;B.536;B.539	24438 / 29 134 0006 / LOCRONAN / FORET DU DUC / FORET DU DUC / enceinte / Moyen-âge
5	2018 : A.510;AA.1 à 4;AA.41 à 115;AA.134 à 159;AA.171;AA.172;AA.178 à 216;AA.218 à 238;AA.240 à 248;AA.250 à 262;AA.264;AA.266 à 268;B.262;B.264;B.296;B.297;B.788 à 790;B.795	24441 / 29 134 0009 / LOCRONAN / LE VILLAGE DE LOCRONAN / LE BOURG / bourg ecclésial / Moyen-âge
6	2018 : AA.239	24442 / 29 134 0010 / LOCRONAN / CHAPELLE NOTRE DAME DE BONNE NOUVELLE / CHAPELLE NOTRE DAME DE BONNE NOUVELLE / chapelle / Moyen-âge
7	2018 : B.146	24443 / 29 134 0011 / LOCRONAN / MENHIR DU MENEC / LE MENEC / menhir / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOCRONAN le 21/01/2019

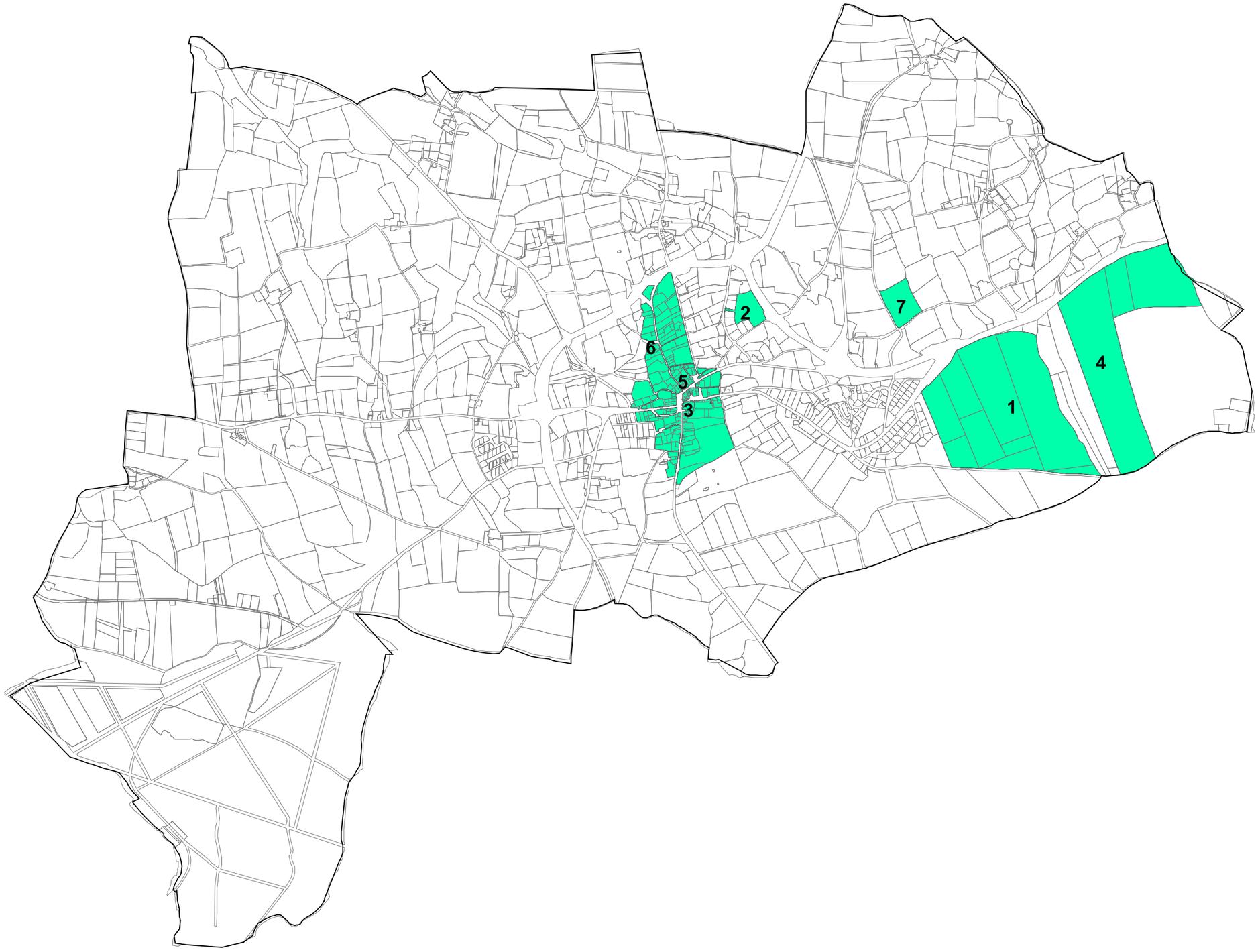

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lothey (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lothey, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lothey, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lothey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

LOTHEY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : A.271;A.273;A.284;A.285;A.286	9858 / 29 142 0001 / LOTHEY / BUORS / BUORS / occupation / Mésolithique ?
2	2018 : B.579	17738 / 29 142 0002 / LOTHEY / BUZIT / BUZIT / occupation / Gallo-romain ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LOTHEY le 21/02/2019

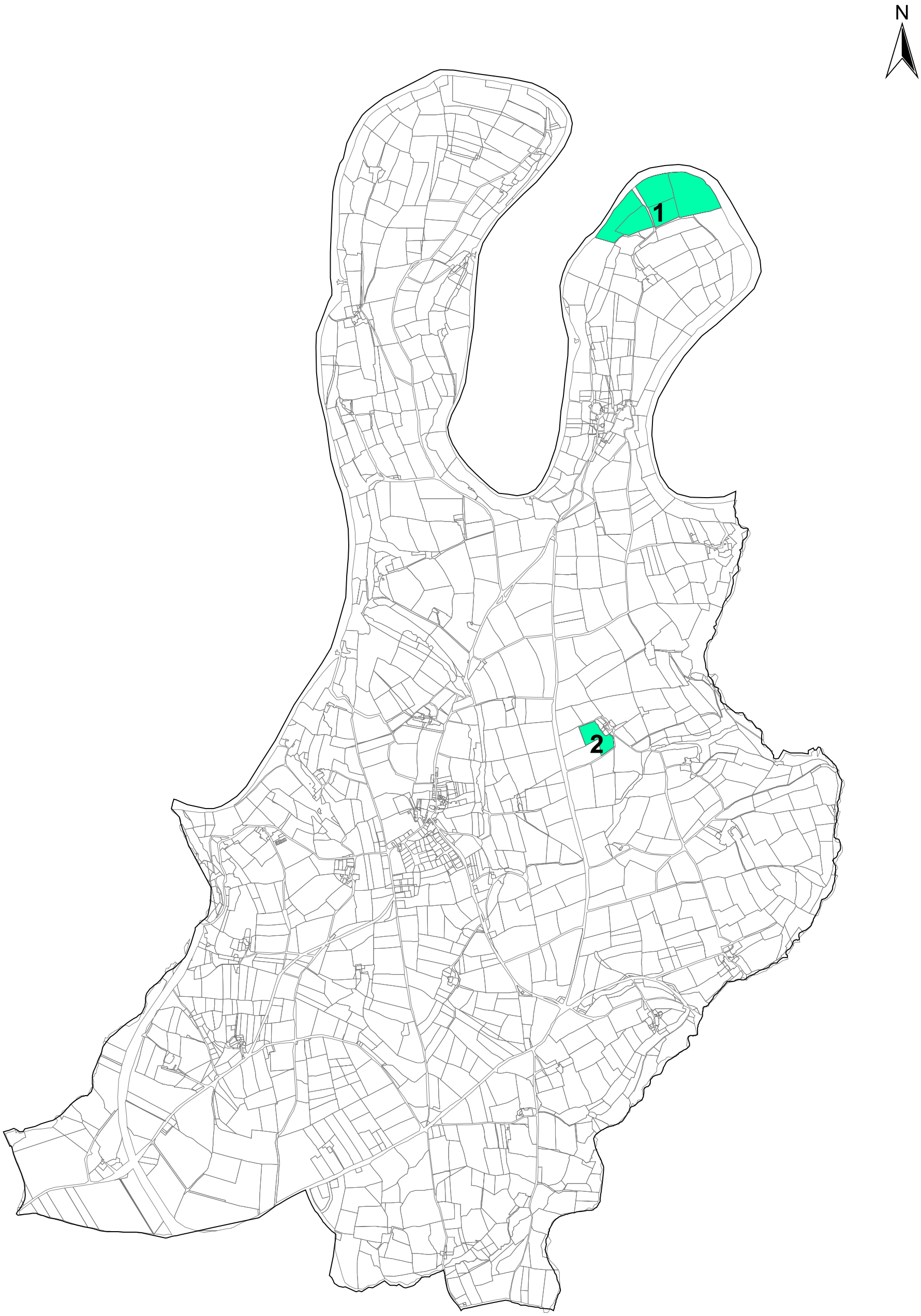

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogoff (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plogoff, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plogoff, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plogoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

PLOGOFF

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : BL.338;BL.339;BL.340;BL.341;BL.342;BL.343;BL.344;BL.345;BL.346;BL.347	1279 / 29 168 0001 / PLOGOFF / KERVEGARD / KERVEGARD / nécropole / coffre funéraire / Age du bronze - Age du fer
		1426 / 29 168 0004 / PLOGOFF / GROTTE DE DIAMEUR / GROTTE du DREFF / atelier de taille / Paléolithique
		7312 / 29 168 0012 / PLOGOFF / PRES DE FEUNTEUN AOD / POINTE DE DIAMEUR / éperon barré / Age du bronze - Age du fer
2	2018 : AI.454	1431 / 29 168 0003 / PLOGOFF / TUMULUS de l'ANCIEN SEMAPHORE / LESCOFF / tumulus / Néolithique
3	2018 : AI.428;AI.429	1446 / 29 168 0002 / PLOGOFF / MENHIR de LESCOFF / LESCOFF / menhir / Néolithique
4	2018 : CE.139;CE.140;CE.141;CE.142;CE.143;CE.144;CE.145;CE.146;CE.147	1425 / 29 168 0005 / PLOGOFF / PORT de BESTREE / POINTE DU RAZ / architecture funéraire / occupation / Mésolithique - Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : AZ.21;AZ.22;AZ.23;AZ.24;AZ.25;AZ.26;AZ.27;AZ.28;AZ.29;AZ.30;AZ.31;BC.102;BC.103;BC.104;BC.105;BC.106;BC.107;BC.108;BC.109;BC.110	708 / 29 168 0006 / PLOGOFF / DOLMEN de VOGUER MEN / TORAMUR / dolmen / Néolithique
6	2018 : CE.108;CE.109;CE.110;CE.111;CE.112;CE.113;CE.114;CE.115;CE.116	3516 / 29 168 0007 / PLOGOFF / BESTREE / BESTREE / occupation / Mésolithique
7	2018 : BZ.280;CD.246;CD.247;CD.248;CD.249;CD.250;CD.251;CD.252;CD.253;CD.254	3517 / 29 168 0008 / PLOGOFF / BESTREE 1 / BESTREE / occupation / Mésolithique
8	2018 : BY.138;BY.139;BY.140;BY.141;BY.142;BY.143;BY.144;BY.145;BY.146	3518 / 29 168 0009 / PLOGOFF / FEUNTEUN AOD / FEUNTEUN AOD / atelier de taille / Mésolithique - Néolithique
9	2018 : AI.23	3519 / 29 168 0010 / PLOGOFF / LAOUAL / LESCOFF / stèle funéraire / Age du fer
10	2018 : BY.129;BY.161;BY.162;BY.36;BY.37;BY.38;BY.39;BY.40;BY.41;BY.42	3944 / 29 168 0011 / PLOGOFF / OUEST DE FEUNTEUN AOD / FEUNTEUN AOD / habitat / Age du fer
11	2018 : BC.10;BC.11;BC.12;BC.13;BC.14;BC.15;BC.16;BC.17;BC.18;BC.19;BC.20;BC.21;BC.22;BC.23;BC.24;BC.25;BC.26;BC.27;BC.28;BC.29;BC.30;BC.6;BC.7;BC.8;BC.9	7311 / 29 168 0013 / PLOGOFF / POINTE DE PLOGOFF / POINTE DE PLOGOFF / occupation / Mésolithique
12	2018 : CD.270	7314 / 29 168 0014 / PLOGOFF / PORZAN / OUEST DE LA CRIQUE DE PORZAN / occupation / Mésolithique
13	2018 : BY.119;BY.120;BY.121;BY.122;BY.123;BY.124;BY.125	13494 / 29 168 0016 / PLOGOFF / POINTE DE FEUNTEUN AOD / POINTE DE FEUNTEUN AOD / Epoque contemporaine / four
14	2018 : BC.358-359	21775 / 29 168 0024 / PLOGOFF / POINTE DE TY DEVED / POINTE DE TY DEVED / tombe à couloir / Néolithique
15	2018 : AB.1;AB.2;AB.3;AB.33;AB.34;AB.35;AB.4;AB.5;AB.6;AB.7	24398 / 29 168 0025 / PLOGOFF / MOGUER AR C'HASTEL / POINTE DU RAZ / éperon barré / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOGOFF le 21/01/2019

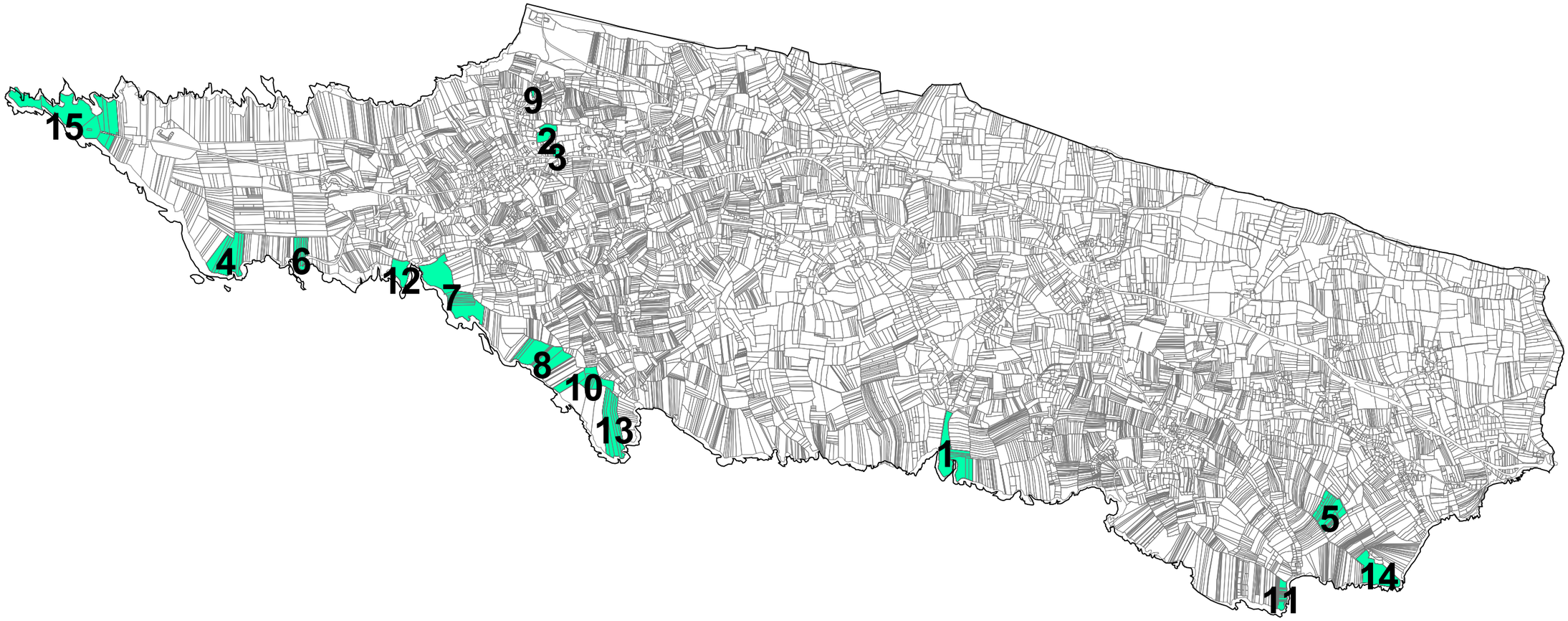

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0025

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Port-Launay (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Port-Launay, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Port-Launay, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Port-Launay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

PORT-LAUNAY

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : AE.10;AE.12;AE.13;AE.14;AE.27;AE.28;AE.30;AE.31;AE.5;AE.62;AE.63;AE.65;AE.66;AE.68;AE.70;AE.8;AE.9;AH.10;AH.11;AH.12;AH.13;AH.14;AH.15;AH.152;AH.157;AH.159;AH.16;AH.160;AH.163;AH.164;AH.17;AH.175;AH.176;AH.177;AH.178;AH.179;AH.18;AH.180;AH.182;AH.183;AH.186;AH.187;AH.19;AH.20;AH.21;AH.22;AH.23;AH.26;AH.27;AH.35;AH.36;AH.4;AH.40;AH.41;AH.42;AH.43;AH.44;AH.45;AH.46;AH.47;AH.48;AH.49;AH.5;AH.51;AH.52;AH.53;AH.54;AH.55;AH.56;AH.57;AH.58;AH.59;AH.6;AH.60;AH.7;AH.8;AH.9;AI.171;AI.172;AI.173;AI.174;AI.180;AI.182;AI.183;AI.184;AI.190;AI.191;AI.198;AI.199;AI.202;AI.205;AI.206;AI.208;AI.231;AI.237;AI.238;AI.250;AI.252;AI.253;AI.254;AI.255;AI.256;AI.257;AI.27;AI.28;AI.29;AI.31;AI.32;AI.36;AI.57;AI.58;AI.59;AI.60;AI.61;AI.68;ZA.1;ZA.2;ZA.3;ZB.1;ZB.2	20568 / 29 222 0002 / PORT-LAUNAY / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU / Section unique de Lézabannec à Ty-Raden / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PORT-LAUNAY le 21/01/2019

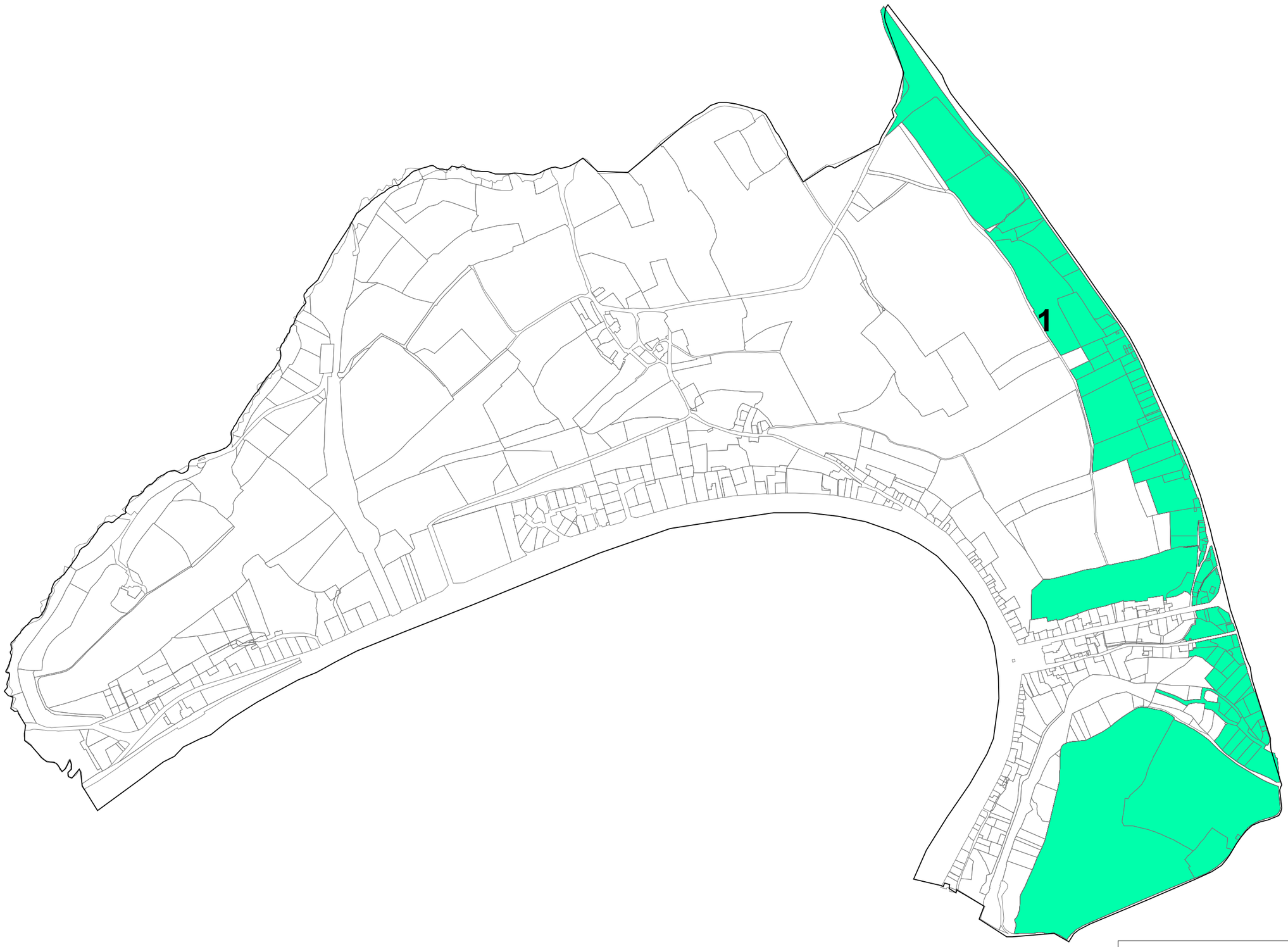

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0026

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quémeneven (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quémeneven, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Quémeneven, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quémeneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

QUEMENEVEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZM.58	1492 / 29 229 0002 / QUEMENEVEN / LEUR AN TORC'H / KERHAU / tumulus / Age du bronze
2	2018 : ZZ.11	7906 / 29 229 0003 / QUEMENEVEN / GOASSANDOROM-VIHAN / GOASSANDOROM-VIHAN / occupation / Moyen-âge
3	2018 :ZZ.22;ZZ.23	7907 / 29 229 0004 / QUEMENEVEN / KERFLOUX / KERNEVEZ / occupation / Age du fer - Moyen-âge
4	2018 : YA.28	24461 / 29 229 0005 / QUEMENEVEN / MENHIR DE KERHUON / KERHUON / menhir / Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2018 : ZY.52;ZY.87;ZY.88	10532 / 29 229 0009 / QUEMENEVEN / CASTELLIC / BOURLAN - LE BOIS DU DUC / enceinte / Epoque indéterminée
6	2018 : ZW.110;ZW.139;ZW.72	11676 / 29 229 0010 / QUEMENEVEN / LEZLIA / LEZLIA / enceinte / Moyen-âge
		16107 / 29 229 0011 / QUEMENEVEN / LEZLIA / LEZLIA / production métallurgique / Age du fer - Période récente
7	2018 : ZS.102	16204 / 29 229 0012 / QUEMENEVEN / COATSQUIRIOU / COATSQUIRIOU / Epoque indéterminée / enclos
8	2018 : D.136;D.137;D.138	16205 / 29 229 0013 / QUEMENEVEN / LE KEFF CARREFOUR DE BRUNGUENNEC / LE KEFF / enceinte / Gallo-romain
9	2018 : ZT.11;ZT.197	18366 / 29 229 0014 / QUEMENEVEN / KERIMANTON / KERIMANTON / coffre funéraire / Age du bronze
		22577 / 29 229 0017 / QUEMENEVEN / KERIMENTON / KERIMENTON / Epoque indéterminée / enclos
10	2018 : ZO.18;ZO.32;ZO.41;ZO.53 à 56;ZO.67;ZO.68;ZO.81 à 85;ZO.87 à 89;ZO.91 à 95;ZO.98;ZO.100 à 106;ZO.110;ZO.115 à 118;ZO.135 à 139;ZO.142;ZO.143;ZO.145;ZO.149 à 156;ZO.158;ZO.160;ZP.13 à 17;ZP.33;ZP.35;ZP.59;ZP.60;ZP.65 à 70;ZP.112 à 114;ZP.116 à 118;ZP.125 à 127;ZP.132;ZP.133;ZP.136;ZP.137;ZP.178;ZP.182;ZP.183;ZP.186;ZP.187	20570 / 29 229 0015 / QUEMENEVEN / VOIE KERILIEN/QUIMPER / Section unique de La Gare à Kergaradec / route / Age du fer - Période récente

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUEMENEVEN le 21/01/2019

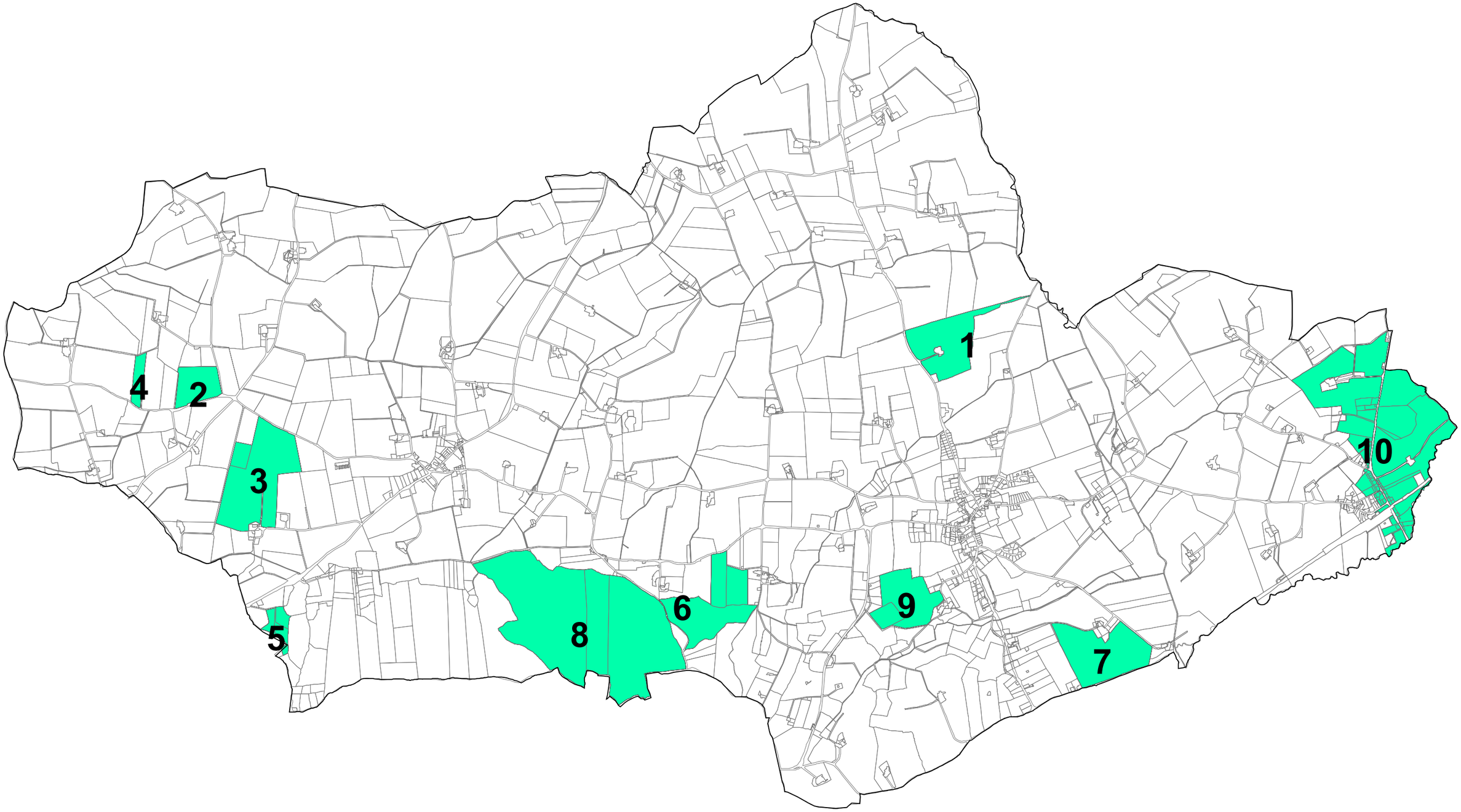

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0027

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Ségal (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Ségal, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Ségal, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Ségal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

SAINT-SEGAL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : E.322;E.323	11739 / 29 263 0001 / SAINT-SEGAL / CAMPOUL / KAMPOULL / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
2	2018 : AA.1;AA.10;AA.11;AA.12;AA.13;AA.14;AA.15;AA.16;AA.17;AA.2;AA.3;AA.4;AA.58;AA.6;AA.60;AA.66;AA.67;AA.68;AA.7;AA.8;AA.9;B.411;B.412;B.413;B.414;B.509;B.510;B.676;B.677;B.702;B.729;B.781;B.879;B.916;B.936;B.951;B.952;B.970;B.971;B.972;B.990;ZB.116;ZB.12;ZB.13;ZB.14;ZB.141;ZB.142;ZB.143;ZB.15;ZB.16;ZB.17;ZB.18;ZB.19;ZB.20;ZB.21;ZB.22;ZB.23;ZB.24;ZB.25;ZB.26;ZB.27;ZB.28;ZB.31;ZB.36;ZB.37;ZB.39;ZB.40;ZB.41;ZB.42;ZB.45;ZB.46;ZB.47;ZB.48;ZB.49;ZB.50;ZB.77;ZB.78;ZB.86;ZC.1;ZC.2;ZC.51;ZC.85;ZD.12;ZD.69;ZD.7	20593 / 29 263 0002 / SAINT-SEGAL / VOIE QUIMPER/LANDERNEAU (Tronçon commun avec KERILIEN/QUIMPER) / Section unique de Ty-Raden à Ar Fell / route / Age du fer - Période récente
3	2018 : B.202;B.204;B.205;B.206;B.207;B.208;B.214;B.215	1322 / 29 062 0003 / GOUEZEC / CROAS-KERVENN / CROAS-KERVENN / coffre funéraire / tumulus / Age du bronze
4	2018 : ZE.146;ZE.72;ZE.73	24465 / 29 263 0005 / SAINT-SEGAL / CHAPELLE SAINT-SEBASTIEN / SAINT-SEBASTIEN / chapelle / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-SEGAL le 21/01/2019

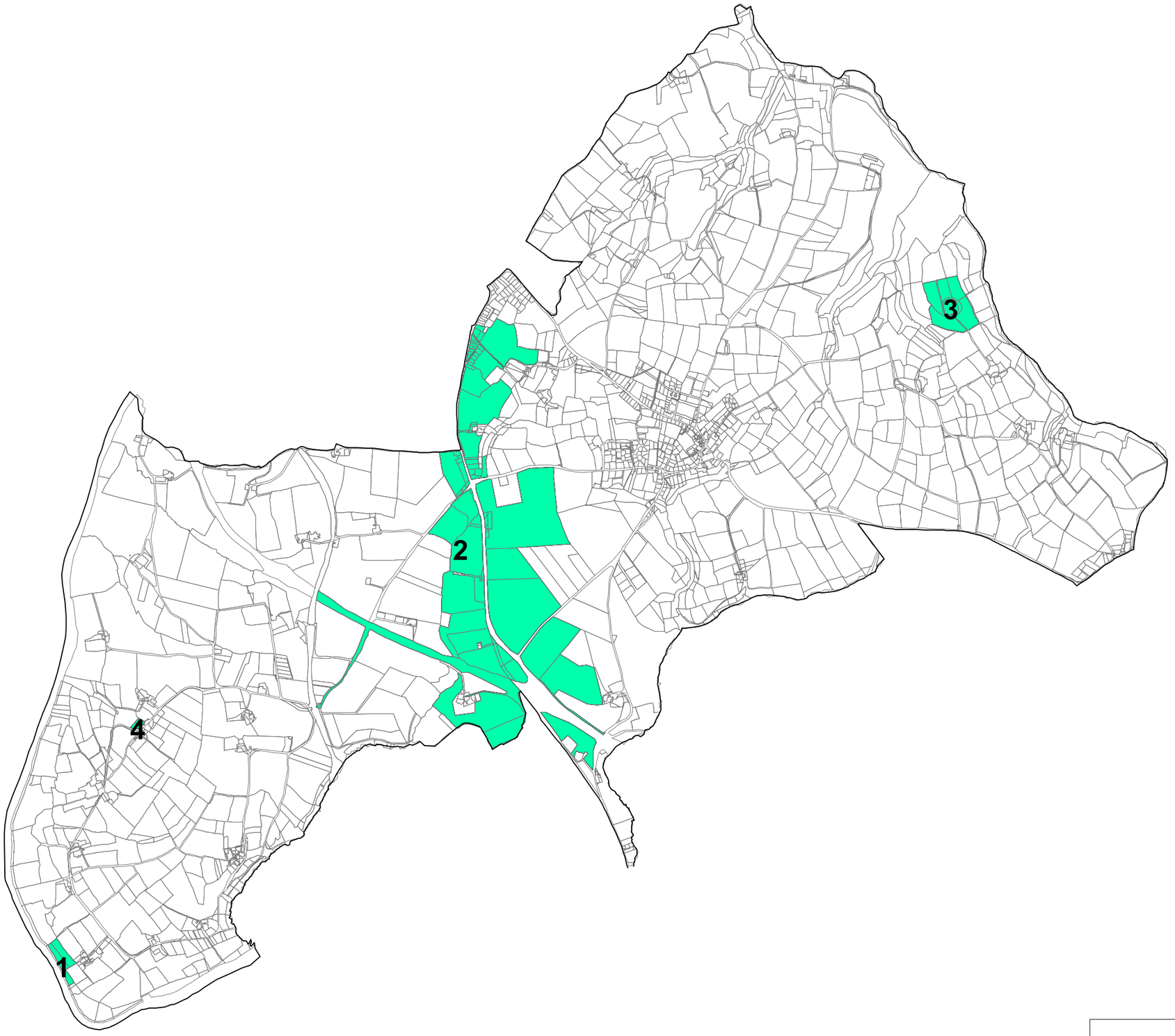

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0028

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégarvan (Finistère)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/03/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégarvan, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Trégarvan, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégarvan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 11/03/2019

Pour la Préfète , et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

jeudi 21 février 2019

TREGARVAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2018 : ZC.26	22806 / 29 289 0001 / TREGARVAN / BRIGNEUN / BRIGNEUN / menhir / Néolithique
2	2018 : ZB.150;ZB.151	22807 / 29 289 0002 / TREGARVAN / GOULENEZ / GOULENEZ / occupation / Gallo-romain
3	2018 : ZB.10;ZB.14	22808 / 29 289 0003 / TREGARVAN / GOULENEZ / GOULENEZ / menhir / Néolithique
4	2018 : ZH.207	22810 / 29 289 0005 / TREGARVAN / KERFREVAL / KERFREVAL / tumulus / Age du bronze
5	2018 : C.372;C.373	22811 / 29 289 0006 / TREGARVAN / STANG AN ESSA / STANG AN ESSA / tumulus / Age du bronze
		22812 / 29 289 0007 / TREGARVAN / STANG AN ESSA / STANG AN ESSA / enceinte / Epoque indéterminée
6	2018 : ZE.76	22814 / 29 289 0009 / TREGARVAN / TOUL AR GLOET / TOUL AR GLOET / occupation / Gallo-romain

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGARVAN le 20/01/2019

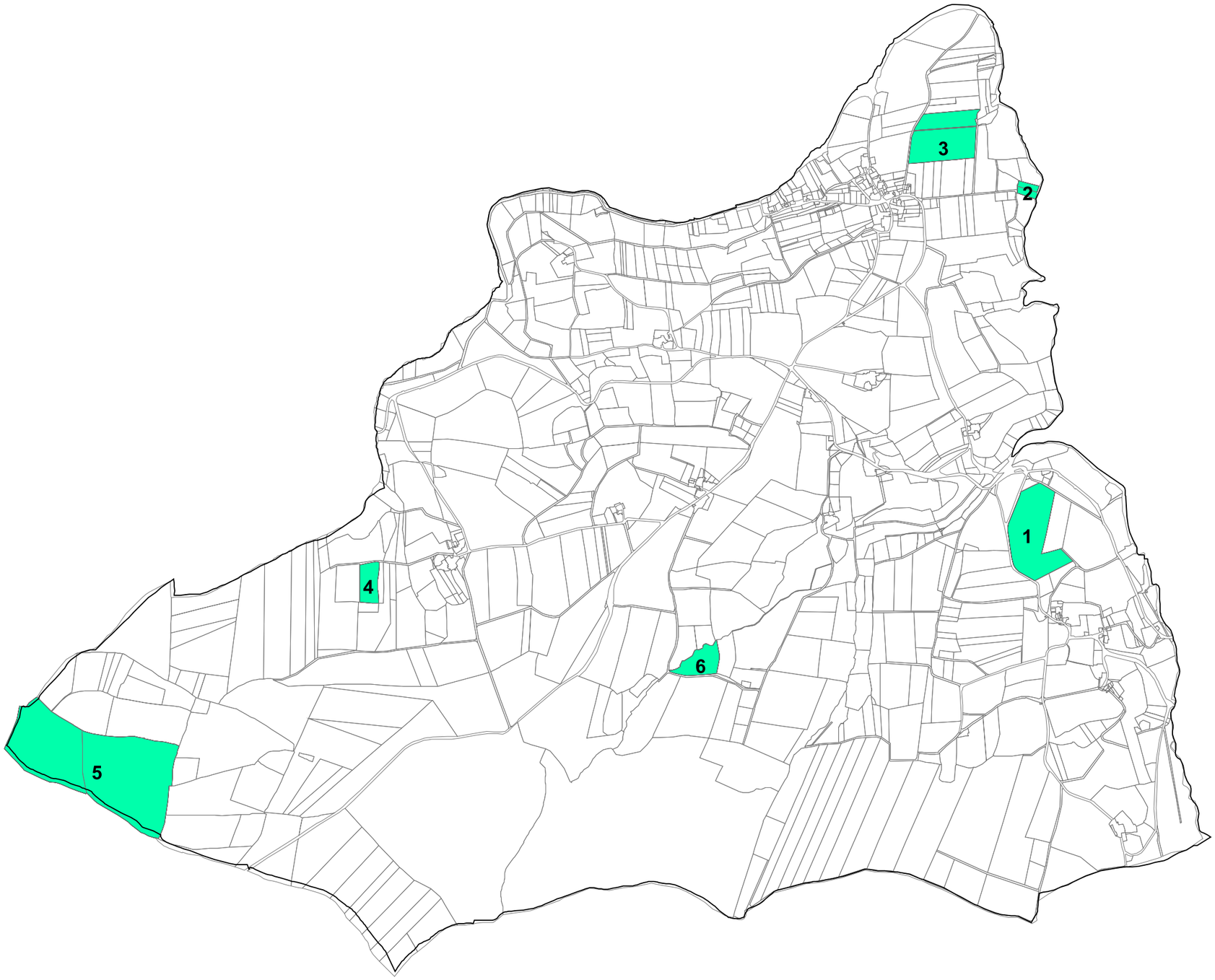

DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°2019060-0009

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs adjoints :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,

- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO,** adjointe au chef de division,

- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,

- **Mme Sylvie VINCENT,** cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,

- **Mme Armelle PRIOU,** cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques,

- **M. Thierry HERBAUX,** chef de la division des risques technologiques,

- **Mme Anne MORANTIN,** cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTEN** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,

- **Mme Alice NOULIN,** cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe à la cheffe de division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT,** chef du service infrastructures, sécurité transports,

- **M. Pierre-Alexandre POIVRE,** chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,

- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,

- **M. Yannick GALARD**, chef de la **division des transports routiers et sécurité des véhicules,**

- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,

- **Mme Anne ROBIN,** cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Michel BRIERE,** référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Sébastien PRUNIER,** référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Jean-Michel CAZORLA,** chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Suzanne CABON,** adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 1er mars 2019

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Marc NAVEZ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 11 – 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,

Monique LE GALL